★ Année 1948. — N° 156 A. N. Le Numéro : 5 francs. Jeudi 30 Décembre 1948. ★

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SÉANCES
QUESTIONS ÉCRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 700 fr. ; ÉTRANGER : 2.550 fr.
(*Compte chèque postal :* 100.97, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 15 FRANCS

1re LÉGISLATURE

SESSION DE 1948 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 283e SÉANCE

1re Séance du Mercredi 29 Décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Demandes de discussion d'urgence.

3. — Dépôt, avec demande de discussion d'urgence, d'une proposition de loi.

4. — Voies et moyens pour l'exercice 1949 et dispositions d'ordre financier.

Discussion d'un projet de loi.

M. Barrangé, rapporteur général de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Amendement de M. Eugène Rigal, tendant à insérer un article avant l'article 1er: MM. Eugène Rigal; Gabelle; Jacques Duclos; Gaillard; Christian Pineau, ministre chargé de l'intérim des finances; Guitton.

Explications de vote: MM. Jacques Duclos; Gaillard; Dreyfus-Schmidt; Chastellain, Waldeck Rochet; Pierre Montel; Courant; Gabelle; René Mayer; Gozard; Siefridt; le ministre chargé de l'intérim des finances; Temple.

Scrutin. — Pointage. — Proclamation ultérieure du résultat.

Renvoi de la suite de la discussion à l'après-midi.

5. — Règlement de l'ordre du jour.

PRESIDENCE DE M. MARCEL ROCLORE, vice-président.

La séance est ouverte à neuf heures et demie.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la troisième séance du mardi 28 décembre a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DEMANDES DE DISCUSSION D'URGENCE

M. le président. La commission de comptabilité demande la discussion d'urgence de son rapport n° 5904 sur le projet de résolution portant fixation, pour l'exercice 1949, des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française.

La commission du travail et de la sécurité sociale demande la discussion d'urgence de son rapport n° 5898 sur les propositions de loi: 1° de M. Meck et plusieurs de ses collègues tendant à modifier certaines dispositions de la législation réglementant les rentes d'accidents du travail; 2° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant à majorer le montant de l'allocation spéciale aux mutilés du travail dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne; 3° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au rajustement des rentes accidents du travail; 4° de M. Sion et plusieurs de ses collègues tendant au relèvement du plafond du salaire non réductible pour le calcul des rentes accidents du travail; 5° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à rajuster le taux des rentes et allocations accordées aux victimes d'accidents du travail.

J'ai reçu de M. Croizat une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 5639 tendant à porter au taux unique de 45.000 francs l'allocation principale aux vieux travailleurs salariés, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

J'ai reçu de M. Alphonse Denis une demande de discussion d'urgence pour sa proposition de loi n° 5687 tendant: 1° à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre 1948; 2° à élever le taux de cette allocation à 2.500 francs par mois, qui a été renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.

Il va être procédé à l'affichage et à la notification des demandes de discussion d'urgence.

(*Les demandes de discussion d'urgence sont affichées à neuf heures quarante minutes.*)

— 3 —

DEPOT, AVEC DEMANDE DE DISCUSSION D'URGENCE, D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Vendroux, avec demande de discussion d'urgence, une proposition de loi tendant à faire participer les sénateurs, membres du Conseil de la République, au jury de la Haute Cour de justice instituée par l'ordonnance du 18 novembre 1944.

La proposition sera imprimée sous le n° 5962, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation. (*Assentiment.*)

Il va être procédé à l'affichage et à la notification de la demande de discussion d'urgence.

(*La demande de discussion d'urgence est affichée à neuf heures quarante minutes.*)

— 4 —

VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1949 ET DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier [nos 5656 et annexes-5949].

Avant d'ouvrir la discussion, je dois faire connaître que j'ai reçu un décret désignant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques:

M. Tissier, conseiller d'Etat, directeur général des impôts.

Acte est donné de cette communication.

La parole est à M. Charles Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Mesdames, messieurs, lorsque j'ai rapporté devant l'Assemblée nationale le projet de loi fixant les maxima des dépenses publiques et l'évaluation des voies et moyens, j'ai tenu à marquer très nettement la nécessité d'ajuster nos dépenses à nos ressources et, par conséquent, de fixer par priorité le volume disponible de celles-ci.

C'est la même préoccupation qui nous conduit aujourd'hui à procéder, avant l'examen des dépenses du budget général, à la détermination et à l'évaluation des voies et moyens destinés à y faire face.

Le projet de loi soumis aujourd'hui à vos délibérations présente un double aspect.

D'une part, il comporte, comme toutes les lois de finances, un certain nombre de dispositions diverses ayant plus particulièrement trait aux recettes. C'est sur chacun des textes que nous aurons à nous expliquer, en suivant le rapport n° 5949 que j'ai fourni à l'Assemblée.

D'autre part, il fixe l'évaluation détaillée des voies et moyens, compte tenu de l'application de la réforme fiscale qui y est annexée.

C'est évidemment sur les conditions dans lesquelles pouvait être examinée cette réforme fiscale qu'a porté l'essentiel des délibérations de notre commission.

Dès l'abord, il lui est apparu impossible d'examiner sérieusement avant le 31 décembre 1948 les quelque 300 articles qui constituent ce projet de réforme. Elle a donc été conduite tout naturellement à rechercher les solutions susceptibles de concilier l'urgence des décisions à prendre avec le respect des droits de contrôle du Parlement.

Le Gouvernement, consulté, estime que l'ajournement de la réforme fiscale aurait de très sérieux inconvénients. Je les résume.

Si l'Assemblée décidait de reporter l'application de la réforme, même à une date très proche, comme celle du 1er février 1949, proposée en commission des finances par mon collègue et ami M. Rigal, les redevables resteraient jusqu'à ce moment dans l'incertitude au sujet des taux à appliquer.

Non seulement il y aurait retard dans la perception des droits d'enregistrement, dont les tarifs sont diminués, mais encore aucun forfait ne pourrait être établi en matière de bénéfices industriels ou commerciaux.

En outre, le travail préparatoire d'établissement des rôles ne pourrait être entrepris dès le début de l'année.

De tous ces retards, de l'impossibilité de procéder immédiatement à la réorganisation des administrations financières qui doivent, dorénavant, être surtout orientées vers le contrôle, résulterait, dans les premiers mois de l'année, une perte importante de recettes ayant pour conséquence inévitable une augmentation des taux d'impôts actuellement prévus.

Au contraire, le Gouvernement estime que la procédure qu'il a envisagée et selon laquelle il s'engage à déposer à la date du 13 janvier 1949 un projet rectificatif tenant compte des amendements déposés, permettrait de mettre en train le mécanisme administratif de la réforme, tout en sauvegardant les droits du Parlement.

Telles ont été, mesdames, messieurs, les déclarations du Gouvernement qui, en la personne de M. Christian Pineau, a été entendu par la commission des finances.

Ayant recueilli ces éléments d'information, votre commission des finances avait à faire son choix entre deux solutions.

L'une, proposée par M. Rigal, tendait à reporter l'application de la réforme au 1er février 1949. Votre commission, par 18 voix contre 18 et 4 abstentions, l'a repoussée.

L'autre était concrétisée dans une motion de M. Félix Gaillard, dont voici le texte:

« La commission des finances, prenant acte des déclarations du Gouvernement qui s'est engagé à déposer avant le 13 janvier 1949 un projet correctif de la réforme fiscale, soucieuse de permettre à l'Assemblée nationale de consacrer à l'examen de la loi de finances les séances prévues à son ordre du jour, décide de reporter l'examen des annexes au projet de loi n° 5.656 et de leur projet correctif au moment où ce dernier projet sera déposé, et charge son rapporteur général de présenter à l'Assemblée nationale un exposé des textes fiscaux sur lesquels elle déclare ne pas prendre actuellement position. »

Cette motion ayant été adoptée par 21 voix contre 14 et 6 abstentions, il me reste à remplir le mandat qui m'a été ainsi confié et à présenter à l'Assemblée un exposé très objectif de la réforme fiscale.

La réforme fiscale doit avoir un double but: d'une part, fournir à l'Etat les ressources qui lui sont nécessaires pour faire face à ses besoins; d'autre part, répartir équitablement entre les citoyens l'ensemble des charges publiques.

C'est seulement si ces deux buts sont atteints en même temps que la réforme fiscale répondra aux deux critiques essentielles adressées au système fiscal français actuel.

La réforme fiscale qui nous est présentée ne constitue qu'une étape vers la réalisation de ces objectifs.

Il ne s'agit donc point d'une réforme fiscale en profondeur qui bouleverserait l'assiette, le taux et la nature même de notre fiscalité.

Pour résoudre les problèmes qui lui étaient ainsi posés, le Gouvernement a entendu surtout utiliser deux moyens: d'abord, modifier la législation; ensuite, réorganiser l'administration.

Il s'agit d'abord de modifier les textes. Les modifications que le Gouvernement apporte aux textes fiscaux ont pour simple objet de permettre au système fondé sur la déclaration contrôlée de fonctionner correctement, c'est-à-dire d'aboutir à une équitable répartition des charges.

Dans ce but, les modifications essentielles apportées à la législation ont trois objets.

Le premier est de faire disparaître les moyens que peuvent utiliser actuellement certaines catégories de contribuables pour esquiver une partie de la charge fiscale.

A cet effet, des mesures ont été prises pour substituer aux différents impôts cédulaires une taxe proportionnelle frappant au même taux tous les revenus, sauf ceux des salariés.

Cette unification, qui est destinée à enlever à certains contribuables toute excuse à la fraude sous le prétexte que le taux qui leur est appliqué est plus élevé que pour d'autres catégories, entraîne certaines diminutions de taux.

C'est ainsi que sont uniformément ramenés à 18 p. 100 les taux applicables: 1° aux bénéfices non commerciaux et aux bénéfices agricoles qui sont imposés actuellement de 21 p. 100; 2° aux bénéfices industriels et commerciaux, actuellement imposés à 28 ou 24 p. 100, suivant les cas; 3° enfin, aux revenus immobiliers qui sont imposés à 30 p. 100.

En ce qui concerne les agriculteurs et les artisans, une réforme de l'assiette pour l'imposition des bénéfices agricoles et la disparition partielle des exonérations propres aux agriculteurs et aux artisans sont prévues dans le projet annexé à la loi de finances.

A l'égard des sociétés de petite et moyenne importance, une réforme de l'imposition des personnes morales et de l'impôt de distribution sur les revenus des valeurs mobilières est également instaurée. Une certaine détente des taux et des bases d'imposition est également prévue en ce qui concerne la surtaxe progressive; elle a le même objet que l'impôt général sur le revenu.

Dans le même temps, on détaxe les contribuables forcés ou intégraux, tels que les salariés dont l'imposition passe à la charge de l'employeur, et les titulaires de revenus mobiliers en faveur desquels les tarifs sont abaissés.

Le second objet de la réforme fiscale est d'alléger la tâche de l'administration et celle des redevables afin de permettre de concentrer les efforts des agents du fisc sur la répression de la fraude des impôts à gros rendement. Pour atteindre cet objectif, il est prévu une réforme des droits d'enregistrement, la disparition d'un nombre assez important d'impôts et de taxes non rentables, l'unification de l'assiette de certains droits, des délais d'examen et de la procédure de recouvrement pour certains impôts.

Enfin, en vue de faciliter le recouvrement des impôts et de faire disparaître les inégalités choquantes existant, à cet égard, entre différentes catégories de contribuables, le principe est posé que l'impôt est payable par tous les redevables sur les revenus de l'année courante.

Telles sont, mesdames, messieurs, les dispositions générales de la réforme fiscale qui nous est présentée en annexe à la loi de finances.

L'Assemblée ne m'en voudra pas, je l'espère, de m'être borné à ces considérations et de ne pas être entré dans le détail des modifications techniques d'une réforme dont il n'aurait pas été possible d'aborder en quelques minutes les divers aspects.

C'est en raison même de la complexité de ces aspects que je demande à l'Assemblée de bien vouloir suivre sa commission des finances en reportant l'examen de l'ensemble de la réforme à la deuxième quinzaine de janvier, époque à laquelle le Gouvernement l'aura saisie d'un projet de loi collectif tenant compte, dans la plus large mesure, des amendements qui auront été déposés.

Ainsi, les mesures de simplification sur lesquelles, je pense, nous sommes tous d'accord, pourront, dès le 1er janvier, être prises par le Gouvernement. Mais à partir de la rentrée de janvier, à l'aide de ce projet correctif qui sera déposé avant le 13 janvier, comme nous en a donné l'assurance M. le ministre des travaux publics, représentant le Gouvernement — confirmant ainsi une déclaration de M. le secrétaire d'Etat aux finances — nous pourrons nous livrer à un examen attentif et minutieux d'une réforme fiscale dont il serait difficile d'empêcher les premières applications dès le 1er janvier dès l'instant où elles entraînent la simplification des textes fiscaux et la réorganisation de l'administration.

M. Charles Desjardins. Tout cela est ahurissant!

M. le président. Conformément à la décision prise par l'Assemblée dans sa deuxième séance du 17 décembre, et confirmée dans la deuxième séance du 23, la discussion générale des lois budgétaires ayant eu lieu à l'occasion de la loi dite « des maxima », je vais immédiatement consulter l'Assemblée sur le passage à la discussion des articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle à l'Assemblée qu'elle a décidé, le 23 décembre dernier, de consacrer à la discussion des articles le même temps que celui consacré à la discussion des articles de la loi dite « des maxima », à savoir 13 heures, dont:

1 heure au Gouvernement,

2 heures aux commissions

Et 10 heures réparties entre les groupes au prorata du nombre de leurs membres.

Avant d'aborder l'article 1er, je dois faire connaître à l'Assemblée que M. Eugène Rigal a déposé un amendement tendant à insérer, avant cet article, l'article suivant:

« La date de mise en application de la réforme fiscale, fixée au 1er janvier 1949 par l'article 5, § 2 de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948, est reportée du 1er février 1949. »

La parole est à M. Eugène Rigal.

M. Eugène Rigal. Mesdames, messieurs, ainsi que vous venez de l'entendre dire, j'ai déposé devant la commission une proposition tendant à reporter au 1er février 1949 la date de mise en application de la réforme fiscale prévue pour le 1er janvier.

Ce texte ne faisait que reprendre la proposition de loi n° 5717 que j'avais eu l'honneur de déposer sur le bureau de l'Assemblée dès le 2 décembre, c'est-à-dire à une date où, déjà, je me doutais, avec beaucoup d'entre vous, qu'il nous serait impossible, par la volonté du Gouvernement, de discuter de la réforme fiscale et d'étudier ou d'amender son texte.

Cette proposition n'a pas été retenue, puisqu'elle a recueilli 18 voix pour et 18 voix contre. Aussi suis-je obligé de poser en quelque sorte la question préalable et de reprendre cette proposition devant l'Assemblée, en la priant de me suivre afin de sauvegarder la dignité et les droits du Parlement. (*Très bien! très bien! à droite et à l'extrême gauche.*)

Je veux, en effet, reprocher au Gouvernement une action qui n'a jamais été accomplie dans l'histoire parlementaire de la IIIe ou de la IVe République et permettre à l'Assemblée nationale, au Parlement tout entier de voter les impôts. En effet, en lui enlevant cette prérogative essentielle, je le dis courtoisement mais avec force, le Gouvernement ne respecte ni la dignité, ni les droits de l'Assemblée. Tel est le thème que je voudrais développer à grands traits.

Le Gouvernement exerce sur une grande partie des membres de l'Assemblée, sur les députés appartenant aux groupes qui, d'habitude, le soutiennent, une pression de plus en plus intolérable! (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche et sur certains bancs à droite.*)

Depuis son arrivée au pouvoir, le Gouvernement nous a demandé, au mois de septembre, le vote d'un double décime sur les impôts directs. Ce prélèvement n° 2 ayant été considéré comme nécessaire, nous nous sommes inclinés.

Au mois de décembre, on nous demandait encore de nouveaux décimes, non seulement sur les impôts directs, mais encore sur les impôts indirects. C'est grâce à une certaine opposition constructive que nous avons réussi à faire supprimer les décimes sur les impôts directs, seuls étant maintenus les décimes sur les impôts indirects. Néanmoins, cette taxe va constituer une lourde charge pour l'ensemble des contribuables.

Dans ce même projet de loi qui a été voté ces jours-ci, on nous demande, pour le mois de juillet prochain, des décimes supplémentaires dans l'hypothèse où l'emprunt que se propose de lancer le Gouvernement ne réussirait pas.

Tous ces efforts répétés à une telle cadence, on nous les fait accepter à nous, membres de partis politiques de la majorité, en agitant continuellement devant nos yeux le spectre de l'arrêt de l'aide américaine et le spectre de la dissolution. (*Très bien! très bien à l'extrême gauche.*)

M. Lionel de Tinguy. Ce ne sont pas ces motifs qui nous déterminent, vous le savez bien. (*Très bien! très bien! au centre.*)

M. Eugène Rigal. Je vais précisément exposer que ce ne sont pas non plus ces considérations qui déterminent mon attitude. Ainsi, je serai d'accord avec vous, mon cher collègue.

M. Lionel de Tinguy. Mais vous voterez avec les communistes.

M. Eugène Rigal. Ce sont les communistes qui sont d'accord avec moi et non moi qui suis à la remorque des communistes, vous le savez. (*Très bien! très bien! à droite.*)

M. Charles Desjardins. C'étaient vos meilleurs camarades, il y a peu de temps encore.

M. Arthur Ramette. Il n'y a rien de deshonorant à être d'accord avec les communistes.

M. Virgile Barel. Il n'est pas donné à tout le monde de comprendre.

M. Jacques Duclos. Lorsque nous prenons position sur une question, nous la jugeons en elle-même. Nous ne cherchons pas à savoir qui votera avec nous.

J'imagine que M. Eugène Rigal est dans une disposition d'esprit analogue.

M. Joseph Delachenal. La vérité! La vérité seule! (*Rires à droite.*)

M. Virgile Barel. Tandis que ces messieurs prennent automatiquement la position contraire à la nôtre.

M. Eugène Rigal. Sans doute l'aide américaine est-elle consentie à la France sans contre-partie. Les sommes que nous recevons ne constituent pas un prêt et la France ne devra pas rembourser le capital ni servir d'intérêts à nos alliés. Sans doute le peuple américain fait-il un effort fiscal semblable au nôtre. Il paraît, en effet, que les contribuables des Etats-Unis affectent environ un sixième de leurs impôts au financement du plan Marshall.

Je dois dire que toutes les sommes, si considérables soient-elles, qui sont versées à l'Europe et, notamment, à la France, ne sont pas placées à fonds perdus. L'Amérique a, en effet, un intérêt économique évident à ce que les pays européens, le nôtre en particulier, reprennent leur potentiel d'autrefois.

Les Américains ont également un intérêt politique, pour ne pas dire militaire, car si, d'aventure, un nouveau conflit mondial venait à éclater, il importerait aux Etats-Unis que l'Europe, que la France ne soient pas des déserts, mais, au contraire, des pays redevenus forts.

Au demeurant, cette aide américaine n'est pas à mes yeux un cadeau. Un cadeau est une offrande qu'on fait à quelqu'un à qui l'on ne doit rien. Or, l'Amérique a fait la guerre sur le territoire de la France et ses avions y ont détruit des richesses.

M. le rapporteur général. Nous sommes loin de la réforme fiscale!

M. Eugène Rigal. Ce sont les droits du Parlement et la dignité de l'Assemblée que je défends, monsieur le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je parle, moi, réforme fiscale.

M. Eugène Rigal. Je vais y venir, n'ayez crainte. Mais comme le Gouvernement que vous aidez a l'intention de décréter la réforme fiscale sans la soumettre au Parlement, je prétends être dans le sujet en tentant de sauvegarder les prérogatives de l'Assemblée nationale quant au vote des impôts.

L'aide américaine n'est donc pas un cadeau. Elle constitue, au contraire, le payement d'une dette: c'est la participation normale d'une nation à la reconstruction d'un autre pays dévasté pour un idéal et un intérêt communs.

Le Gouvernement ne respecte ni l'Assemblée, ni sa majorité en agitant à leurs yeux le spectre de la dissolution. On pourrait croire que les députés appartenant à la majorité éprouvent quelque crainte pour leur mandat. Je vous assure tout net que cette éventualité me laisse personnellement indifférent.

Sur plusieurs bancs. Nous aussi!

M. Eugène Rigal. Comme tous ici, j'aime la politique et — je le dis avec franchise — je suis heureux que, dans ma circonscription, certains électeurs m'aient porté, à trois reprises, à la députation.

Mais si l'on procédait bientôt, ou dans quelques années, à une nouvelle consultation électorale, et si j'essuyais un échec, je ne m'en porterais pas plus mal. Je retrouverais un gagne-pain en reprenant ma profession d'expert-comptable.

En dehors de cette considération apparemment égoïste, il y a le pays. C'est à lui, bien sûr, que je pense tout d'abord.

Je sais fort bien que la dissolution de l'Assemblée dans les circonstances actuelles amènerait des troubles graves et n'améliorerait pas une situation déjà difficile. Mais la dissolution sera évitée, bien moins par le complexe d'infériorité et d'impuissance dans lequel vous voulez nous maintenir, que par l'action même du Gou-

vernement. C'est donc, d'abord, du Gouvernement et de l'équipe ministérielle tout entière que dépend le sort de l'Assemblée.

En conclusion de cette première partie de mon intervention, je dirai donc que la double menace de la dissolution et de l'arrêt de l'aide américaine ne m'effraye pas le moins du monde et que mes votes n'ont jamais été et ne seront jamais influencés par ces épées de Damoclès que le Gouvernement ne cesse de placer au-dessus de nos têtes.

En second lieu, le Gouvernement ne respecte pas les droits et la dignité de l'Assemblée en abusant des pleins pouvoirs.

Je veux bien convenir que notre Assemblée est loin d'être parfaite. Composée de femmes et d'hommes jeunes, nouvellement élus et qui avaient besoin d'un certain rodage politique, voire technique, ses méthodes de travail sont à reviser et son règlement ne nous donne pas satisfaction, néanmoins, la grande majorité des députés sont assidus et travailleurs. (*Très bien! très bien! et rires sur divers bancs.*)

La presse et l'opinion ont le tort d'écrire fréquemment et de penser que, lorsque nos bancs sont à moitié vides, nous ne faisons rien, que nous nous promenons. A l'heure où je parle, une grande partie de nos collègues participent à des réunions de commissions. Ces commissions absorbent beaucoup de notre temps; j'en parle savamment, puisque je fais partie de la commission des finances qui devient un véritable esclavage.

M. le rapporteur général. Très bien!

M. Paul Theethen. Il y a aussi les séances de nuit!

M. Eugène Rigal. Outre ces travaux en séance publique ou en commission, nous avons des réunions de groupes, des entretiens entre techniciens, des démarches dans les ministères, un courrier abondant, une documentation à lire et à étudier, des déplacements dans nos circonscriptions.

Il était juste de rappeler tout cela, aussi bien pour la presse que pour l'opinion, car on fait toujours retomber sur les parlementaires la responsabilité de la conjoncture actuelle, lorsque notre souci constant est d'éviter les inconvénients et de pallier au maximum les conséquences d'événements de guerre trop rapidement oubliés. Tandis que nous mettons tout notre zèle, toutes nos capacités au service du bien public, on a tendance à nous considérer toujours comme des incapables, des personnages bons à renvoyer chez eux.

Le Gouvernement veut-il se prêter à ce dénigrement injustifié des institutions parlementaires ?

Les pleins pouvoirs qu'on nous a demandés pour supprimer l'une de nos prérogatives essentielles, le vote des impôts, sont là pour justifier mes craintes et mes protestations.

Monsieur le ministre, tout s'est passé comme si le Gouvernement considérait que l'Assemblée était incapable de confectionner et d'étudier un projet de réforme fiscale.

Voyons les faits. Au mois d'août, le gouvernement de MM. André Marie et Paul Reynaud a demandé des pleins pouvoirs au Parlement. La loi du 17 août 1948 les lui a accordés. Personnellement, je n'ai pas voté ce texte — je l'ai dit à diverses reprises — pour deux raisons essentielles.

D'abord, parce qu'on nous demandait des pouvoirs illimités dans le temps, qui auraient été accordés, non seulement au gouvernement de MM. Marie et Reynaud, mais aussi à l'actuel Gouvernement et, sans doute, à des gouvernements ultérieurs dont la composition pourrait nous déplaire. Ensuite, parce qu'on ne nous indiquait pas de programme, on ne nous traçait pas les grandes lignes du plan qu'on se proposait de mettre sur pied et parce qu'on sollicitait de nous, en quelque sorte, la signature d'un chèque en blanc.

Le 19 octobre, c'est-à-dire avec deux mois de retard, par un arrêté, paru au *Journal officiel* le 20 octobre, M. le président du conseil a institué une commission de réforme fiscale qu'il a abusivement baptisée « commission parlementaire ». Cet aréopage de dix-sept députés ou conseillers de la République, choisis arbitrairement et dont certains étaient dépourvus de toute compétence fiscale, même la plus élémentaire, aurait dû être appelé à participer à l'élaboration du projet. (*Mouvements divers.*)

Puisque vous paraissez juger cette appréciation trop dure, monsieur le rapporteur général, je précise que je ne fais allusion, en ce moment, à aucun député; je vise au moins quatre conseillers de la République dont je tiens les noms à votre disposition.

M. le rapporteur général. Monsieur Rigal je ne comprends pas votre interpellation, car je vous écoutais avec grande attention et sympathie et je n'ai pas prononcé un mot.

M. Eugène Rigal. Cette commission, dis-je, aurait dû participer à l'élaboration du projet de réforme fiscale.

Il n'en a rien été, car le président du conseil, ministre des finances, a chargé de cette mission quelques hauts fonctionnaires de la rue de Rivoli qui, depuis longtemps, pour ne pas dire depuis toujours, ont l'habitude de nous soumettre, à la dernière minute, des textes incomplets, touffus, et dépourvus de tout bon sens pratique.

M. Jacques Duclos. Voilà, au moins, qui est bien parlé. (*Sourires.*)

M. Eugène Rigal. Monsieur le représentant du Gouvernement, lorsque vos collaborateurs théoriciens très distingués et très éminents, mais dont je n'approuve pas les suggestions, ont été sur le point de terminer leur travail, vous avez, le 22 novembre, complété cette fameuse commission de la réforme fiscale en y faisant entrer plusieurs ministres des finances dont certains se sont même abstenus d'assister aux quelque trois ou quatre réunions de pure information qu'elle a tenues.

En effet, dans les premiers jours de décembre, vous avez fait présenter à nos collègues parlementaires une ébauche du projet qu'ils n'ont pu ni étudier ni amender. Tels sont les faits.

Tout ce scénario a été monté dans l'intention inavouée de dire au Parlement: Des parlementaires qualifiés ont été consultés; le Gouvernement leur a soumis le projet établi par l'administration; ces parlementaires qualifiés n'ont fait aucune opposition. La séance est levée. Vous, députés, qui ne faisiez pas partie de cet aréopage, vous n'avez plus rien à dire; vous n'avez qu'à avaler la pilule.

M. Paul Theetten. Ce n'est pas la première!

M. Eugène Rigal. C'est pourquoi je me permets d'affirmer, monsieur le représentant du Gouvernement, que vous brimez le Parlement.

Vous devez certainement penser — ce sont là deux questions que je vous pose — que les députés n'ont ni la compétence technique, ni la discipline voulues pour établir un projet fiscal. Vous avez probablement la conviction que jamais il n'y aurait de réforme fiscale si le Parlement en était saisi.

C'est bien cela, sans doute ?

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, chargé par intérim des finances.* Je vous répondrai, tout à l'heure, monsieur Rigal.

M. Eugène Rigal. Si c'est bien cela, il faut le dire franchement. Ainsi le débat sera clair.

En effet, vous ne pouvez rien nous objecter. L'Assemblée nationale a, maintes fois, manifesté sa volonté de collaborer avec le Gouvernement pour l'établissement d'un projet de réforme fiscale.

Le parti communiste, en 1947, a déposé une proposition de loi dans ce sens sur le bureau de l'Assemblée nationale. Le parti socialiste, à plusieurs reprises, a fait connaître les grandes lignes de son programme fiscal. Le mouvement républicain populaire a publié ses travaux, qui vous sont connus, sur la question.

Pour ma modeste part, depuis trois ans, dans cette enceinte, aussi bien que dans des brochures que j'ai publiées, j'ai fait connaître mes conceptions personnelles, notamment: simplification de notre législation, équitable répartition des charges, abaissement des taux excessifs, pas de superposition des impôts cédulaires à l'impôt général sur le revenu, une certaine prééminence des impôts indirects sur les impôts directs, diverses mesures efficaces contre la fraude fiscale.

Pourquoi les gouvernements qui se sont succédé — car les critiques que je formule ne visent pas seulement le Gouvernement actuel — n'ont-ils pas tenu compte de ces suggestions ?

En dehors de l'action parlementaire, des études fort intéressantes ont été faites. Les syndicats de fonctionnaires, des agents des contributions directes et indirectes, de l'enregistrement ont, chacun pour leur compte, établi des projets de réforme fiscale. Il en est de même de la C. G. T., de la C. F. T. C., de la C. G. C., de la C. G. A., des fédérations des commerçants et de bien d'autres organismes techniques ou professionnels qui m'excuseront de ne pas les citer.

Tous se sont donné la peine d'étudier objectivement et loyalement ce problème qui intéresse le pays tout entier.

Pour les gouvernants, tout cela ne compte pas, tout cela n'est que verbiage, ce ne sont qu'efforts inutiles!

A dessein, le Gouvernement a voulu gagner du temps pour atteindre le 31 décembre 1948 et nous placer devant le fait accompli. Par conséquent, à cause du Gouvernement, le Parlement est ridiculisé et dépouillé de sa prérogative primordiale: le vote des impôts.

M. René Capitant. Très bien!

M. Eugène Rigal. Le Gouvernement ne respecte ni les droits, ni la dignité de l'Assemblée, car il se met continuellement sous la tutelle de l'administration. Je précise que, par ce mot, je ne vise que les administrations centrales.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. Eugène Rigal. Pour toutes les questions budgétaires et fiscales, c'est l'administration qui est reine, omnipotente. Les gouvernements se succèdent, l'administration reste en place et peut continuer son œuvre.

Chacun sait que les entreprises nationalisées coûtent cher au Trésor, que des économies sont indispensables et urgentes pour éviter la présentation de bilans déficitaires. Or, le Parlement a beau voter des lois, des propositions de résolution, il a beau indiquer des sources d'économie, signaler des gaspillages et les scandales...

M. Paul Theetten. Comme l'a fait la cour des comptes.

M. Eugène Rigal. ... rien, jusqu'à ce jour, n'a été fait pour remédier à ces abus.

Les administrations centrales de ces organismes sont toutes puissantes et s'opposent victorieusement à un programme d'équilibre budgétaire.

S'agit-il de la sécurité sociale, dont les rouages administratifs sont trop lourds, dont le mécanisme est compliqué et onéreux ? Le Gouvernement nous avoue qu'il n'a aucun moyen pour y porter la hache.

J'ai signalé dernièrement que la sécurité sociale se permettait de payer quatorze mois de salaire à ses employés, d'acheter des châteaux, d'engager des dépenses voluptuaires. On continue cependant d'accabler les assujettis et les employeurs de cotisations qui pourraient être réduites d'un tiers environ, sans, pour autant, nuire au service des prestations.

M. Paul Theetten. Très bien!

M. Eugène Rigal. Quant aux fonctionnaires, le Gouvernement n'en connaît même pas le nombre exact.

Le Parlement a voté, au début de la présente année, une loi donnant mission, pour ne pas dire l'ordre, au Gouvernement de licencier 150.000 fonctionnaires. Or, nous constatons, après un an, que le nombre des licenciements s'élève à quelques milliers seulement.

Dans cet hémicycle, nombreux ont été les députés qui ont reproché aux divers gouvernements de replacer dans d'autres administrations les fonctionnaires dont les emplois avaient été supprimés. Mais comment pourrait-il en être autrement ? Les gouvernements se contentent de demander aux administrations de proposer les listes de radiation. Bien entendu, les fonctionnaires ne sont pas disposés à se faire « harakiri ».

En ce qui concerne les problèmes purement fiscaux, c'est toujours l'administration centrale de la rue de Rivoli qui a l'exclusivité de la préparation des projets et elle garde jalousement les statistiques concernant le rendement des impôts directs, de façon à ne pas permettre aux parlementaires de se prononcer en toute connaissance de cause.

Si, dans un instant, le Gouvernement prétendait que les statistiques nous ont été communiquées, je répondrais que ce n'est pas exact car, à l'heure où je parle, nous ne connaissons que les résultats globaux du rendement des impôts de 1946 recouvrés en 1947, nous ignorons le nombre des divers assujettis aux différentes cédules et nous n'avons pas les renseignements par départements.

Nous ne pouvons donc pas examiner utilement et efficacement ce problème que signalait tout à l'heure M. le rapporteur général: l'équitable répartition du fardeau fiscal.

En conclusion de cette partie de mon exposé, je dis que le Gouvernement devrait donner des directives aux administrations au lieu d'en recevoir d'elles et de les subir.

Comment! Nous voici au 29 décembre et les fascicules du budget nous parviennent seulement maintenant! Nous allons recevoir une trentaine d'opuscules comportant, au moins, un millier de pages bourrées de chiffres et l'on veut que la commission des finances d'abord, le Parlement ensuite examinent et amendent ces projets dans un délai de quarante-huit heures ? C'est une véritable gageure!

Sur ce point, M. le président du conseil s'est défendu l'autre jour. Il a, en quelque sorte, plaidé coupable ou, tout au moins, il a réclamé les circonstances atténuantes.

D'autre part, il a dit — ce que nous savions déjà — qu'il était au pouvoir depuis trois mois seulement, que, depuis, il a eu à faire face à des problèmes politiques très absorbants et difficiles. Nous lui en donnons acte. Mais s'il a, lui une excuse valable, les services administratifs, eux, n'en ont aucune; car depuis le mois de septembre, date à laquelle le budget de l'exercice écoulé était complètement arrêté, ils auraient dû trouver le temps nécessaire de présenter en temps utile les fascicules des divers budgets. Le Gouvernement — c'est le moins qu'on puisse dire — manque d'énergie à leur égard. *(Très bien! très bien! sur divers bancs à droite.)*

Ayant ainsi traité l'aspect politique du problème j'arrive aux considérations d'ordre technique.

Le projet de réforme fiscale établi par l'administration est réactionnaire, incomplet et dangereux.

Je ne veux pas disséquer tous les articles du projet. Pour vous montrer le bien-fondé de mes critiques, quelques simples exemples me suffiront.

Ce projet est réactionnaire car il abaisse considérablement le taux des impôts réclamés aux capitalistes. J'ai eu l'occasion, lors d'une précédente séance, de m'expliquer à ce sujet. Jusqu'à ce jour — avais-je signalé — les porteurs de valeurs mobilières et tous ceux qui tirent un revenu du fruit de leur capital, voire des intérêts de créances, supportent un impôt de 30 p. 100. Que va-t-on leur demander ? 18 p. 100 seulement.

Autrement dit ils bénéficieront d'un abaissement considérable du taux de leurs impôts, alors que ceux qui tirent un revenu de leur travail — les agriculteurs, les membres des professions libérales, les commerçants, les artisans, puisque ces catégories de contribuables seules seront assujetties à l'impôt cédulaire — ne bénéficieront que d'un abaissement insignifiant du taux de leurs impôts. Je montrerai même dans un instant que certains d'entre eux supporteront une augmentation de taux qui, dans certaines hypothèses, passera de 15 à 18 p. 100.

Ce projet est incomplet parce qu'il ne prévoit aucune modification des grands impôts indirects: taxe sur le chiffre d'affaires, taxe à la production, taxe de transaction. Il ne comporte, au surplus, aucun programme pour les finances locales.

Enfin, ce projet est, à mon avis, dangereux parce qu'il crée divers monopoles. Il crée d'abord un monopole en faveur de l'administration des contributions directes, au détriment de l'administration de l'enregistrement qui est pourtant très utile, composée de juristes éminents et permet, par l'analyse de tous les actes de toutes les déclarations de succession, grâce au répertoire de ces actes, d'établir le casier fiscal qui donne, en quelque sorte, l'indication du patrimoine de chaque contribuable.

Ce projet tend également à créer un monopole en faveur des conseils de préfecture et du Conseil d'Etat. Toutes les questions de procédure, bien loin d'être simplifiées y sont, au contraire, bouleversées au détriment des tribunaux civils et de la Cour de cassation. Je ne veux pas faire ici l'éloge de ces deux juridictions, ni m'élever contre certaines sentences ou arrêts du conseil d'Etat, mais chacun de nous sait que nombre de décisions des conseils de préfecture et du Conseil d'Etat ont été prises à la demande du Gouvernement.

Ce projet tend à créer un monopole en faveur des notaires et à enlever aux contribuables la possibilité d'établir des actes sous seing privé. On veut ainsi fonctionnariser les notaires afin que ceux-ci soient à la solde de l'administration et l'on croit, à tort d'ailleurs, que la fraude serait ainsi déjouée.

Le projet est dangereux également parce qu'il bouleverse la notion de revenu. M. le rapporteur général y a fait une discrète allusion.

Jusqu'à ce jour le revenu imposable des sociétés était le revenu juridique; la mise en distribution des bénéfices était le fait générateur de l'impôt, ce qui était conforme au droit romain, au droit civil, au droit commercial. Désormais, ce ne sera plus la distribution qui sera génératrice de l'impôt, ce sera un revenu comptable établi en calculant les différences entre les postes de l'actif et les postes du passif du bilan et constituant la matière imposable, même si celle-ci n'est pas passée du patrimoine de la société dans le patrimoine particulier des associés.

Je m'adresse alors surtout à ceux de nos collègues qui, le 17 août, ont voté en toute bonne foi — j'en suis persuadé — les pleins pouvoirs demandés par le Gouvernement.

Ces collègues ont cru, à l'époque, que le Gouvernement n'abuserait pas des pouvoirs qu'ils lui accordaient ainsi et ils étaient également persuadés que le Gouvernement tiendrait sa promesse, à savoir permettre au Parlement de discuter la réforme fiscale avant la fin de décembre.

Mais ils savent aussi bien que moi que les promesses gouvernementales n'ont pas été tenues et que le projet de décret est, par conséquent, illégal. En effet, il outrepasse les pleins pouvoirs définis dans l'article 5 de la loi du 17 août.

Cet article 5 dispose:

« Avant le 1er janvier 1949, le Gouvernement pourra alléger les charges de l'économie française au moyen de réduction, de suppressions, de fusions d'impôts. Les dispositions prises ne pourront compromettre l'équilibre budgétaire des collectivités locales.

« Indépendamment des mesures précédentes — et c'est là je vous demande d'écouter attentivement — qui ne comporteront ni majoration, ni modification dans les règles d'assiette, le Gouvernement procédera à une refonte d'ensemble des codes et des textes fiscaux. »

Ainsi, quelles possibilités, quels droits avez-vous accordés au Gouvernement ? Vous lui avez permis d'entreprendre la refonte des codes fiscaux, mais, bien entendu, à condition qu'il n'y ait ni modification de l'assiette, ni majoration de tarifs.

Je vais vous démontrer, mes chers amis, que le Gouvernement n'a pas tenu ses promesses et que dans le projet de l'administration figurent des modifications importantes des règles d'assiettes de divers impôts et de nombreuses majorations de tarifs.

Examinons d'abord les règles d'assiette.

Dans son bref rapport, M. le rapporteur général disait que le Gouvernement a voulu modifier d'une façon profonde l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Je pose aux députés paysans les questions suivantes: Est-ce cela que vous attendiez du Gouvernement ? Acceptez-vous que le Gouvernement majore d'une façon importante les contributions demandées au monde agricole sans que vous en ayez discuté ?

L'assiette de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux est modifiée. En effet, les plus-values de cession de fonds de commerce, qui étaient exonérées, du moins en ce qui concerne certains contribuables soumis au régime du forfait, seront maintenant soumises à la taxation.

Il existait des plus-values de ventes de fonds de commerce qui, depuis la loi du 13 mai dernier, étaient exonérées d'impôts lorsqu'il s'agissait d'apports en nature fait par un père de famille à une société exclusivement familiale. On fait disparaître de notre législation cet avantage

familial que nous avions été heureux d'y introduire.

En ce qui concerne les sociétés — je n'y reviendrai pas longuement — on bouleverse la notion de revenu puisqu'on tient compte maintenant du revenu comptable et non pas du revenu juridique.

Pour l'ensemble des contribuables, on modifie l'assiette de l'impôt général sur le revenu et même de certains impôts cédulaires en rétablissant dans son intégralité le principe de la non-déductibilité de l'impôt alors que, vous le savez, nous avions fait accepter partiellement le principe de cette déductibilité.

Le Gouvernement trahit ses promesses en majorant certains tarifs d'impôts.

Les professions libérales étaient soumises au tarif de 21 p. 100, mais les métreurs, les comptables pouvaient demander à être assimilés, du point de vue fiscal, à des salariés. L'impôt était perçu par retenue à la source. Ainsi, les intéressés bénéficiaient du tarif réduit de 15 p. 100 et d'un abattement à la base de 96.000 francs. Par l'unification de la taxe proportionnelle pour l'ensemble des cédules, désormais le Gouvernement voudrait imposer ces contribuables, qui sont des contribuables intégraux, au taux de 18 p. 100 au lieu de 15 p. 100.

Je pourrais démontrer par des exemples — mais il en a été question dans la presse — que certains petits commerçants, les plus petits, les forfaitaires, vont subir des augmentations d'impôts alors qu'au contraire la charge fiscale des gros commerçants sera réduite.

Les coopératives agricoles étaient jusqu'à présent exonérées de tout impôt cédulaire. On va les assujettir à l'impôt sur les sociétés. Il est vrai qu'elles ne seront imposées qu'au demi-tarif; néanmoins, au lieu de ne rien payer, elles sont maintenant soumises au tarif de 12 p. 100.

La rémunération des gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée était réintégrée dans les sommes taxables, du chef de la société, à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, c'est-à-dire au taux de 24 p. 100. Avec le nouveau projet, l'intégralité de la partie de cette rémunération excédant 400.000 francs par an va être soumise à une double taxation: la taxation de 24 p. 100 qui frappe les sociétés et la taxation de 18 p. 100 qui atteint les personnes physiques. Donc, toute la partie de la rémunération de chacun des deux premiers gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée qui dépassera 400.000 francs sera désormais imposable à 42 p. 100 au lieu de 24 p. 100.

Le tarif de la taxe d'apprentissage est doublé: il passe de 0,20 à 0,40 p. 100.

En matière de déclarations de successions, pour certains successibles — dans les tranches les plus élevées et quand le *de cujus* n'avait pas d'enfant — les tarifs sont relevés d'une façon très importante.

Jusqu'à ce jour, certains commerçants en gros qui vendaient leurs marchandises à des commerçants détaillants étaient exonérés de la taxe locale. Ils acquittaient, bien entendu, la taxe de 1 p. 100 sur les transactions, mais non la taxe additionnelle. Le nouveau projet va leur imposer cette dernière charge. C'est donc, là encore, une augmentation de tarif.

Les sociétés françaises qui possèdent des biens à l'étranger n'étaient pas assujetties, de ce fait, à la législation sur les bénéfices commerciaux. Il aurait fallu, pour imposer ces sociétés, qu'elles aient leur exploitation en France. Or, avec le texte du projet de réforme fiscale tel qu'il est rédigé, ces sociétés seraient assujetties à l'impôt sur les bénéfices commerciaux, c'est-à-dire qu'au lieu d'être exonérées, elles devraient payer un impôt de 24 p. 100.

On a voulu, paraît-il, simplifier et uniformiser les droits d'enregistrement. Là aussi, des majorations extrêmement importantes sont prévues.

C'est ainsi que les droits concernant les jugements sont doublés: ils passent de 2 p. 100 à 4 p. 100.

On a voulu uniformiser les droits fixes. Permettez-moi de sourire lorsque je constate que si un particulier veut se pourvoir devant la cour d'appel ou devant la cour de cassation, il sera obligé de verser un droit fixe qui passe de 1.000 à 5.000 francs pour le pourvoi en cour d'appel et 1.500 à 10.000 francs pour le pourvoi en cour de cassation.

Je pourrais citer d'autres exemples d'augmentation de tarif; la liste en est malheureusement trop longue. J'ai voulu vous démontrer, mes chers collègues, que le projet de décret est illégal parce qu'il modifie les règles d'assiette de l'impôt et qu'il majore les tarifs, ce que vous n'avez pas voulu permettre au Gouvernement en accordant les pleins pouvoirs le 17 août dernier.

Que nous reste-t-il ? Il nous reste à sauvegarder les prérogatives de l'Assemblée nationale et, par voie de conséquence, du Conseil de la République. C'est dans ce but que je demande à l'Assemblée d'adopter mon amendement tendant à repousser jusqu'au 1er février prochain la date de mise en application de la réforme fiscale.

M. le rapporteur général, répétant les explications fournies par l'administration, nous a dit que cette mesure présenterait des inconvénients parce que les contribuables retarderaient la formalité de l'enregistrement pour certains de leurs actes.

Cet argument ne tient pas, il est absolument sans valeur car, même si les contribuables retardaient d'un mois la présentation de leurs actes à la formalité de l'enregistrement, au mois de février les recettes seraient doubles de celles du mois de janvier et ceux qui n'auraient pas attendu pour faire accomplir cette formalité auraient du moins payé le tarif ancien, qui est plus élevé que le nouveau tarif. Par conséquent, bien loin de porter un préjudice quelconque au Trésor, ce retard d'un mois ne ferait qu'augmenter les ressources en matière de droits d'enregistrement.

M. le rapporteur général, se faisant l'écho des doléances administratives, nous a dit encore que la mesure que je demande allait compliquer la tâche de l'administration pour l'émission des rôles.

Ce n'est pas sérieux car vous savez fort bien, monsieur le ministre, monsieur le rapporteur général, que l'administration des contributions directes n'établit pas les rôles au mois de février; elle les établit quand les déclarations sont faites et ne commente jamais son travail avant le mois d'avril ou de mai. Souvent même elle commence sa besogne au cours de l'été, quand elle est débarrassée de tout le travail considérable que lui a imposé la conclusion des forfaits et le classement de toutes les déclarations.

Par conséquent, nous dire que ce retard d'un mois que nous sollicitons va entraîner des complications pour l'émission des rôles, c'est user d'un argument qui n'est pas de bonne foi.

Le seul argument qui, à la rigueur, pourrait être retenu, serait que, dans le courant du mois de janvier, des contribuables dénoncent leur forfait et sont convoqués par les services des contributions directes pour la conclusion d'un nouveau forfait en matière de bénéfices commerciaux ou non commerciaux, voire agricoles. Mais si le Gouvernement et l'administration y mettaient de la bonne volonté, rien ne s'opposerait à ce que l'on donnât un mois supplémentaire pour la détermination et la conclusion de ces forfaits.

D'ailleurs, il y a eu des précédents au cours des années écoulées et les contribuables et les administrations verraient certainement d'un bon œil l'adoption d'une pareille mesure.

Donc, les objections faites à mon amendement par l'administration et répétées par M. Barangé n'ont aucune valeur à mes yeux.

On nous dit encore: N'acceptez pas la proposition Rigal parce que le Gouvernement s'engage formellement à déposer le 11 janvier prochain, date de la rentrée parlementaire, un projet rectificatif.

Or, de semblables promesses, faites antérieurement, n'ont pas été tenues.

De plus, entre le 11 janvier et le 31 janvier prochain, il ne s'écoulera que vingt jours pendant lesquels devraient avoir lieu l'examen du nouveau projet en commission des finances de l'Assemblée, sa discussion en séance publique, l'étude du texte en commission des finances puis en séance publique du Conseil de la République et enfin le débat en seconde lecture ici même.

En réalité, nous n'aurons pas le temps d'étudier ce projet. L'examen des chapitres budgétaires des divers ministères, celui du projet de modification des entreprises nationales, etc., ne nous laisseront pas le loisir d'effectuer un travail utile.

Et puis, une fois encore, le Gouvernement nous soumettra son texte à la dernière seconde!

M. Pierre Gabelle. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Rigal ?

M. Eugène Rigal. Volontiers.

M. Pierre Gabelle. Je crois que, de toute façon, le temps qui nous manquerait pour l'examen de certains aménagements fiscaux nous manquerait bien davantage pour étudier l'ensemble de la réforme fiscale ou, tout au moins, du texte qui nous est proposé.

En tout cas, monsieur Rigal, il me semble, et je vous serais reconnaissant de bien vouloir le confirmer, que vous parlez actuellement en votre nom personnel.

M. Eugène Rigal. Bien sûr ! Le M.R.P. ne m'a jamais mandaté !

M. Lionel de Tinguy. Et sans aucune liaison avec votre parti.

M. Eugène Rigal. Sans aucune liaison avec mon parti, je le reconnais, mais le groupe M. R. P. n'a pas étudié officiellement ma proposition.

M. Félix Gaillard. Vous parlez aussi contre votre amendement, monsieur Rigal.

M. Gilles Gozard. Cela n'a pas d'importance !

M. Eugène Rigal. Voulez-vous me le démontrer, monsieur Gaillard ?

M. Félix Gaillard. Vous venez de prouver qu'il était impossible d'examiner l'ensemble de la réforme fiscale avant le 1er février, en raison des nombreuses occupations que les deux assemblées et les deux commissions des finances auront pendant cette période.

Par conséquent, ce n'est pas au 1er février 1949 qu'il faudrait reporter l'examen de la réforme fiscale; c'est au 1er mars, au 1er avril ou même plus loin.

M. Jacques Duclos. Déposez un amendement dans ce sens.

M. Félix Gaillard. J'ai déposé une motion.

M. Arthur Ramette. La motion du terre-neuve !

M. André Le Troquer. Un terre-neuve bien sympathique, en tout cas.

M. Eugène Rigal. Il serait parfaitement possible, monsieur Gaillard, d'obtenir pour le 1er février le résultat recherché.

Si je demande le report à cette date de l'application de l'ensemble du projet de réforme fiscale, c'est, vous ne l'ignorez pas, vous qui faites partie de la commission des finances, parce qu'il a été impossible de trouver un terrain d'entente, un moyen de conciliation, en raison de l'attitude du Gouvernement et de son rapporteur général, qui ne veulent rien entendre.

M. le rapporteur général. Je ne suis pas le rapporteur général du Gouvernement; je suis le rapporteur général de la commission des finances.

M. Eugène Rigal. Vous avez parlé aujourd'hui, et souvent, comme si vous étiez le rapporteur du Gouvernement.

D'ailleurs, la commission n'ayant pas étudié le projet, vous n'avez pas pu donner l'avis de la majorité de celle-ci.

M. le rapporteur général. Pas de querelle ridicule!

M. Eugène Rigal. Ce projet contient 295 articles; 125 concernent les contributions directes; et c'est dans ces 125 articles que résident les principales difficultés, les points de friction et de désaccord, car ce sont ces articles qui bouleversent profondément notre système fiscal.

C'est dans les impôts directs, nous le savons tous, que résident les injustices présentes. Nous, parlementaires, nous voulons avoir notre mot à dire dans la modification du système des impôts directs.

Rien n'aurait empêché que le Gouvernement acceptât une des suggestions faites à la commission des finances, tendant à ce que soient réservés seulement les 125 articles concernant les contributions directes, le reste pouvant, à la rigueur, faire l'objet de décrets à compter du 1er janvier, le Parlement gardant, bien entendu, le droit d'amender, dans le courant de janvier, les dispositions qui lui paraîtraient ne pas convenir.

J'estime que, s'il n'adoptait pas mon amendement, le Parlement se déjugerait et serait voué à l'impuissance. Le Gouvernement s'associerait au dénigrement des institutions parlementaires. Il ne respecterait ni la dignité, ni les droits de l'Assemblée et du Parlement tout entier.

Aussi, j'attire une fois de plus l'attention de ceux de mes collègues qui ont voté les pleins pouvoirs du 17 août sur le fait que le Gouvernement n'a pas tenu ses promesses. Il a changé l'assiette des impôts, il a modifié, en le majorant, le taux de nombreuses contributions. Le projet qui nous est soumis ne nous donne pas satisfaction dans son ensemble et dans ses caractères techniques; il est, en outre, illégal. Ce sont les deux raisons pour lesquelles je demande l'adoption de mon amendement, afin de permettre que les prérogatives parlementaires soient respectées.

Je suis persuadé que beaucoup d'entre vous, qui avez voté les pleins pouvoirs en août, reconnaissent maintenant qu'ils seraient trahis si la réforme fiscale était opérée par décret.

Je ne veux pas faire de surenchère à votre égard, mais je vous invite à aller dans vos circonscriptions, à demander à vos électeurs s'ils sont contents de tous les prélèvements et décimes supplémentaires que vous avez été obligés d'accepter. Demandez-leur s'ils vont être satisfaits maintenant de ce projet de réforme fiscale à l'élaboration duquel vous n'aurez pas participé.

On ne cesse, vous le savez, de nous dénigrer. Dans la presse d'aujourd'hui, on fait encore assumer aux députés la responsabilité de l'augmentation des taxes postales et d'autres majorations de tarifs qui sont le fait non pas du Parlement, mais du Gouvernement.

Que vous ne vouliez pas vous déjuger, soit, mais il faut au moins sauver la face! (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

Je ne demande pas des votes hostiles au Gouvernement; je me suis toujours opposé à certaines mesures que je trouve mauvaises mais j'ai finalement, jusqu'à présent, toujours voté pour le Gouvernement. Si je fais de l'opposition, c'est pour appuyer le Gouvernement... (*Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

Parfaitement! je désire que le Gouvernement ait satisfaction mais que nos droits soient sauvegardés!

M. Paul Gosset. C'est l'opposition de Sa Majesté!

M. Eugène Rigal. Si vous ne me suivez pas, vous aurez bonne mine en vous représentant devant vos électeurs. Nous serons taxés d'impuissance. (*Rires.*)

C'est parce que je ne veux pas que le Gouvernement continue à nous faire jouer ce rôle de dupes que je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition que je viens d'avoir l'honneur de développer. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Le Gouvernement, en demandant à l'Assemblée de bien vouloir repousser l'amendement de M. Rigal, se propose de donner sur ce point quelques explications et de ramener le problème à ses véritables proportions.

En réalité, aucun problème constitutionnel ne se pose: il s'agit d'un choix entre deux procédures différentes. Que le choix soit fait dans un sens ou dans l'autre, le Parlement aura, dans des conditions à peu près analogues, la possibilité de discuter la réforme fiscale.

En effet, si la réforme fiscale entre en vigueur dès le 1er janvier et si, conformément à des engagements formels pris par le Gouvernement, un texte correctif est déposé le 13 janvier, la commission des finances et l'Assemblée nationale pourront, ou bien étudier directement la réforme fiscale, ou bien travailler sur le texte correctif et, par des amendements et des articles additionnels, apporter les modifications souhaitées. Dans les deux cas, l'Assemblée pourra discuter les textes qui l'intéressent.

Par contre, un certain nombre de différences fondamentales apparaissent en ce qui concerne, à la fois, les contribuables, l'Etat et même l'Assemblée, selon que nous acceptons le report de l'application de la réforme fiscale au 1er février ou que nous la faisons entrer en vigueur, comme l'Assemblée l'a déjà décidé, le 1er janvier prochain.

Quels sont les inconvénients du report?

C'est d'abord, pour le Trésor, une perte de recettes. Il est prévu, en effet, au profit des communes, une taxe nouvelle sur le chiffre d'affaires qui ne pourra pas être perçue pendant le mois de janvier, ce qui, par conséquent, diminuera d'un douzième les recettes totales prévues pour les collectivités locales.

M. Jean-Baptiste Guitton. Me permettez-vous, monsieur le ministre, de vous interrompre?

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je vous en prie.

M. Jean-Baptiste Guitton. Je voudrais, au nom du groupe socialiste, obtenir de vous tous apaisements désirables sur l'article 250 qui a trait, précisément, à la taxe locale additionnelle à laquelle vous venez de faire allusion et dont le tarif pouvait être antérieurement fixé à 2 p. 100 au maximum.

Actuellement, 1,75 p. 100 de perception est réservé aux communes sur le territoire desquelles la taxe est perçue, étant entendu que 0,25 p. 100 demeure au département. Or, le projet du Gouvernement prévoit une répartition toute différente et sur des bases nouvelles.

C'est ainsi que 60 p. 100 seulement de la perception iront à la commune, soit, sur la base du nouveau tarif de 1 fr. 50, 0 fr. 90 au lieu de 1 fr. 75, étant entendu que, par ailleurs, 15 p. 100 seront attribués aux départements et 25 p. 100 à un fonds national nouvellement créé.

Ainsi, outre les conséquences de l'abaissement du taux de 1,75 à 1,50, les communes seront frustrées de 40 p. 100 du produit de la taxe. Ce sera là une véritable catastrophe pour certaines collectivités locales, car le produit de cette taxe leur permettait d'espérer, à tout le moins, réaliser un jour l'équilibre de leur budget.

On nous dira, sans doute, qu'un certain pourcentage des ressources dont disposera le fonds national sera restitué aux communes sous forme de subventions exceptionnelles d'équilibre. C'est à voir.

Et quelles sont, d'abord, les bases de répartition de ce que vous appelez le reliquat? Il nous faudrait plus que de vagues promesses, et plutôt des assurances, voire et même des certitudes. Le ministère des finances aura-t-il encore la haute main sur cette répartition? Sans vouloir médire de cette administration à laquelle j'ai appartenu, je ne puis oublier — nous le savons tous d'expérience — son manque de générosité.

Je pense que le plus gros effort devrait être fait en faveur des collectivités qui ont le plus souffert, c'est-à-dire les villes sinistrées, en tenant compte du criterium que constitue le pourcentage de destruction.

Qu'on nous donne donc d'abord la garantie que le mode de répartition du reliquat de la taxe ne sera pas arbitraire, qu'il ne sera pas fonction de telles influences qui pourraient ou qui pourront s'exercer, mais répondra à un esprit de justice et de solidarité nationale.

Qu'on nous assure aussi que les ressources devant alimenter, en 1949 et dans les années à venir, les caisses des collectivités locales, ne pourront en aucun cas être inférieures à ce qu'elles auraient été avec le maintien du *statu quo*. Pour notre part, nous aurions préféré le *statu quo*. Car les bases nouvelles d'appréciation des ressources établies par le ministère des finances sont bien imprécises. On nous dit que le produit des taxes va passer de 45 milliards à 85 milliards. Nous aimerions connaître les éléments d'appréciation du ministère des finances.

Je pense également qu'il y aurait eu lieu de réduire sensiblement le pourcentage attribué au fonds national. Cette opinion m'amènera peut-être à soumettre à l'Assemblée un amendement aux fins de réduction de ce pourcentage attribué au fonds national.

Je m'excuse de la longueur de cette intervention, mais je tenais à attirer tout particulièrement l'attention de nos collègues administrateurs municipaux sur la gravité de cette mesure financière.

M. Pierre Courant. La question a été exposée de façon complète la semaine dernière.

M. Jean-Baptiste Guitton. En terminant, je demande au Gouvernement, au nom du groupe socialiste, de nous donner l'assurance formelle que les collectivités locales ne seront, en aucun cas, privées des ressources dont elles ont besoin pour équi-

librer leur budget. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le ministre chargé par intérim des finances. La question qui vient d'être posée n'a pas un rapport direct avec l'amendement de M. Rigal. Je rappelle toutefois que M. le président du conseil y a répondu d'une manière très complète la semaine dernière, en indiquant nettement que l'ensemble des ressources qui allaient être dégagées par la perception de cette taxe de 1,50 serait supérieure, presque du double, au total des recettes précédemment fournies par la taxe locale.

Il semble, mon cher collègue, que vous ne vous rendiez pas compte du phénomène qui se produira à propos de la péréquation des 25 p. 100.

En effet, si les grandes villes ne conservent que 60 p. 100 du produit de la taxe de 1,50 p. 100, il faut admettre qu'elles bénéficieront également d'une partie des 25 p. 100 du fonds de péréquation; d'autre part, comme l'assiette de la taxe est élargie, c'est une masse considérable de recettes qui reviendra aux grandes villes et leur assurera finalement des ressources supérieures à celles qu'elles avaient autrefois.

Mais comme les évaluations qui ont été faites du rendement de cette taxe peuvent donner lieu à un certain volant d'erreur — encore que nous soyons absolument certains que ce rendement sera très supérieur à celui de l'ancienne taxe — nous vous avons donné la garantie formelle qu'en tout état de cause les recettes perçues de ce chef par les grandes villes ne sauraient être inférieures à celles précédemment encaissées.

Je pense que vous avez ainsi une garantie suffisante et que le problème se trouve, de ce fait, complètement réglé.

Je reviens à l'amendement de M. Rigal. Je disais que son adoption entraînerait pour l'Etat certaines pertes de recettes. J'en cite de nouvelles.

Les taux des droits d'enregistrement sont diminués. Il est bien certain que si nous retardons l'application de la réforme, les contribuables attendront la date de mise en application pour passer leurs actes; pendant toute la période intermédiaire, l'Etat ne touchera plus aucun droit d'enregistrement.

En ce qui concerne les forfaits relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, le contribuable commence, dès le mois de janvier, à discuter avec l'administration. Si les taux ne sont pas connus, il sera impossible de négocier ces forfaits.

Pour l'établissement de l'impôt sur les bénéfices agricoles, les commissions départementales seront dans l'impossibilité de commencer leurs travaux.

D'autre part, il est certain qu'un retard se produira dans l'émission des rôles, non pas, comme le dit M. Rigal, parce que ceux-ci sont émis au mois de janvier, mais parce que, dès cette époque, l'administration se prépare à cette émission. Dès réception des déclarations, l'administration commence un travail que les techniciens de cette Assemblée connaissent bien.

Mais le plus grave inconvénient est l'incertitude qui pèsera sur la réorganisation administrative. Le but essentiel de la réforme fiscale est de permettre le regroupement des différentes administrations fiscales, enregistrement, contributions directes, contributions indirectes, de manière à dégager certains personnels, ce qui permettra le renforcement du contrôle et, de ce fait, une lutte plus efficace contre la fraude fiscale. Toute la réforme fiscale est axée sur cette idée générale, et nous ne pouvons opérer ces modifications administratives que dans la mesure où nous avons une indication sur la direction dans laquelle nous pouvons aller.

Or, il est intéressant de noter, par référence aux amendements jusqu'ici déposés, que la plupart des parlementaires ne critiquent pas cette idée générale du Gouvernement. En conséquence, si vous ne formulez pas de critique sur l'ensemble, donnez-nous au moins le moyen de préparer le travail, de réaliser cette réorganisation administrative sans laquelle nous ne pourrons pas valablement appliquer la réforme fiscale au cours de l'année 1949. Et cette réorganisation administrative est une nécessité absolue si nous voulons lutter contre la fraude fiscale. Si elle n'est faite en temps utile, nous perdrons une grande partie du bénéfice que nous en attendons.

Je souligne l'inconvénient qui en résulterait pour les contribuables : si nous ne mettons pas en place en temps utile les organisations dont nous avons besoin, les rentrées fiscales seront diminuées au cours des premiers mois de l'année; nous serons donc obligés, pour compenser cette diminution, d'augmenter les taux actuellement prévus, qui sont réduits par rapport aux taux antérieurs. Finalement c'est le contribuable honnête qui, par cette augmentation des taux, payera ce que nous n'aurons pas pu récupérer grâce à un contrôle plus complet sur les contribuables qui se dérobent à leur devoir fiscal.

M. René Capitant. C'est du Courteline !

M. le ministre chargé par intérim des finances. D'autre part, il est certain que les contribuables resteront dans l'incertitude en ce qui concerne le montant de la note qu'ils auront à payer, car la diminution de taux prévue risquant d'être mise en cause, comme je viens de l'indiquer, il est bien certain qu'aucune prévision ne sera possible pendant la période intermédiaire.

Mais l'adoption de l'amendement comporterait aussi des inconvénients du point de vue de l'Assemblée.

Je rappelle que le Parlement, par la loi du 17 août 1948, a fait obligation au Gouvernement de déposer un projet de réforme fiscale avant le 10 décembre dernier. Le Gouvernement s'est plié à cette obligation et je ne vois pas pourquoi, à l'heure actuelle, l'Assemblée se déjugerait. D'autre part, le report au 1er février prochain de l'entrée en application des nouvelles dispositions n'offrirait pas tellement d'attrait. En effet, ainsi que l'indiquait M. Rigal, tout à l'heure, de toute façon l'Assemblée disposera, au mois de janvier, d'un temps égal pour discuter, soit de la réforme fiscale retardée, soit du projet rectificatif du Gouvernement.

Je ne peux laisser dire ici que le Gouvernement juge l'Assemblée incapable de discuter et de mettre au point une réforme fiscale. C'est une question, non pas de capacité, mais de méthode de travail.

Au mois de janvier, ou bien l'Assemblée se penchera sur les aspects essentiels de la réforme fiscale, laissant de côté tous les articles accessoires, et elle aura dès lors la possibilité, en quinze jours, de faire un travail utile et efficace; ou bien elle se lancera dans le détail; nous aurons 500 ou 600 amendements à examiner; il n'y a pas de raison que nous n'atteignions pas ce nombre, vu la quantité des textes déjà déposés. L'Assemblée discutera sans fin de tous ces détails de la réforme fiscale, mais peut-être n'en aura-t-elle pas terminé avant le mois d'avril ou le mois de mai.

C'est donc bien la méthode de travail qui est en cause et non pas je ne sais quelle mauvaise volonté du Gouvernement à l'égard de l'Assemblée.

Une chose est certaine en tout état de cause: la réforme fiscale doit être prête, afin de nous permettre d'éviter les inconvénients que nous avons connus au cours des dernières années et que la commission des finances a maintes fois signalés à cette même tribune, parfois même par ma bouche, notamment l'émission des rôles à une date tellement tardive que les rentrées fiscales se font seulement dans le troisième ou le quatrième trimestre de l'année. On est, en conséquence, obligé de prévoir le payement d'acomptes par les contribuables, et l'on aboutit à une incohérence totale de notre système fiscal.

Plus tôt sont émis les rôles et plus notre système fiscal se trouve équilibré, plus les rentrées fiscales correspondent aux dépenses normales de l'Etat.

C'est pourquoi, mes chers collègues, je vous demande d'accepter la procédure que vous propose le Gouvernement. Vous aurez le droit absolu, à partir du 13 janvier — nous nous sommes fait une obligation de respecter cette date — de discuter les termes mêmes de la réforme fiscale, à l'occasion de l'examen du correctif.

Nous vous demanderons, à ce moment, de vous pencher sur l'essentiel, sur certains points qui ont déjà été signalés dans cette enceinte: question des coopératives agricoles, des artisans et telles autres d'importance.

Si vous limitez votre travail à l'essentiel, il devient possible, en quinze jours ou trois semaines, d'examiner cette réforme, d'apporter les modifications espérées. Et le Gouvernement aura encore les délais nécessaires pour que l'émission des rôles se fasse en temps normal, puisqu'il aura eu la possibilité, pendant le mois de répit qui lui aura été laissé, de mettre en place son administration et ses moyens d'action, de travailler avec efficacité, cependant que les droits de l'Assemblée auront été totalement respectés. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M le rapporteur général. La commission a déjà fait connaître son avis sur l'amendement. Elle le maintient.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement de M. Rigal.

M. René Capitant. Je demande le scrutin.

M. Jacques Duclos. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour expliquer son vote.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, quand nous avons à nous prononcer sur une proposition, nous ne nous préoccupons pas de savoir qui l'a faite. C'est pourquoi, s'agissant de l'amendement de M. Eugène Rigal, nous n'avons pas voulu voir de quel côté il venait. Nous l'avons jugé sage, raisonnable et, en conséquence, nous l'avons voté à la commission des finances.

Certains, évidemment, ne sont pas comme nous et ne prennent pas position en fonction des propositions qui sont faites. (*Exclamations et rires sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. André Le Troquer. Cela ne vous arrive jamais !

M. Jacques Duclos. Pour certains, prendre position c'est se prononcer contre l'attitude adoptée par d'autres. (*Exclamations et rires sur les mêmes bancs.*)

M André Le Troquer. Vous, vous en êtes incapables !

M. Jacques Duclos. Je dis que ceux qui agissent ainsi font souvent des pas de clerc, des sottises politiques. (*Rires sur de nombreux bancs.*)

M. Lionel de Tinguy. L'expérience vous a instruit!

M. Jacques Duclos. Nous avons considéré que M. Eugène Rigal avait parfaitement raison de demander le report, au 1er février de l'application de la réforme fiscale.

Il est inutile de vous dire que, si certaines des observations qui ont été présentées à cette tribune par M. Eugène Rigal sont acceptées par nous, il en est d'autres que nous ne prenons pas à notre compte.

Ainsi M. Eugène Rigal a demandé un certain délai pour l'application de la réforme fiscale.

L'honorable rapporteur général de la commission des finances a combattu la proposition de M. Eugène Rigal et ses arguments viennent d'être repris à l'instant par M. le ministre des finances par intérim, arguments qui tendent à démontrer que si la proposition de M. Rigal était acceptée, l'administration ne serait pas en état de se mettre en place pour préparer les rentrées d'impôts de l'exercice 1949.

J'ai écouté avec la plus grande attention, à la fois, M. le rapporteur général et M. le ministre des finances par intérim, et je dois dire que leurs arguments ne m'ont pas convaincu. J'ai l'impression que leur argumentation est un peu « tirée par les cheveux ».

On est obligé de dire quelque chose, mais on n'accorde pas une grande importance aux arguments que l'on apporte et j'avais l'impression, lorsque M. Barangé critiquait la proposition qui nous est soumise, qu'il le faisait sans grande conviction, mais parce que c'est son mandat et qu'il est gouvernemental au possible. Et je pensais au vieux dicton: « Quand on veut noyer son chien, on dit qu'il est enragé ».

C'est pourquoi vous avez reproché à la proposition de M. Rigal une foule d'inconvénients qu'elle ne comporte nullement.

Et puis, M. Barangé nous a fait un exposé analytique de la réforme fiscale, exposé qu'il voulut bref et qui fut, par conséquent, incomplet. Il a voulu être objectif, mais l'objectivité ne peut pas habiter le cerveau d'un partisan comme lui. Je lui ai dit, lorsqu'il a eu terminé son exposé: Vous avez essayé de présenter la réforme fiscale en étouffant, en vous, le partisan, mais vous n'y êtes pas parvenu. Votre exposé était visiblement favorable à la réforme fiscale.

M. le rapporteur général. Me permettez-vous de vous interrompre?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. le rapporteur général. Mon exposé ne pouvait être que favorable à la proposition de M. Gaillard puisqu'elle avait été votée par 21 voix contre 14.

M. Jacques Duclos. Il ne s'agit pas de cela!

M. le rapporteur général. C'est la seule réponse que j'aie à faire.

M. Jacques Duclos. Je ne parle pas de la proposition de M. Gaillard. J'en dirai quelques mots tout à l'heure.

M. le rapporteur général. Je n'ai parlé que de celle-là.

M. Jacques Duclos. Reconnaissez les faits.

Vous avez procédé à une analyse sommaire, ou plutôt à une tentative d'analyse, de la réforme fiscale et ce que vous en avez dit ne tendait pas à la présenter sous un jour défavorable mais, au contraire, sous un jour favorable.

M. Lionel de Tinguy. Mais non: ni sous un jour favorable, ni sous un jour défavorable!

M. Jacques Duclos. Si! monsieur de Tinguy, ou, alors, vous êtes bien exigeant lorsqu'il s'agit d'un rapporteur général. Vous ne pouvez tout de même pas lui demander davantage. (*Très bien! très bien! et rires à l'extrême gauche.*)

M. Lionel de Tinguy. J'ai l'impression que M. Barangé fait preuve d'une objectivité remarquable et c'est pourquoi je n'aime pas qu'on l'attaque.

M. Jacques Duclos. Je n'attaque pas M. Barangé. Il se défendrait d'ailleurs, s'il avait la sensation d'être attaqué.

Je ne comprends pas que vous veniez à son secours, donnant ainsi l'impression qu'il ne peut pas se défendre lui-même. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

M. André Le Troquer. D'autant que vous n'êtes pas partisan, mais objectif. (*Sourires.*)

M. Jacques Duclos. Vous avez essayé de combattre la proposition de renvoi au 1er février 1949 de la mise en application de la réforme fiscale, mais tous les arguments qui ont été utilisés ne valent rien.

A l'instant, un de nos collègues a dit: « C'est du Courteline! » J'ai imaginé alors que M. le ministre des finances par intérim était rapporteur général ou président de la commission des finances et que, combattant le Gouvernement, il avait à rapporter des propositions de ce genre. Ne croyez-vous pas qu'il serait, alors, monté à la tribune et aurait prononcé un de ces discours dont le Gouvernement n'aurait pas eu à se réjouir? Cela nous rappelle, évidemment, certaine pièce de Courteline.

La discussion du projet de loi portant évaluation des voies et moyens pose le problème de la réforme fiscale. C'est d'autant plus vrai que l'article 1er se réfère à un état A qui tient compte des mesures prévues dans le décret portant réforme fiscale.

Il est hors de doute que si nous adoptons l'article 1er tel qu'il nous est présenté — encore qu'il soit réservé dans l'immédiat — nous donnons une approbation de principe à la réforme fiscale élaborée par le Gouvernement. Voilà le fond du problème.

Or, pouvons-nous adopter la réforme fiscale aujourd'hui? Je réponds: non!

D'abord, la commission des finances n'a pas discuté de la réforme fiscale. Il n'y a eu ni discussion générale, ni discussion des articles. Aucun rapport n'a été déposé, au nom de la commission des finances, sur le décret portant réforme fiscale. Par conséquent, accepter le décret portant réforme fiscale, sans une discussion générale préalable, sans une discussion approfondie des articles, constituerait une procédure contraire aux usages normaux du Parlement. Jamais on n'a vu cela et je suis sûr que si l'on effectue des recherches dans l'histoire de la procédure parlementaire, on ne trouvera aucun exemple d'adoption, dans de telles conditions, d'un texte aussi important pour l'avenir du pays. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Voilà ce que je tenais à faire observer à l'Assemblée.

Et alors, que nous propose-t-on?

L'honorable M. Gaillard est venu au secours du Gouvernement. Il a gardé, de son passage au gouvernement, le sens des interventions utiles qui peuvent préparer l'avenir. (*Rires à l'extrême gauche.*)

C'est pourquoi, avec une conception — que je constate avec objectivité — de l'opportunité de certaines interventions, M. Gaillard est venu, hier, à la commission des finances, faire une proposition qui cadrait admirablement avec les vues du Gouvernement.

M. Félix Gaillard. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Duclos?

M. Jacques Duclos. Volontiers.

M. Félix Gaillard. Monsieur Duclos, je ne vois pas pourquoi vous interprétez les raisons qui m'ont fait déposer cette proposition et pourquoi vous portez sur un de vos collègues des appréciations gratuites sans rapport avec le fond du débat.

M. Jacques Duclos. Elles sont correctes.

M. le rapporteur général. Faites comme moi, monsieur Gaillard, souriez!

M. Félix Gaillard. C'est d'ailleurs un de vos procédés courants, monsieur Duclos: on jette, d'abord, le doute sur les raisons qui animent des adversaires pour pouvoir les mieux abattre par la suite. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

Je laisse ces insinuations pour ce qu'elles valent.

M. Pierre Truffaut. Elles manquent d'élégance.

M. Félix Gaillard. Je dirai aussi, d'une manière plus générale, que lorsqu'il y a quelques dissensions entre les différents groupes de la majorité, vous en tirez parti à cette tribune avec une légèreté toute marxiste. (*Sourires sur certains bancs à gauche et au centre. — Exclamations à l'extrême gauche.*)

Mais lorsque la majorité se regroupe, vous accusez ses membres de jouer le rôle de terre-neuve. Vos différentes attitudes sont beaucoup plus contradictoires que celles des membres de la majorité. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. Jacques Duclos. Monsieur Gaillard, je ne vous ai pas accusé d'être un terre-neuve!

J'ai dit simplement que vous aviez le sens des interventions utiles. Ce n'est pas médire. (*Sourires.*)

Au fond, monsieur Gaillard, je vous reconnais les qualités de l'homme politique qui veut faire son chemin. Tout simplement. N'insistez pas davantage et ne voyez pas de mal où il n'y en a pas. (*Applaudissements et rires à l'extrême gauche.*)

En tout cas, je le constate, c'est M. Gaillard qui, volant au secours du Gouvernement, a déposé une motion...

M. André Le Troquer. C'est l'époque des vœux.

M. Jacques Duclos. ...qui a l'approbation complète du Gouvernement, comme l'a déclaré M. le ministre chargé des finances par intérim à la tribune.

Ainsi donc, que nous propose la motion de M. Gaillard?

Elle invite à accepter implicitement la réforme fiscale, car voter la loi qui nous est proposée, sans aucune modification, c'est accepter la réforme fiscale dans son principe. Celle-ci sera appliquée à partir du 1er janvier et on nous soumettra, le 13 janvier, un correctif que nous aurons soi-disant la possibilité d'examiner.

C'est là un procédé qui ne peut pas sauvegarder les droits du Parlement.

Nous aurons un correctif? Dans quelles conditions le discutera-t-on? Je n'en sais rien, mais j'imagine que le Gouvernement viendra, à ce moment-là, nous dire: Messieurs, n'adoptez pas telle ou telle disposition parce que nous sommes dans l'impossibilité de modifier, maintenant, le dispositif qui a été mis en place. Ainsi l'Assemblée nationale ne sera plus maîtresse de sa décision: elle délibèrera sous la pression, j'allais dire sous le chantage permanent du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Est-ce que, dans ces conditions, on pourra faire œuvre utile? Je ne le pense pas.

On veut, tout simplement, donner à l'Assemblée une sorte de satisfaction morale. On veut lui permettre de dire devant le pays qu'elle a discuté de la réforme fiscale, car les députés seraient dans une situation intenable s'ils devaient faire l'aveu qu'il n'y a eu aucune discussion au Parlement sur une réforme fiscale aussi importante que celle qui a été élaborée par le Gouvernement.

On cherche donc à donner des excuses aux députés qui ont voté la loi sur les pleins pouvoirs. Car, il faut le dire, tout le mal vient du vote de la loi des pleins pouvoirs. Lorsque l'Assemblée a abdiqué ses prérogatives, lorsqu'elle a donné au Gouvernement des pouvoirs qu'il ne devait pas avoir, en votant cette loi présentée par le cabinet Marie-Paul Reynaud, elle a commis une erreur : elle s'est dessaisie des pouvoirs qu'elle tient du suffrage universel et elle a accepté que la réforme fiscale soit faite par voie de décret et mise en application dès le 1er janvier prochain. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est là qu'est le scandale! Et maintenant il faut bien constater que lorsqu'on commence à s'écarter de la légalité, on va toujours plus loin dans cette voie. C'est si vrai que la réforme fiscale même ne tient pas compte des dispositions de la loi du 17 août.

M. Rigal a eu parfaitement raison de montrer que l'article 5 de la loi du 17 août a été violé par le Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

La légalité vous étouffe, messieurs, et ce qu'il y a de particulièrement significatif, c'est que vous êtes incapables de respecter vous-mêmes votre propre légalité; ce qu'il y a de grave, c'est que l'Assemblée nationale couvre une telle politique antirépublicaine, antidémocratique. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

L'Assemblée n'a pas le droit de se dessaisir du pouvoir de fixer l'impôt Les députés ont été élus pour établir l'impôt et il est contraire aux principes républicains qu'ils se dessaisissent de ce pouvoir qu'ils tiennent du suffrage universel pour le donner à un gouvernement qui peut en faire ce que bon lui semble.

On essaie d'enrober de bonnes paroles la pilule amère d'une réforme fiscale, que l'on sait impopulaire dans le pays, et l'on nous déclare que nous pourrons discuter le correctif qui nous sera présenté le 13 janvier. Mais nous avons souvenance des débats qui s'instaurèrent ici lors de la discussion sur les pleins pouvoirs.

A ce moment-là, déjà, certaines inquiétudes se manifestaient. M. André Marie, président du conseil, questionné, répondait que le projet de décret portant réforme fiscale serait, sans doute, déposé avant le 1er décembre, ce qui, d'ailleurs, ne fut pas réalisé.

M. Jean-Raymond Guyon, président de la commission des finances, répondait avec émotion et se félicitait de la déclaration du président du conseil.

Et M. de Menthon précisait sa pensée en déclarant: « Il est bien entendu, monsieur le président du conseil, que ce délai de contrôle est, en même temps, un délai d'amendement, qui permettra à l'Assemblée de rectifier, sur tel ou tel point, le projet du Gouvernement. »

Ainsi, tandis que, nous, nous affirmions que la loi sur les pleins pouvoirs ne permettrait pas une discussion sérieuse de la réforme fiscale au mois de décembre, on essayait, au cours des débats du 17 août dernier, de nous faire croire le contraire.

Maintenant, nous sommes à pied d'œuvre. Il n'y a pas de discussion et il ne peut pas y en avoir. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Et la même opération recommence. On essaie de nous faire croire que ce que nous ne discutons pas aujourd'hui pourra l'être au mois de janvier. Or, au mois de janvier, d'autres arguments seront employés pour nous faire comprendre et admettre qu'on ne pourra pas encore en discuter.

L'Assemblée nationale aura ainsi abandonné toutes ses prérogatives et le Gouvernement aura imposé au pays une réforme fiscale inique, injuste et « réactionnaire », pour reprendre le mot employé par M. Eugène Rigal, qui correspond à notre pensée, à nous communistes. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

On se rend compte, dans ces conditions, que quelque chose « ne tourne pas rond ». L'Assemblée nationale a commis une lourde erreur en votant la loi des pleins pouvoirs et elle n'a qu'un seul moyen de se rattraper en partie, sinon complètement. Ce moyen, c'est d'adopter l'amendement déposé par M. Rigal.

En adoptant, en effet, cet amendement l'Assemblée nationale réserve ses droits. Elle pourra discuter demain les problèmes fiscaux sans être corsetée, sans être diminuée, dans ses pouvoirs, par les dispositions de la loi du 17 août dernier. Elle pourra formuler ses observations.

Et qu'on ne nous parle pas des difficultés administratives qui résulteraient de l'adoption du texte de M. Rigal! Je vais plus loin: De plus grandes difficultés administratives résulteraient du texte de M. Gaillard.

Si, en effet, vous commencez à mettre votre dispositif en place, de deux choses l'une, ou bien notre droit d'amendement demeure entier, et alors vous risquez de vous trouver en présence de décisions de l'Assemblée qui bouleverseront complètement votre mise en place, ou bien alors — et c'est ce que je crois — vous voulez seulement nous donner l'apparence de notre droit d'amendement, de notre droit de discussion et vous vous livrerez à un chantage permanent pour nous empêcher de faire la moindre modification sérieuse. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Si l'Assemblée accepte cela, c'est vraiment qu'elle veut se laisser mener à coups de bâton!

J'espère donc qu'il y aura, au sein de cette Assemblée, une majorité pour refuser de tels procédés, une majorité pour refuser de telles méthodes, indignes d'un Parlement républicain. Ce ne sont pas des méthodes républicaines, ce sont des procédés de Bas empire que l'on utilise maintenant! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

Nous rentrons le 11 janvier prochain. Si on le veut, deux jours plus tard, l'Assemblée sera en état de discuter. La commission des finances peut même se réunir avant le 11 janvier et commencer ses travaux.

Nous n'aurons pas à attendre un projet de correctif de la part du Gouvernement. Nous avons le projet de réforme fiscale. Il comprend 300 articles, mais chacun sait que la discussion ne portera pas sur ces 300 articles. Il y en a qui sont d'ordre secondaire.

Il est question, notamment, du format du papier timbré. On ne discutera pas pendant quatre heures sur cette question. Mais on débattra des problèmes essentiels, des quelque 100 articles touchant à ces points fondamentaux.

Donc, si la commission des finances se réunit le 8 ou le 9 janvier et commence son travail tout de suite, elle sera en état de présenter son rapport devant l'Assemblée à partir du 13 janvier.

Nous pourrons discuter d'arrache-pied, le jour et la nuit, si c'est nécessaire. A ce moment-là, l'Assemblée nationale aura joué son rôle, délibéré utilement, valablement et pris position sur les problèmes fondamentaux de la réforme fiscale.

Voilà comment nous interprétons la proposition présentée par M. Rigal. C'est pourquoi nous la voterons.

Par contre, si l'Assemblée suit le Gouvernement, elle contribuera à semer la pagaïe dans l'administration, à moins qu'elle ne se déclare satisfaite de n'avoir que l'apparence de l'exercice de son droit d'amendement; c'est l'un ou l'autre. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Nous n'acceptons ni l'une ni l'autre de ces deux éventualités. En adoptant la proposition de M. Rigal, nous dirons ce que nous pensons de cette réforme fiscale que nous considérons comme injuste.

Je suis sûr, monsieur le ministre, que l'on répondra aux explications que vous avez données au sujet des collectivités locales, car vous avez présenté les choses sous un jour un peu trop favorable. La réalité est loin d'être telle que vous avez tenté de le faire croire.

Nous avons la preuve que les petits et moyens contribuables, les artisans, les commerçants vont payer davantage et que les gros vont payer moins.

En présence de telles dispositions, je déclare que des députés ne sauraient se présenter sans ironie devant le pays s'ils devaient avouer: On a fait cette réforme fiscale, mais nous n'y sommes pour rien. On l'a faite sans nous consulter.

Si des députés acceptent que l'on fasse une réforme fiscale qui engage l'avenir du pays, sans qu'ils y soient pour quelque chose, libre à eux! Nous, nous n'acceptons pas ce renoncement à la souveraineté du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

C'est justement parce que nous sommes respectueux du suffrage universel, parce que nous voulons que les élus du peuple disent leur sentiment sur les propositions faites par le Gouvernement, parce que nous n'admettrons pas que celui-ci puisse légiférer tout seul en des matières où l'on sent très bien que l'objectif poursuivi est de provoquer la ruine et la faillite des petits et moyens contribuables afin de permettre la concentration commerciale entre les mains de quelques gros capitalistes, que nous n'acceptons pas que cela puisse être fait dans un silence de résignation et d'abdication de l'Assemblée nationale.

Pour toutes ces raisons, nous voterons l'amendement de M. Rigal. (*Vifs applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Dreyfus-Schmidt. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, ceux d'entre vous qui ont passé le dernier week-end dans leur circonscription ont sans doute rencontré des électeurs qui leur ont posé la question traditionnelle: où en êtes-vous du débat financier? Je félicite d'avance ceux qui ont été capables de répondre. Quant à moi, je dis tout de suite que j'en aurais été totalement incapable.

C'est la quatrième discussion budgétaire de fin d'année à laquelle j'assiste dans cette enceinte, et, chaque année j'ai été un peu plus inquiet de la façon dont on escamotait le contrôle parlementaire. Mais je dois dire que jamais confusion semblable à celle que nous connaissons en ce moment n'a été apportée dans ce débat.

Je n'accuse pas tant le Gouvernement, car on peut dire des ministres de la IVe République ce qu'on disait des rois constitutionnels: ils règnent, mais ne gouvernent pas.

Mais, une fois de plus, prêchant dans le désert, écouté peut-être, mais certainement pas suivi, paraissant me mêler de ce qui ne me regarde pas, je voudrais défendre, comme l'a fait notre collègue M. Rigal d'abord en déposant son amendement, puis en le défendant devant l'Assemblée, la majorité contre son Gouvernement, ce Gouvernement contre ses bureaux, et contre tous s'il le faut, les droits de l'Assemblée dont, par dérision sans doute, certains disent encore qu'elle est souveraine.

Depuis la libération, les ministres ont changé, mais la politique financière n'a pas varié, parce qu'en réalité l'équipe qui décide de cette politique est restée la même.

Je suis navré d'enlever leurs illusions à certains des ministres des finances des années passées. Je leur dis qu'ils n'ont été que les défenseurs plus ou moins brillants, plus ou moins heureux, des thèses des inspecteurs des finances qui sont toutpuissants rue de Rivoli.

M. Jacques Chastellain. Très bien!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Qu'il s'agisse de M. Schuman, de M. René Mayer, même de M. Paul Reynaud, de M. Petsche, de M. Pineau ou de M. Queuille, ils n'ont été que des prête-noms. Nous avons toujours vu employer les mêmes procédés simplistes, faire les mêmes promesses; nous avons toujours vu susciter les mêmes espoirs suivis des mêmes insuccès; les mêmes expédients se sont renouvelés de six mois en six mois, et cependant la situation du pays allait s'aggravant. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. René Mayer. Si vous aviez été au ministère des finances il y a un an, vous vous seriez probablement aperçu, mon cher collègue, que ce que vous dites n'est pas tout à fait conforme à la réalité.

M. Gaston Auguet. On juge une politique à ses résultats.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'étais sûr que telle était votre opinion, monsieur René Mayer. J'ai eu — je m'en excuse — la prétention de vous enlever vos propres illusions: je ne suis pas étonné de n'y être point parvenu.

M. René Mayer. C'était une prétention, en effet.

M. Marc Dupuy. Prétention louable!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. J'ai suivi avec attention les débats depuis leur début, nos collègues en sont témoins. Permettez-moi de vous dire que vous ne nous enlèverez pas ce qui a été et reste notre impression: au lieu de faire la politique nécessaire qui aurait dû être classique quant aux méthodes, à la procédure, et hardie dans les conceptions, on s'est montré, au contraire, désespérément classique, désespérément simpliste et empirique quant aux conceptions, on a été hardi et novateur uniquement sur les méthodes et la procédure.

Je dis que si l'on avait mis autant d'imagination à résoudre le problème financier qu'à inventer des procédés destinés à court-circuiter — passez-moi l'expression — le contrôle parlementaire, alors sans doute le franc serait sauvé. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

Je ne veux pas parler du fond. Tout a été dit à ce sujet, la semaine passée. Deux mots tout de même. Des trois termes de toute politique financière: l'emprunt, les économies, l'impôt, on a à peu près renoncé au premier, alors qu'il est la condition nécessaire et préalable à toute stabilisation monétaire...

M. Jean-Paul Palewski. Très bien!

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. ... et qu'il n'est pas d'équilibre budgétaire possible sans stabilisation.

Les économies? Tous les ministres des finances en ont parlé, et avec quel éclat! M. René Mayer nous a fait perdre un mois en débats pour savoir dans quelles conditions on pouvait le plus aisément licencier des fonctionnaires.

M. René Mayer. Vous voulez dire que vous m'avez fait perdre un mois!

M. Gaston Auguet. Si ce n'était qu'un mois, ce ne serait pas grand'chose.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Sur ce point, je veux m'en référer purement et simplement au rapport de M. Barangé à qui, cette fois, je dois rendre hommage.

M. le rapporteur général. C'est la loi de la compensation.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. En ce qui concerne les économies faites, son rapport, dans son objectivité, dans sa simplicité, constitue, pour les gouvernements qui se sont succédé, un réquisitoire implacable.

M. le rapporteur général. Il était objectif, celui-là? (*Sourires.*)

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Cette partie en était objective. (*Nouveaux sourires.*) Je vous en ai, d'ailleurs, rendu hommage. Vous m'obligez à le répéter.

Il restait donc l'impôt. Or, c'est la politique simpliste, comptable, du tour de vis, que, de prélèvement en emprunt forcé, de décimes en doubles décimes, avec les mêmes privilégiés et sans souci de l'évasion fiscale, on a fait suivre aux gouvernements qui se sont succédé. Et tout cela au cri de: « Pas d'inflation! »

On est, d'ailleurs, arrivé au même résultat que si l'on avait fait de l'inflation, parce qu'à l'extérieur on a abouti à deux dévaluations et, à l'intérieur, à la hausse des prix. Nous avons eu tous les inconvénients de l'inflation, sans en avoir les quelques avantages.

La majorité a parfois senti la faiblesse de cette politique — cela lui arrive souvent —, mais elle a suivi son gouvernement qui, lui, suivait ces messieurs de la rue de Rivoli.

Mais c'est surtout de la méthode et de la procédure que j'ai l'intention de parler aujourd'hui.

Autrefois, la discussion du budget se présentait sous une forme extrêmement simple: il y avait une loi de finances qui comportait les recettes et les dépenses, les cahiers budgétaires d'une part, les voies et moyens, d'autre part.

Aujourd'hui, la loi de finances se compose de neuf projets de loi, plus un dixième document pour expliquer les neuf autres. (*Sourires.*) Je n'invente rien: dans une annexe au projet n° 5754, on indique que l'ensemble de ces neuf projets de loi « constituera vraiment la loi de finances 1949. »

Mais il n'y a même pas accord sur ce point.

M. Barangé dit, lui, que nous devons voter onze textes, dont huit avant le 31 décembre, les trois autres après. C'est le contraire qui va se produire: il est possible que nous n'en ayons voté que trois avant le 31 décembre et que nous en ayons au moins huit à voter par la suite.

Ici, je vais essayer de répondre à la question de l'électeur et de faire le point du débat financier qui se déroule actuellement devant nous.

Nous avons d'abord perdu une semaine à voter le projet n° 5728 dit loi de procédure. C'était le projet qui permettait le vote du budget par ministère.

Sur les abandons essentiels des droits du Parlement, tout a été dit. On a rappelé le magnifique discours prononcé à cette tribune par M. le président Herriot le 21 décembre 1945. Mon ami M. Pierre Meunier et M. Jacques Duclos en ont rappelé les termes et ont dit tout ce qu'il y avait à dire à ce sujet.

Mais nous n'en sommes même plus là. Nous n'en sommes même plus à la discussion du budget ministère par ministère. Ce que l'on est en train de vous demander, c'est de voter le budget en bloc.

M. Charles Desjardins. Certainement.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. La semaine dernière nous avons voté le projet n° 5754 « maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens » et nous allons compléter cette décision en votant le projet n° 5656 qui nous est actuellement soumis, que la plupart d'entre nous ne connaissent d'ailleurs que par le rapport du rapporteur général. Il s'agit d'évaluations d'autres voies et moyens, d'un projet auquel, par une incidente et selon une formule sur laquelle nous reviendrons, est annexé le décret portant réforme fiscale.

Ainsi, avant la fin de l'année, le budget aura été voté en bloc sans que les fascicules en aient été distribués aux parlementaires. Ceci il faut le dire, le répéter, il importe que le pays le sache.

On nous reproche de ne pas voter le budget en temps utile, avant le 31 décembre. Aujourd'hui, à l'avant-veille de la fin de l'année, nous ne saurions trop le répéter, on commence à distribuer les cahiers budgétaires.

A droite. Ils ne sont même pas encore distribués.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. On me dit, de certain côté de l'Assemblée, qu'ils ne sont même pas encore distribués.

Quant au projet de réforme fiscale, il deviendra applicable, car, si nous ne votons pas l'amendement de M. Rigal, il aura été, selon une formule absurde, « soumis au Parlement », étant annexé à la loi de finances.

Et peut-être, pour finir — on en parle fort, et, à mesure que le temps passe, il semble que cette hypothèse doive se réaliser — nous fera-t-on voter un douzième provisoire global; ce que le vote des projets précédents rend, à mon sens, inutile.

Et l'on prétend que c'est l'opposition qui gaspille le temps de l'Assemblée et on parle de réforme de notre règlement pour arriver à trouver le temps utile à nos discussions!

L'année prochaine, on discutera donc les budgets alors qu'ils auront déjà été adoptés deux fois, sous la forme de maxima et sous celle de douzièmes provisoires. Ceci, sous prétexte d'économies dont je dis qu'elles sont devenues illusoires.

Ensuite, l'Assemblée se prononcera sur sept ou huit projets qui sont prévus par le rapport de M. Barangé et examinera peut-être, pour finir, un correctif à une réforme fiscale qui n'aura pas été discutée. Car, ce qu'on nous offre en ce moment, n'est-il pas vrai, c'est d'accepter la réforme fiscale, et de n'en discuter que le correctif!

N'avions-nous pas raison de dire que, pour la procédure, on avait, au détriment du temps de l'Assemblée et du contrôle parlementaire, dépensé des trésors d'imagination?

La réforme fiscale en est un autre exemple. Je ne veux pas rappeler longuement la discussion qui s'est déroulée au mois d'août entre M. le président du conseil de l'époque, nos collègues M. Bétolaud, M. Jacques Duclos et mon ami M. Pierre Meunier.

Ce dernier avait, en première lecture, fait adopter un amendement disant que la réforme fiscale serait soumise au vote du Parlement. Le Conseil de la République

avait supprimé ces mots et élaboré un article ainsi conçu:

« Les textes ainsi refondus seront annexés au projet de loi de finances de 1949... Leurs dispositions entreront obligatoirement en vigueur le 1er janvier 1949. »

Le président du conseil s'efforça de démontrer que le contrôle parlementaire — je cite sa propre phrase — était ainsi sauvegardé.

Vous voyez comment le contrôle parlementaire est sauvegardé!

Vous avez eu le droit de lire le texte qui est annexé à la loi de finances. Vous avez peut-être le droit de dire rapidement ce que vous en pensez. Mais, quoi que vous disiez ou fassiez, ce texte entrera en vigueur le 1er janvier 1949.

Peut-être, enfin, aurez-vous à discuter — M. Jacques Duclos a démontré combien ce serait difficile — un correctif à ce texte que vous n'aurez pas voté.

D'ailleurs, l'article 1er du projet qui vous est soumis — article que la commission a réservé — se réfère à un état A qui devrait être annexé au projet et qui devrait être établi en fonction de la réforme fiscale. Mais, naturellement, cet état A n'est pas annexé au projet et nous ne savons pas ce qu'il comporte.

Ainsi, la majorité est convaincue que la réforme fiscale proposée n'est que la caricature de celle que le pays attend depuis longtemps, qu'elle ne supprime pas la fraude, qu'elle ne déplace le fardeau de l'impôt qu'en écrasant davantage ceux qui sont déjà accablés. Cette réforme, en outre, bouleverse les finances locales.

J'ai entendu tout à l'heure avec surprise les explications que donnait M. le ministre chargé par intérim des finances au sujet des finances locales. On va prendre des ressources à des communes, dites-vous, et on va les leur rendre sous forme de subventions. Mais on leur donnait déjà des subventions. Ainsi, les communes perdront soit les ressources, soit les subventions, mais elles perdront quelque chose.

Depuis un an, un projet de loi sur la réforme des finances locales est prêt à être discuté. Les gouvernements qui se sont succédé n'ont pas voulu qu'on le discutât, et, aujourd'hui, le Gouvernement et ces messieurs de la rue de Rivoli font la réforme qu'ils voulaient faire, en enlevant des ressources aux administrateurs locaux pour augmenter les leurs. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à droite.*)

M. le ministre chargé par intérim des finances. C'est complètement inexact.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. C'est absolument exact. Je vous assure que j'ai longuement étudié la question. Je connais depuis longtemps les aspirations de ces messieurs de la rue de Rivoli sur certaines parties des ressources locales et leur opinion sur les subventions.

Je dis que ce projet est en train de le réaliser. Malheureusement, mes collègues administrateurs de grandes villes ne tarderont pas à le constater lorsqu'ils établiront leurs budgets.

M. Jacques Chastellain. Voulez-vous me permettre de vous interrompre?

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Volontiers.

M. Jacques Chastellain. Mon cher collègue, je tiens à m'associer à ce que vous venez de dire. J'ai les plus grandes inquiétudes sur la réforme des finances locales et départementales. C'est pourquoi je voterai l'amendement de M. Rigal.

M. Lionel de Tinguy. Cela ne changera rien.

M. Pierre Dreyfus-Schmidt. Mes chers collègues, j'en ai terminé. Voilà où en est le contrôle parlementaire! Voilà comment on déconsidère le Parlement! Voilà comment on nous ridiculise!

M. Charles Desjardins. Très bien!

M. Pierre Dreyfus-Schmitt. Cela cessera le jour où, dans la lutte entre les bureaux et l'Assemblée, les ministres comprendront qu'ils doivent prendre le parti de l'Assemblée, et non celui des bureaux.

En tout cas, une majorité qui accepte cela n'a pas le droit de se plaindre de la disparition du contrôle parlementaire, car elle avoue son impuissance, elle abdique.

Telles sont, mesdames et messieurs, les responsabilités que vous allez avoir à prendre.

Telles sont les raisons pour lesquelles le groupe de l'union républicaine et résistante votera l'amendement de M. Rigal. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur quelques bancs à gauche et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Waldeck Rochet.

M. Waldeck Rochet. Mesdames, messieurs, notre ami M. Jacques Duclos a fait la démonstration qu'accepter la procédure proposée par le Gouvernement, ce serait accepter sans discussion la réforme fiscale dans son principe.

Je veux, une fois de plus, attirer l'attention de l'Assemblée nationale sur la gravité des dispositions du projet gouvernemental s'appliquant aux agriculteurs.

En commission des finances, M. Petsche a reconnu que son projet lui permettra de doubler le rendement de l'impôt sur les bénéfices de l'exploitation agricole.

Or, je rappelle qu'en 1947, cet impôt a rapporté près de 10 milliards de francs et qu'en 1948 son rendement sera vraisemblablement de 15 milliards de francs.

Etant donné que le cumul de la taxe proportionnelle et de la surtaxe progressive aura pour effet de doubler au moins — ce qu'a reconnu M. Petsche — l'impôt agricole, c'est une charge supplémentaire de 15 milliards de francs au moins, qu'on se propose de faire supporter aux agriculteurs, en 1949 (*Applaudissements à l'extrême gauche*), cela à la faveur d'un bouleversement complet de l'assiette de l'impôt sur les bénéfices.

Mais, indépendamment de la charge globale qu'on se propose de faire supporter à l'agriculture, la répartition des charges entre les différentes catégories d'agriculteurs appelle de notre part les plus expresses réserves.

D'une part, vous permettez aux gros exploitants occupant plus de cinq ouvriers en sus des membres de leur famille, de déduire de leur revenu taxable, leurs dépenses de main-d'œuvre, les intérêts des dettes contractées et toutes les autres charges. Mais, d'autre part, vous refusez cette possibilité aux petites et aux moyennes exploitations agricoles. Pour ces dernières, le revenu taxable, selon votre projet, sera en effet établi sans que soit déduite la valeur du travail personnel de l'exploitant et des membres de sa famille.

Je le répète, à partir du moment où vous proposez — c'est le cas de votre projet — d'établir le revenu taxable de l'exploitation agricole sur la base des récoltes levées et des produits vendus, la justice exige que l'on déduise de ce revenu une somme représentant le salaire minimum de l'exploitant et des membres de sa famille travaillant dans l'exploitation. Or, vous refusez cette possibilité aux petites et aux moyennes exploitations.

Le groupe communiste a déposé plusieurs amendements tendant à asseoir l'impôt sur les bénéfices agricoles sur des bases beaucoup plus équitables. Je rappelle les principaux d'entre eux.

L'un propose que pour les petites et moyennes exploitations agricoles de type familial, l'impôt soit établi, comme par le passé, sur la base du revenu cadastral.

Un autre tend à fixer un abattement à la base suffisant, de manière à garantir le minimum vital de l'exploitant et des membres de sa famille, avant tout prélèvement fiscal.

Un troisième a pour objet de taxer les grandes exploitations agricoles occupant plus de cinq ouvriers en plus des membres de la famille d'après le bénéfice réel, afin d'obtenir de ces exploitations un meilleur rendement.

Indépendamment de l'impôt sur les bénéfices agricoles, d'autres dispositions du projet gouvernemental sont extrêmement dangereuses. C'est le cas, par exemple, de celles qui visent les coopératives agricoles. C'est dire, sans entrer dans le détail, que ce projet mérite, pour le moins, d'être considérablement amendé.

Or, le problème est précisément de savoir si l'Assemblée aura la possibilité d'amender le projet gouvernemental, ce qui est son rôle, ou si, au contraire, elle s'en dessaisira, comme le disait notre ami Jacques Duclos, auquel cas elle permettrait au Gouvernement d'appliquer son projet tel quel.

Mais, je tiens à le préciser afin que les responsabilités soient bien situées, permettre au Gouvernement d'appliquer à partir du 1er janvier son projet de réforme fiscale par décret et sans discussion, sans que les amendements soient soumis au vote, c'est lui permettre d'appliquer d'une manière effective un système fiscal qui, en matière agricole, tend à l'étouffement des petites et moyennes exploitations familiales. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

En ce qui nous concerne, nous nous refusons à nous associer à une telle opération qui est contraire à l'intérêt du pays et c'est pourquoi nous voterons la proposition de M. Rigal tendant à renvoyer au 1er février l'application de la réforme fiscale, ce qui nous permettrait d'en discuter et de l'amender. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Montel.

M. Pierre Montel. Mes chers collègues, j'ai apprécié, comme vous, la défense de la légalité républicaine et des droits du Parlement par M. Jacques Duclos.

Lorsqu'une situation grave, dangereuse, lorsqu'un péril imminent se présente, nous sommes disposés à accorder les pleins pouvoirs aux gouvernements qui les méritent. En contrepartie, ces gouvernements doivent en faire un emploi correct.

Or, mes amis et moi estimons que nous demander d'adopter une réforme fiscale dans les conditions où elle se présente aujourd'hui, c'est outrepasser les pleins pouvoirs que nous avons accordés.

Sans revenir sur tous les arguments que vous avez présentés, je tiens, monsieur le ministre, à répondre aux principaux d'entre eux.

Vous nous avez dit: si l'on ne prend pas par décret, dès maintenant, les décisions de réforme fiscale, il en résultera une perte de recettes pour le mois de janvier.

M. Eugène Rigal. Ce sera le contraire.

M. Pierre Montel. Je ne comprends pas un tel argument: s'il y a perte de recettes, c'est donc que la réforme fiscale aggrave encore la fiscalité!

M. Jacques Duclos. C'est évident.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Mais non!

M. Pierre Montel. Que se passerait-il si, en janvier, les amendements que nous serons libres de voter viennent à l'encontre des dispositions que vous aurez prises? Remboursérez-vous le trop-perçu? (*Sourires et applaudissements à droite et à l'extrême gauche.*)

M. le ministre chargé par intérim des finances. J'ai donné des exemples précis.

Je vous ai parlé des taxes d'enregistrement et des taxes des collectivités locales.

M. Pierre Montel. Supposez que vos aggravations de taxes sur l'enregistrement ou des droits de succession ne soient pas retenues par l'Assemblée.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Les taux sont précisément diminués.

Je viens d'expliquer que si l'on ne connaît pas le sort de la réforme fiscale, les contribuables vont arrêter toute transaction.

M. Pierre Montel. Je n'entends pas, pour l'instant, discuter de l'aggravation ou de la diminution de certains taux. S'il y avait réellement diminution, je serais d'ailleurs le premier à féliciter le Gouvernement d'effectuer une déflation fiscale.

Je fais simplement observer qu'il est possible que l'Assemblée, en pleine souveraineté, vote une réduction de telle taxe et, par contre, une augmentation de telle autre. Si, à ce moment-là, vous avez déjà procédé à des impositions, il ne pourra en résulter que confusion dans le travail de vos agents.

Les forfaits, nous avez-vous dit aussi, sont discutés en janvier; par conséquent, il serait très grave d'attendre la rentrée parlementaire.

Y a-t-il vraiment obligation absolue de discuter les forfaits entre le 1er et le 13 janvier ? N'en a-t-on pas discuté en janvier, en février et parfois même en cours d'année à la demande des contribuables ?

Vous avez objecté le retard dans l'émission des rôles. Comment pourrait-on parler de retard dès le 13 janvier ?

On ne peut émettre de rôles sans en avoir déterminé les bases. Par conséquent, tant que l'Assemblée ne s'est pas prononcée, je ne vois pas quels rôles on pourrait émettre, ni même quels imprimés on pourrait préparer.

M. le ministre chargé par intérim des finances. J'ai dit que l'administration devait effectuer un important travail de préparation.

M. Pierre Montel. Comment pourrait-on se livrer à un travail sérieux de préparation quand les textes pourront être demain entièrement remaniés ?

Me plaçant uniquement sur le plan technique et faisant abstraction de toute considération politique, je dis que de pareilles méthodes de travail ne semblent pas sérieuses.

Qu'arriverait-il si, par exemple, dans une maison de commerce à succursales multiples, le patron disait: Nous allons prendre telle mesure que vous, directeurs de succursales, vous serez en état de discuter vers le 12 janvier, mais en attendant je vais préparer mes circulaires! Une telle méthode serait-elle défendable ?

Vous nous avez dit aussi, monsieur le ministre, qu'il fallait tenir compte de la réorganisation et du regroupement des administrations fiscales. Ce que je viens de dire à propos de l'émission des rôles est encore valable ici. Vous n'avez pas la prétention de procéder à la réorganisation administrative des services financiers du 1er au 13 janvier.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Monsieur Montel, ce n'est pas du 1er au 13 janvier qu'il s'agit, mais du 1er au 31 janvier.

M. Pierre Montel. Même du 1er au 31 janvier.

Encore une fois je ne vois vraiment pas les avantages que peut trouver l'administration à prendre pour base de travail un texte qui, demain, pourra être entièrement remanié par l'Assemblée.

Vous avez signalé les inconvénients qu'un retard pourrait présenter pour les contribuables. Ce qui inquiète vraiment le contribuable, c'est de payer demain plus qu'il ne paye aujourd'hui.

Vous avez fait allusion aux inconvénients au regard de l'Assemblée. L'Assemblée, à mon sens, n'a qu'une crainte, celle de se trouver demain devant un fait accompli.

Je me place, je vous l'ai dit, uniquement sur le terrain technique. On nous demande, aujourd'hui 29 décembre, non seulement de voter des budgets qui nous sont présentés à la dernière minute ou même qui ne nous sont pas fournis du tout, puisqu'un certain nombre d'entre eux n'ont pas été distribués, mais d'approuver un projet de décret portant réforme fiscale que l'on est vraiment pressé de voir aboutir. Loin de moi l'idée de vouloir dire des choses désagréables aux fonctionnaires de la rue de Rivoli, mais, dans leur for intérieur, ils doivent sans doute se réjouir du bon tour qu'ils nous jouent en nous envoyant, quarante-huit heures seulement avant la date limite, des textes qu'il nous est absolument impossible d'étudier sérieusement. Je trouve même un peu suspecte, qu'ils me permettent ce mot, leur hâte à nous faire voter la réforme fiscale.

Pour tout dire, nous voulons que le Parlement n'abdique pas son droit de voter les impôts. Nul ici, je pense, n'est suspect de non-républicanisme. L'occasion nous est fournie de le montrer. Je supplie le Gouvernement de ne pas insister et de ne pas nous demander de lui laisser prendre par décret les mesures qu'il nous propose. Il s'engagerait, en effet, dans une voie difficile qu'il pourrait parfaitement éviter.

C'est dans ces conditions, et encore une fois, sans aucune arrière-pensée politique, que nous le prions de se rallier en dernière minute à l'amendement de M. Rigal, que, pour notre part, nous voterons. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Courant.

M. Pierre Courant. Mesdames, messieurs, un certain nombre de mes collègues et moi-même ne pourrons accepter l'amendement de M. Rigal. Nous n'admettons pas certaines critiques qui ont été présentées à cette tribune et nous voterons contre cet amendement, mais nous tenons à préciser sous quelles réserves nous émettrons ce vote.

Nous avons voté la loi du 17 août 1948, aussi pensons-nous qu'il ne serait pas logique de suivre M. Rigal, c'est-à-dire de refuser aujourd'hui au Gouvernement ce qui lui a été promis en août.

Nous estimons qu'il serait très difficile d'appliquer une réforme fiscale en cours d'exercice et qu'il vaut mieux laisser au Gouvernement la possibilité de promulguer, par décret, le texte qui nous est soumis.

Est-ce à dire que nous approuvions la totalité de ce texte ? Certes pas, et si nous votons contre l'amendement de M. Rigal, c'est même sous le bénéfice de la promesse formelle, en quelque sorte solennelle, faite par le Gouvernement, non pas seulement de se prêter à un simulacre de discussion au mois de janvier, mais de permettre une discussion claire et approfondie et de laisser au Parlement la possibilité d'exercer tous ses droits de critique.

M. Marc Dupuy. On verra la suite!

M. Pierre Courant. Notre vote est également conditionné par une autre promesse du Gouvernement relative au dépôt d'un texte destiné à remettre de l'ordre dans les entreprises nationalisées et dans le secteur que nous pouvons qualifier de para-industriel et de paracommercial.

Nous tenons, en même temps, à rappeler au Gouvernement les observations précises déjà formulées en ce qui concerne certains textes de la réforme fiscale qui, loin d'être susceptibles d'avoir un effet salutaire, nous semblent au contraire, de nature à porter atteinte aux ressources des collectivités locales.

J'ai eu, dans la nuit de jeudi à vendredi, l'occasion de critiquer notamment les dispositions relatives à ces collectivités locales et qui font, je crois, l'objet de l'article 264. Quelle n'a pas été ma surprise aujourd'hui, lorsque j'ai entendu certains de nos excellents collègues appeler l'attention des maires des grandes villes sur la gravité de ces dispositions, alors qu'ils s'étaient — je l'indique en toute objectivité — refusés de voter un amendement que j'avais déposé et qui tendait à disjoindre toutes les dispositions relatives aux finances locales.

J'avais montré combien ces dispositions étaient dangereuses.

M. Waldeck L'Huillier. Le sont-elles moins aujourd'hui ?

M. Pierre Courant. Nous reprendrons la question au mois de janvier puisque nous aurons tout loisir d'en discuter.

Je ne vois pas, d'ailleurs, qu'il y ait un intérêt majeur à appliquer ces textes dès maintenant, si ce n'est le désir de faire rentrer dans la caisse de l'Etat les éléments de trésorerie qui constituent peut-être le principal bénéfice de la réforme.

Mais tout cela nous le réservons expressément et nous pourrons sur ce point, avec, je l'espère, l'appui de ceux qui, l'autre jour, ne nous ont pas suivis, procéder à une étude très approfondie, à un examen technique très serré des textes gouvernementaux. (*Applaudissements sur certains bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gabelle.

M. Pierre Gabelle. Mesdames, messieurs, certaines des raisons qui ont déterminé notre ami M. Eugène Rigal à présenter l'amendement actuellement en discussion et qui vient d'être amplement commenté, méritent de retenir notre attention, mais je tiens tout d'abord à rectifier l'interprétation personnelle qu'il a donnée de la loi du 17 août 1948.

A propos de l'article 5, relatif aux dispositions fiscales, et qui nous vaut la présente discussion, je constate simplement que le Gouvernement a dû présenter son projet devant le Parlement avant toute mesure d'application. Voilà qui ne concorde pas, que je sache, avec une procédure de pleins pouvoirs.

Par ailleurs, nul n'ignore les difficultés nées de la confusion des pouvoirs exécutif et législatif pendant les années d'oppression. C'est en vue d'y mettre fin que furent votés les autres articles de la loi du 17 août ainsi que de préciser la ligne délimitant les pouvoirs réglementaires dont dispose le Gouvernement.

Il est incontestable, en revanche, que l'Assemblée ne dispose pas, en cette fin d'année, du temps nécessaire à la discussion minutieuse qu'appelle le projet de décret portant réforme fiscale. Si, en effet, certaines des dispositions de ce projet ne soulèvent pas de passions très particulières, plusieurs d'entre elles, par contre, appellent de très sérieuses observations.

Celles-ci, d'ailleurs, se sont traduites par le dépôt de nombreux amendements émanant de nombreux membres du groupe du mouvement républicain populaire. Je fais allusion notamment à la répartition entre les différentes communes des taxes sur le chiffre d'affaires, à la récente discussion, qui a eu lieu sur certaines dispositions

applicables aux coopératives agricoles et plus particulièrement aux coopératives agricoles de production, à certaines bases de la nouvelle détermination des bénéfices agricoles, aux nouvelles incidences que l'on n'a peut-être pas totalement mesurées, sur la situation des contribuables chargés de famille.

Que devient, dans le nouveau projet, le secteur particulier qui avait été réservé aux travailleurs indépendants des professions libérales, admis à bénéficier de certaines conditions plus modérées, sous réserve de perceptions par voie de retenue à la source ?

Néanmoins, il convient actuellement de choisir en toute objectivité la ligne de conduite qui nous permettra tout simplement d'aboutir, tout en réservant les droits du Parlement.

Or, il est toujours pénible, en cours d'année, de mener à bien la discussion de textes portant aménagements fiscaux. Nous en avons eu de nombreux exemples au cours de ces derniers exercices. Bien que ces aménagements n'aient pas tous été effectués dans le sens d'un renforcement de la fiscalité, la méthode n'est pas particulièrement recommandable. Du moins est-elle exceptionnellement possible.

Par contre, il nous semble matériellement impossible d'effectuer en cours d'exercice une réforme fiscale et, bien que le titre de « réforme fiscale » dépasse très certainement la portée du texte qui nous est actuellement soumis, l'étape importante qu'il constitue ne permettrait pas de l'entreprendre en cours d'exercice.

D'une manière générale, qu'attend-on de la réforme fiscale véritable, qui est réclamée de tous côtés ? Qu'elle établisse un plus équitable recensement de la matière fiscale.

Ce qui fausse actuellement le jeu de notre fiscalité, c'est l'évasion fiscale, la fraude, la complication de notre système qui les favorise en absorbant le temps de nos agents en besognes secondaires, qui les retient et ne leur permet pas les contrôles indispensables.

Eh bien! cette année, nous ne franchirons pas même une étape valable vers la réforme fiscale si le regroupement administratif préparé, si la simplification, que personne ici ne conteste, ne sont pas admis dès le 1er janvier.

C'est pourquoi nous faisons nôtre la motion votée par la commission des finances.

Ainsi, nous pourrons, sans dommage pour l'unification administrative, discuter valablement en janvier des aménagements de taux et d'assiette et des autres modalités des impôts.

Par contre, il n'est pas désirable de retarder la suppression des taxes secondaires dès maintenant envisagée. Un nouveau délai paralyserait de façon regrettable certaines activités, certaines mutations. L'appoint des ressources que le projet apporte en particulier aux budgets de nos communes rurales, ne se trouverait-il pas compromis, et ne croyez-vous pas que nous risquerions fort de voir, fin janvier, le projet sombrer dans l'impasse où nous accepterions de nous engager aujourd'hui ?

En fait, il s'agit de dire aujourd'hui si nous acceptons d'entreprendre la réforme fiscale réclamée de toute part, ou si nous la reportons aux calendes grecques, et c'est pourquoi le groupe du mouvement républicain populaire repoussera l'amendement de M. Eugène Rigal. (*Applaudissements au centre.*)

M. le président. La parole est à M. René Mayer.

M. René Mayer. Je voudrais, pour expliquer le vote de mes amis et le mien, reprendre les dernières paroles de M. Gabelle.

Il s'agit, en effet, de savoir si la réforme fiscale que le Gouvernement a reçu de la majorité de cette Assemblée le mandat d'opérer, va être enterrée, ou si l'on va lui donner vie.

Je me permettrai, mes chers collègues, de qualifier ce débat à la fois d'attendu et d'inattendu. Attendu, parce que les réformes fiscales, comme les économies, sont toujours belles tant qu'elles n'existent qu'à l'état de projet, tant que personne n'en a déposé le texte, et tant que personne n'en a fait l'objet de propositions précises.

Inattendu, parce que la majorité de l'Assemblée a voté la loi du 17 août, qu'elle a donné un mandat au Gouvernement, et que le Gouvernement a exécuté ce mandat dans le délai qui lui était imparti.

Et à ce propos, M. Dreyfus-Schmidt me permettra de lui dire que si le travail a pu être accompli dans ce délai, ce qu'il regrette probablement, puisqu'il est partisan de l'amendement, c'est peut-être parce qu'un de ses collègues, qui a été ministre des finances et dont M. Dreyfus Schmidt a bien voulu dire tout à l'heure qu'il avait toujours été soumis à la dictature de ses bureaux, a, en une nuit, supprimé trois régies financières et créé la direction générale des impôts, ce qui n'avait pu être fait en cent ans, et rendra possible la réforme fiscale telle qu'elle a été préparée, et que vous aurez, mes chers collègues, tout le temps d'amender...

M. Jacques Duclos. C'est la révolution dans les bureaux.

M. René Mayer. Il est inconcevable qu'après avoir donné un mandat au Gouvernement, l'Assemblée vote un amendement dont nous savons très bien qu'il comporte une part d'illusions, car des discussions interminables auront lieu en janvier aussi bien sur les impôts d'Etat que sur les impôts locaux. Les maires des grandes villes s'opposeront, en effet, aux maires des petites et moyennes communes qui attendent, eux, beaucoup de la réforme de la taxe sur les transactions, qui ont demandé le vote de la péréquation départementale, dont M. Dreyfus-Schmidt doit se souvenir qu'il fut question à la commission des finances quand elle discutait le projet de réforme des impôts locaux.

C'est une illusion de croire que si nous suivions notre collègue Rigal, nous en aurions terminé de toutes ces discussions dans le délai d'un mois.

M. Eugène Rigal. Nous sommes dans la cage aux illusions.

M. René Mayer. En conséquence, ceux qui ont donné au Gouvernement un mandat et voté la loi du 17 août savaient parfaitement, et c'est en cela que ce débat est inattendu, que le problème se poserait dans les derniers jours de décembre de la façon dont il nous est aujourd'hui posé.

Si la majorité de l'Assemblée veut voir réaliser ce qu'elle a voulu le 17 août, elle repoussera l'amendement de M. Rigal. (*Applaudissements sur certains bancs à gauche et divers bancs au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Gozard.

M. Gilles Gozard. Mesdames, messieurs, je tiens à expliquer très brièvement la position du groupe socialiste.

La réforme fiscale qui nous est proposée par le Gouvernement, nous l'avons déjà dit à plusieurs reprises à la tribune, ne nous satisfait pas. Elle est loin de ce que nous espérions.

Ce n'est pas, en effet, une réforme fiscale complète et véritable. Cependant, elle doit permettre, dès le mois de janvier prochain, de réorganiser l'administration et d'entreprendre le travail préparatoire à l'élaboration d'une réforme fiscale beaucoup plus complète, que nous espérons voir instaurer le plus rapidement possible dans ce pays.

Elle doit permettre la lutte contre la fraude fiscale, car si la fraude fiscale a pris l'ampleur qu'elle atteint aujourd'hui et que M. le président de la commission des finances dénonçait l'autre jour à la tribune, c'est parce que l'administration ne dispose pas actuellement, en raison même de sa structure, des moyens de la combattre.

Aussi considérons-nous que l'amendement de M. Rigal doit être rejeté. La mise en place par le Gouvernement, dès le 1er janvier, de la réforme fiscale, permettra d'abord de mettre en place le casier fiscal, dont le principe a été adopté l'an dernier, mais qui, jusqu'à présent, n'a pu être réalisé en raison des multiples tâches de l'administration.

Elle permettra aussi la généralisation du contrôle unique dans tous les départements, contrôle qui a donné, là où il a été établi, des résultats excellents et permis de recouvrer des sommes importantes parce qu'il constitue un moyen efficace de lutte contre la fraude.

Si nous ne votions pas le texte du Gouvernement, sous la réserve que comporte la motion de M. Gaillard, il est bien évident que la réforme fiscale n'entrerait pas en vigueur au 1er janvier 1949 et qu'elle serait reportée au plus tôt au 1er janvier 1950.

Ce serait donc une année perdue dans la lutte contre la fraude fiscale et dans la remise en ordre de notre fiscalité. C'est pourquoi nous ne voterons pas l'amendement de M. Rigal. (*Applaudissements à gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Siefridt.

M. Louis Siefridt. Mes chers collègues, je voterai contre l'amendement de M. Rigal pour les raisons qui viennent d'être énoncées par d'autres orateurs, et tout particulièrement parce qu'il est indispensable que la réforme fiscale apporte aux collectivités locales de moyenne importance les ressources qui leur sont nécessaires.

Les représentants des grandes villes se sont inquiétés de voir leurs ressources diminuer. M. le président du conseil leur a donné tous apaisements à cet égard. Quant aux communes de banlieue, qui supportent aujourd'hui tout le poids des taxes à la tansaction sur les ventes au détail, mais qui n'en profitent pas dans leur totalité parce que ces ressources vont en grande partie alimenter le budget des grandes villes voisines, il est indispensable qu'elles reçoivent les ressources qui leur sont nécessaires pour équilibrer leur budget, faute de quoi elles seront obligées de mendier à perpétuité des subventions très importantes.

Je pourrais vous citer telle commune de banlieue qui, à population égale, trouve dans la taxe sur les ventes au détail des ressources trois fois moins élevées que des communes de même importance, mais qui ont une vie commerciale et industrielle propre.

Il est donc indispensable que la réforme fiscale leur procure dès le 1er janvier prochain les ressources qui leur sont nécessaires.

Je demande simplement à M. le ministre des finances que, lorsqu'il fera la répartí-

tion des 40 p. 100 du produit de l'impôt destinés à alimenter les budgets des collectivités locales, il pense tout particulièrement aux besoins des communes de banlieue, dans lesquelles la taxe sur les transactions ne peut pas rapporter de sommes considérables par suite de l'absence d'entreprises commerciales ou industrielles et, d'autre part, qu'il pense aux communes sinistrées, dont les ressources ont considérablement diminué par suite de la guerre, alors que leurs charges en ont été accrues.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Mes chers collègues, le problème qui vous est actuellement soumis a été posé par certains orateurs sur le plan technique, et par d'autres sur le plan politique.

Si je suis, pour ma part, convaincu que nombre de ceux qui ont pris la parole aujourd'hui en faveur de l'amendement de M. Rigal ont le désir sincère de faire aboutir la réforme fiscale, revue par le Parlement, avant le 31 janvier, je suis également convaincu qu'il est d'autres de nos collègues qui n'ont aucun désir de voir mettre en application le 31 janvier prochain une réforme fiscale, quelle qu'elle soit.

Je m'explique. Certains de nos collègues manifestent des inquiétudes, notamment en ce qui concerne les finances locales. Ce sont des inquiétudes légitimes, et je comprends parfaitement que l'administrateur d'une grande ville se préoccupe des ressources de la cité qu'il est chargé d'administrer. Il craint, à tort sans doute, que les mesures que nous nous apprêtons à prendre ne nuisent à l'équilibre de son budget, et il désire se pencher plus attentivement sur cette question des finances locales.

Mais je tiens à préciser que nous n'engageons pas l'avenir en permettant que la réforme fiscale entre en vigueur dès le 1er janvier prochain, puisque aussi bien, en 1949, pour l'ensemble de la France, nous disposerons de ressources qui, en tout état de cause, seront le double de celles dont nous bénéficions maintenant. Le problème des subventions compensatrices pourra parfaitement être posé pendant la deuxième quinzaine du mois de janvier.

Ce n'est pas le fait que la réforme fiscale sera engagée le 1er janvier au lieu de l'être le 1er février qui apportera une gêne quelconque à l'administration des grandes villes.

Ceux qui se préoccupent particulièrement de ce problème, dont je ne méconnais pas l'importance, pourront avoir toute satisfaction.

D'autres parmi nos collègues souhaiteraient, comme ils l'ont dit devant l'Assemblée, des aménagements portant soit sur les coopératives agricoles, pour les uns, soit sur les artisans pour les autres. D'autres, enfin, veulent modifier tel ou tel article concernant les impôts directs.

Si tous ces collègues qui ont des modifications à apporter sur un certain nombre de points importants, et je reconnais volontiers que le Parlement a le droit absolu d'en discuter, désirent le faire entre le 13 et le 31 janvier, ils en ont largement le moyen.

Je renouvelle l'engagement formel du Gouvernement de déposer un texte le 13 janvier prochain. Nos collègues auront donc satisfaction.

Je suis convaincu par contre, et je le dis comme je le pense à M. Duclos, que celui-ci n'a aucun désir de voir aboutir la réforme fiscale le 31 janvier. Si la réforme fiscale n'entre pas en vigueur au début de janvier, nous allons du 13 au 31 janvier être saisis de centaines et de centaines d'amendements portant sur des points de détail.

Cette obstruction acharnée rendra impossible un vote utile pour le 31 janvier.

Si au contraire la réforme fiscale entre en vigueur dès le 1er janvier, nous retirons cette prime à l'obstruction et permettons aux éléments sérieux de l'Assemblée, qui veulent simplement modifier certains points de la réforme fiscale, de le faire à loisir et à l'abri de toutes les manœuvres d'ordre politique qui pourraient s'exercer contre le Gouvernement. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos, pour répondre à M. le ministre.

M. Jacques Duclos. Mes chers collègues, je veux, en deux mots, répondre à M. le ministre. Ce dernier n'est pas très sûr de ses arguments. Il vient de sonner le rassemblement de sa majorité en agitant, encore une fois, l'épouvantail du communisme.

Qui vous permet de dire, monsieur le ministre, que nous sommes opposés à une réforme fiscale ? De quel droit vous permettez-vous d'interpréter ainsi notre pensée ? C'est une attitude qui n'est pas correcte de la part d'un représentant du Gouvernement. (*Applaudissements à l'extrême gauche. — Exclamations et rires à gauche et au centre.*)

Vous faites appel, monsieur le ministre, aux membres sérieux de l'Assemblée. Pour tenir ce langage, il faudrait d'abord être soi-même sérieux (*Applaudissements à l'extrême gauche*) et ce ne sont pas des arguments sérieux que vous avez développés.

J'ai apporté à cette tribune des arguments auxquels vous n'avez pas répondu. Vous n'avez même pas essayé de démontrer qu'ils n'étaient pas valables.

J'ai fait la démonstration que ce que vous nous proposez, c'est un simulacre de discussion à la mi-janvier, et qu'à cette époque vous nous placerez en présence d'une situation semblable à celle devant laquelle nous nous trouvons aujourd'hui.

M. René Mayer, qui vient de sonner, lui aussi, le rassemblement autour du Gouvernement, vient de dire que ceux qui ont voté le 17 août dernier, la loi des pleins pouvoirs savaient dans quelles conditions les choses se passeraient.

Or j'ai rappelé il y a quelques instants que M. de Menthon demandait le 17 août à M. le président du conseil si, en tout état de cause, les droits de discussion et d'amendement de l'Assemblée étaient réservés.

M. Félix Gaillard. Ils le sont encore.

M. René Mayer. Vous avez toute la vie pour amender ces textes. (*Rires.*)

M. Jacques Duclos. Il y avait donc au moins une part d'illusion chez M. de Menthon, mais en ce qui nous concerne, nous savions bien, ce jour-là, que les choses se passeraient comme nous les voyons se dérouler aujourd'hui.

Voyez-vous, ce que l'on veut faire aujourd'hui, c'est discréditer l'Assemblée nationale, en lui faisant adopter une réforme fiscale injuste et que je vous mets au défi d'aller défendre sérieusement devant l'opinion publique à travers le pays. Vous voulez discréditer le Parlement, vous voulez que les députés aillent devant le pays faire l'aveu que tout a été fait en dehors d'eux. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. René Mayer. Vous vous en chargez bien de discréditer le Parlement.

M. Jacques Duclos. Il s'agit de savoir pour qui on travaille quand on veut discréditer le Parlement.

Déjà, on a travaillé dans un certain sens pour envoyer au Conseil de la République des gens qui ne représentent en rien la France républicaine (*Exclamations sur quelques bancs à droite*) et maintenant il semble bien qu'on veuille continuer à travailler dans le même sens. En tout cas, il faut que chacun prenne ses responsabilités et, en ce qui nous concerne, nous disons qu'une Assemblée qui acceptera de donner son approbation sans discussion à une réforme fiscale trahira le mandat qu'elle a reçu du suffrage universel. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances Je ne peux pas permettre à M. Duclos de renverser les rôles. C'est lui qui, dans son intervention, a posé le problème sur le plan politique. Il l'a fait de la façon la plus expresse, la plus formelle, et il ne peut pas me reprocher d'en faire autant dans une certaine mesure.

Nous n'avons pas sonné ici, car le moment n'est pas choisi pour une opération de cet ordre, de ralliement anticommuniste ou quelque ralliement que ce soit.

M. Arthur Ramette. L'avenir le montrera.

M. Auguste Touchard. Vous vous reporterez au *Journal officiel*, qui en fera foi.

M. le ministre chargé par intérim des finances. C'est M. Jacques Duclos qui a sonné tout à l'heure un ralliement antigouvernemental.

M. François de Menthon. Et antiparlementaire. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Soyez sérieux, monsieur de Menthon.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je dois ajouter que M. Jacques Duclos, qui combat de temps à autre une certaine fraction de l'Assemblée, fait à celle-ci les plus larges sourires lorsqu'il estime que cette fraction peut se prêter à ses propres opérations politiques. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M Pierre Montel. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Pierre Montel.

M. Pierre Montel. Voulez-vous me permettre de vous déclarer, monsieur le ministre du fond de ma conscience, que je ne me prête à aucune opération politique.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je l'espère bien, monsieur Montel.

M. Pierre Montel. J'ai pris soin de déclarer que je plaçais la question uniquement sur le terrain technique.

J'ai ajouté le souhait très fervent que le Gouvernement, pour des raisons purement techniques et pour que la question ne reste pas sur le terrain politique, veuille bien lui-même déclarer qu'il ne prendra pas ledit décret.

Par conséquent, en ce qui me concerne, je n'ai en aucun cas autorisé M. Jacques Duclos — si tant est qu'il l'ait fait —...

M. Jacques Duclos. Je ne l'ai pas fait.

M Pierre Montel. ...à considérer que je faisais son jeu, ce dont je me garderais bien. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. Raymond Triboulet. La méthode qui consiste à mettre la charrue devant les bœufs n'est pas une doctrine politique.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je suis convaincu que M. Montel ne veut pas faire le jeu de M. Jacques Duclos. Il n'en reste pas moins que M. Jacques Duclos l'a appelé à le faire.

M. Jacques Duclos Mais non!

M. le ministre chargé par intérim des finances. En tout état de cause, sur le plan technique, je rappelle à l'Assemblée que, quelle que soit la procédure envisagée, ceux qui veulent amender sérieusement le texte proposé par le Gouvernement ont les mêmes possibilités de le faire.

Mais sur le plan politique, la question n'est plus la même. Elle a été clairement posée par M. Jacques Duclos, je le répète. Et le Gouvernement ne peut pas, à l'heure actuelle, séparer la question technique de la question politique.

M. le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Monsieur le ministre, vous vous êtes efforcé tout à l'heure de calmer certaines inquiétudes de cette Assemblée.

Je voudrais toutefois vous demander une précision.

Les milieux ruraux, que beaucoup d'entre nous représentent ici, sont assez inquiets...

M. Charles Desjardins. Très inquiets.

M. Emmanuel Temple. ... par la nouvelle méthode prévue pour le calcul de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

Allons-nous nous trouver devant l'irrémédiable? Ou bien nous sera-t-il possible de délibérer valablement et d'apporter les modifications qui nous seront dictées par notre conscience?

M. le ministre chargé par intérim des finances. Cela, mon cher collègue, j'en prends l'engagement formel.

M. Auguste Joubert. Pour l'année 1949?

M. le ministre chargé par intérim des finances. Pour l'année 1949.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Rigal.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe d'action démocratique et sociale.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. MM. les secrétaires m'informent qu'il y a lieu de faire le pointage des votes.

Il va être procédé à cette opération. Le résultat en sera proclamé à la reprise du débat, au début de la prochaine séance.

— 5 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Aujourd'hui à quinze heures, deuxième séance publique:

Vote du projet de loi relatif aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord (nos 4957-5089-5887. — M. Emile-Louis Lambert, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote: I. — De la proposition de loi de MM. Armengaud et Maurice Walker, sénateurs, membres du Conseil de la République, modifiant le régime des prix et portant création de la marge globale de distribution; II. — de la proposition de résolution de M. Chautard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les bases de calcul des marges bénéficiaires des intermédiaires. (La commission conclut à une proposition de résolution.) (Nos 4327-4906-5795. — M. Gazier, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits (nos 5302-5527-5689-5829. — M. Palewski, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renouveler les accords avec la Tchécoslovaquie pour importation de gibier vivant destiné au repeuplement de notre territoire national (nos 5547-5772. — M. Paumier, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de résolution de M. Ramette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les planteurs de tabac des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont les cultures ont eu à souffrir de l'anthracnose (nos 5167-5505. — M. Truffaut, rapporteur). (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande. (Nos 4021-5789. — M. Laurelli, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Philippe Gerber, sénateur, membre du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières. (Nos 1864-5811. — M. Louvel, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Suite de la discussion du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 5656 et annexes-5949. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

A vingt et une heures, troisième séance publique:

Suite de la discussion du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 5656 et annexes-5949. — M. Charles Barangé, rapporteur général.)

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à midi quarante minutes.*)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,

PAUL LAISSY.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

1re séance du mercredi 29 décembre 1948.

SCRUTIN (N° 1308)

Sur l'amendement de M. Eugène Rigal avant l'article 1er du projet de loi relatif aux voies et moyens du budget de 1949. **(Résultat du pointage.)**

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	274
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Airoldi.
Alliot.
André (Pierre).
Antier.
Anxionnaz.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Ballot (Raphaël).
Badie.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise
Bardoux (Jacques).
Barel
Barrachin.
Barthélemy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Bégouin.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger
Bergeret.
Bessac.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier-O'Cottereau, Mayenne
Brault.
Mme Madeleine Braun
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera
Cermolacce.
Césaire.
Chaban-Delmas.
Chambeiron
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Charpentier.
Chastellain.
Chausson.
Cherrier
Chevallier (Jacques), Alger.
Chevallier (Louis), Indre
Christiaens.
Citerne
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Defos du Rau.
Delachenal.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Deshors.
Desjardins.
Mlle Dienesch.
Djemad
Mme Douteau.
Doyen
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gaulier.
Genest.
Geoffre (de).
Giacobbi.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Godin.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire
Guillou (Louis), Finistère.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Ihuel

Jacquinot.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Lahe
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps
Lareppe.
Laurens (Camille), Cantal.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lescorat.
Lespès
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Macouin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mallez.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marin (Louis).
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Maton.
Mazel.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Monin.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora
Morand.
Moustier (de).
Mouton.
Moynet.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot
Quilici.
Mme Rabaté.
Ramarony.
Ramette
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rigal (Eugène), Seine.
Rivet
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Sourbet.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Toublanc.
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Triboulet.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Aku
Allonneau.
Amiot (Octave).
Apithy.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Aujoulat.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet
Beauquier.
Bèche
Ben Aly Chérif.
Benchennoui.
Béné (Maurice).
Bentaleb.
Béranger (André).
Bétoland.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bouxom
Bruyneel.
Burlot
Buron
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol
Cerclier.
Chariot (Jean).
Charpin.
Chassaing.
Chautard.
Chaze
Chevalier (Fernand), Alger.
Coffin
Colin
Condat-Mahaman.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille
Guissou (Henri).
Guilton
Guyomard
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin
Husser
Hutin-Desgrées.
Jaquet
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas
Jules-Julien, Rhône.
Kir
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laribi
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martine.
Martineau.
Maurellet
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazier
Mazuez (Pierre-Fernand)
Meck
Mehaignerie.
Mekki
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu
Nazi Boni.
Ninine
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Orvoen
Ouedraogo Mamadou.
Pantalon.
Penoy
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin
Philip (André).
Pinay
Pineau
Poimboeuf
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Saravane Lambert.
Sauder
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord
Segelle
Senghor.
Serre
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion
Sissoko (Fily-Dabo).
Small
Solinhac.
Taillade
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Se sont abstenus volontairement:

MM
Caillavet.
Denais (Joseph).
Lanielle (Joseph).
Schaff.
Truffaut

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Ahnne.
Edouard Bonnefous.
Bougrain.
Boukadoum.
Brusset (Max).
Chevallier (Pierre), Loiret.
Derdour.
Dezarnaulds.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Fabre.
Forcinal.
Gervolino.
Horma Ould Babana.
Khider.
Lamine Debaghine.
Lécrivain-Servoz.
Livry-Level.
Mamba Sano.
Médecin.
Mezerna.
Olmi
Pleven (René).
Pourtier.
Ribeyre (Paul).
Said Mohamed Cheikh.

Ne peuvent prendre part au vote:

MM
Rabemananjara.
Raseta
Ravoahangy

Excusés ou absents par congé :

MM
Chamant
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Roclore, qui présidait la séance.

Dans le présent scrutin:

MM. Caron, Elain, Errecart, Farinez, Garet, Guérin (Maurice) (Rhône), Solinhac, Thiriet et Tinaud (Jean-Louis), portés comme ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

M. Viard, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir volontairement ».

M. Mont, porté comme ayant voté « contre », déclare avoir voulu « s'abstenir ».

COMPTE RENDU *IN EXTENSO* — 281e SEANCE

2e séance du mercredi 29 décembre 1948.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Droits à pension d'invalidité de certains militaires.
Adoption sans débat d'un projet de loi.

3. — Retrait provisoire de l'ordre du jour d'une proposition de loi.

4. — Droits de propriété industrielle et protection des appellations d'origine. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

5. — Importation de gibier vivant de Tchécoslovaquie. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

6. — Indemnisation de certains planteurs de tabac. — Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

7. — Code disciplinaire et pénal de la marine marchande. — Adoption sans débat d'un projet de loi.

8. — Modification de la législation relative aux mines et carrières. — Adoption sans débat d'une proposition de loi.

9. — Evaluation des voies et moyens pour l'exercice 1949 et dispositions d'ordre financier. — Suite de la discussion d'un projet de loi

Proclamation du résultat du scrutin vérifié sur un amendement de M. Eugène Rigal tendant à insérer un article nouveau avant l'article 1er. — Rejet.

M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

Art. 1er: réservé.

Art 2: disjoint par la commission.

Art. 3 à 8: adoption.

Art. 9 et 10: disjoints par la commission

Art. 11.

Amendement de M. Tourtaud: MM. Auguet; le rapporteur général; Christian Pineau, ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, chargé par intérim des finances. — Rejet au scrutin.

Adoption de l'article.

Art. 12: adoption.

Art. 13:

MM. le ministre chargé par intérim des finances, le rapporteur général. — Réservé.

Art. 14: adoption.

Art. 15, 16 et 17:

Amendement de M. Paumier tendant à la disjonction des articles: MM. Paumier, le rapporteur général, le ministre chargé par intérim des finances. — Rejet.

Adoption des articles.

Art. 18: réservé par la commission.

MM. le ministre chargé par intérim des finances, le rapporteur général. — Adoption du texte du Gouvernement.

Art. 19, 20 *et* 21, réservés par la commission.

MM. le ministre chargé par intérim des finances, le rapporteur général.

Adoption des textes du Gouvernement.

Art 22 *et* 23: adoption.

Art. 24:

Amendement de MM. Temple et Ribeyre: MM. Temple, le ministre chargé par intérim des finances, le rapporteur général, Crouzier, Ribeyre, Delcos. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article complété.

Art. 25: adoption.

Art. 26 *à* 32, réservés par la commission.

MM. le ministre chargé par intérim des finances, le rapporteur général, L'Huillier, Auguet, Berger. — Disjonction.

Art. 33:

Amendement de M. Garcia, tendant à supprimer l'article: MM. Garcia, le rapporteur général, le ministre chargé par intérim des finances. — Rejet.

Adoption de l'article.

Art. 34: Disjonction.

Art. 35 *à* 38: Adoption.

Art. 39:

Amendement de MM. Touchard, Jean Duclos et Marc Dupuy: MM. Touchard, le ministre chargé par intérim des finances, Jacques Duclos. — Disjonction par application de l'article 48 du règlement.

Adoption de l'article.

Art. 40 *et* 41: Disjoints par la commission.

Art. 42 *à* 44: Adoption.

Art. 45 (nouveau): Adoption.

Amendements tendant à insérer des articles additionnels:

Amendement de Mme Boutard et M. Paumier: Mme Boutard, le ministre chargé par intérim des finances. — Disjonction (*art.* 48 *du règlement*).

Amendement de MM. Paumier et Lavergne: MM. Paumier, le ministre chargé par intérim des finances, Pleven, rapporteur général suppléant. — Disjonction.

Autre amendement de MM. Paumier et Lavergne. — Retrait.

Amendement de M. Mauroux: MM. Mauroux, le ministre chargé par intérim des finances; Pleven, rapporteur général suppléant; Garcia. — Disjonction.

Deux amendements soumis à une discussion commune, l'un de M. Couston, l'autre de M. Gresa

MM. Couston, le ministre chargé par intérim des finances. — Disjonction de l'amendement de M. Couston.

MM. Gresa, le ministre chargé par interim des finances — Disjonction de l'amendement de M. Gresa (*art.* 48 *du règlement.*)

Amendement de M. Jean Cayeux: MM. Cayeux, le ministre chargé par intérim des finances, le rapporteur général. — Retrait.

Autre amendement de M. Jean Cayeux: MM. Jean Cayeux, Pleven, le ministre chargé par intérim des finances, le rapporteur général. — Adoption.

Amendement de M. Ruffe: MM. Ruffe, le ministre chargé par intérim des finances, Garcia, le président. — Disjonction par application de l'article 68 du règlement.

Rappel au règlement: MM. Paumier, le président.

Amendement de M. Pleven: MM. Pleven, le ministre chargé par intérim des finances, le rapporteur général. — Retrait.

Rappel au règlement: MM. Garcia, Pleven, le président.

Art. 13 (suite).

MM. Pleven, Pflimlin, ministre de l'agriculture; Paumier.

Reprise du texte du Gouvernement. — Adoption.

Amendement de M. Pleven tendant à compléter l'article. — Adoption.

Adoption de l'ensemble de l'article 13.

Art. 1er (*suite*).

Adoption.

Explication de vote sur l'ensemble: M. Garcia.

Adoption, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

10. — Règlement de l'ordre du jour: M. Barangé, rapporteur général de la commission des finances.

11. — Renvois pour avis.

12. — Avis conforme du Conseil de la République.

13. — Dépôt de projets de loi.

14. — Dépôt de propositions de loi.

15. — Dépôt de propositions de résolution.

16. — Dépôt d'un rapport.

PRESIDENCE DE M. FERNAND BOUXOM, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la première séance de ce jour a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

DROITS A PENSION D'INVALIDITE DE CERTAINS MILITAIRES

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi relatif aux droits à pension d'invalidité des militaires des troupes supplétives de l'Afrique du Nord.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les dispositiosn des articles 73 et 74 de la loi du 31 mars 1919 et des textes modificatifs sont applicables, dans les conditions indiquées ci-après, aux militaires des troupes supplétives permanentes d'Afrique du Nord qui, placés sous l'autorité du ministre chargé de la défense nationale, ont servi, au cours de la guerre 1939-1945, par contrat à terme fixe ou par tacite reconduction d'un tel contrat, ainsi qu'à leurs veuves, orphelins et ascendants. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article* 1er, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — Le bénéfice de la présomption d'imputabilité au service, en ce qui concerne les maladies, ne joue que pour celles contractées ou aggravées à l'occasion du service, au cours d'une expédition à l'extérieur du territoire d'origine des postulants ou en captivité et compte tenu des délais prévus par l'article 3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Le point de départ des pensions et allocations diverses ne peut être antérieur à la promulgation de la présente loi, les intéressés gardant le bénéfice des sommes qu'ils auraient déjà perçues par application des textes les régissant auparavant. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les tableaux d'assimilation de grade, établis par le ministre chargé de la défense nationale, déterminent les grades à considérer pour la liquidation des droits des militaires bénéficiaires de la présente loi et de leurs ayants cause. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'ordonnance du 11 mai 1943 est abrogée. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 3 —

RETRAIT PROVISOIRE DE L'ORDRE DU JOUR D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appellerait le vote sans débat: 1° de la proposition de loi de MM. Armengaud et Maurice Walker, sénateurs, membres du Conseil de la République, modifiant le régime des prix et portant création de la marge glo-

bale de distribution; 2° de la proposition de résolution de M. Chautard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les bases de calcul des marges bénéficiaires des intermédiaires.

Mais des oppositions ont été formulées et seront insérées à la suite du compte rendu *in extenso* de la présente séance.

En conséquence, cette affaire est provisoirement retirée de l'ordre du jour et un rapport supplémentaire sera présenté par la commission, conformément à l'article 37 *in fine* du règlement.

— 4 —

DROITS DE PROPRIETE INDUSTRIELLE ET PROTECTION DES APPELLATIONS D'ORIGINE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords franco-italiens signés à Rome le 29 mai 1948, relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

IMPORTATION DE GIBIER VIVANT DE TCHECOSLOVAQUIE

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Montagnier et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à renouveler les accords avec la Tchécoslovaquie pour importation de gibier vivant destiné au repeuplement de notre territoire national.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à prendre rapidement des mesures autorisant les importateurs à acheter, comme par le passé, le gibier de repeuplement en Tchécoslovaquie, sous réserve des garanties sanitaires nécessaires ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 6 —

INDEMNISATION DE CERTAINS PLANTEURS DE TABAC

Adoption sans débat d'une proposition de résolution.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de résolution de M. Ramette et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les planteurs de tabac des départements du Nord et du Pas-de-Calais dont les cultures ont eu à souffrir de l'anthracnose.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à la proposition de résolution.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à la proposition de résolution.*)

M. le président. Je donne lecture de la proposition de résolution:

« L'Assemblée nationale invite le Gouvernement à venir en aide aux planteurs de tabac dont les cultures ont eu à souffrir de l'anthracnose en leur octroyant une indemnité ».

Je mets aux voix la proposition de résolution.

(*La proposition de résolution, mise aux voix, est adoptée.*)

— 7 —

CODE DISCIPLINAIRE ET PENAL DE LA MARINE MARCHANDE

Adoption sans débat d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, du projet de loi modifiant l'article 15 de la loi du 17 décembre 1926 portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Je consulte l'Assemblée sur le passage à l'article unique.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer à l'article unique.*)

M. le président. « *Article unique.* — L'article 15 de la loi du 17 décembre 1926, modifié par la loi du 3 septembre 1941, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit:

« *Art.* 15, § A, 3°. — L'amende de 600 francs à 6.000 francs pour les officiers, de 150 francs à 1.500 francs pour les maîtres et hommes d'équipage. »

« (Le reste sans changement.) ».

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 8 —

MODIFICATION DE LA LEGISLATION RELATIVE AUX MINES ET CARRIERES

Adoption sans débat d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle le vote sans débat, conformément à l'article 36 du règlement, de la proposition de loi de M. Philippe Gerber, sénateur, membre du Conseil de la République, tendant à modifier l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 concernant les mines, minières et carrières.

Je consulte l'Assemblée sur le passage aux articles.

(*L'Assemblée, consultée, décide de passer aux articles.*)

M. le président. « Art 1er. — Tout propriétaire d'un terrain occupé antérieurement au 1er janvier 1948 en vertu de l'article 43 de la loi du 21 avril 1810 sur les mines, modifié par les lois du 27 juillet 1880 et 16 décembre 1922 aura le droit de faire reviser l'évaluation du produit net du terrain occupé, d'après l'état de ce terrain au moment de l'occupation et de manière à tenir compte des variations de la conjoncture économique, par le jeu d'une indemnité indexée.

« La revision de l'indemnité portera effet à compter du jour de l'introduction de la demande. »

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 2. — La demande en revision prévue par la présente loi devra être présentée, à peine de forclusion, dans les six mois à dater de la promulgation. » — (*Adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(*L'ensemble de la proposition de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 9 —

EVALUATION DES VOIES ET MOYENS POUR L'EXERCICE 1949 ET DISPOSITIONS D'ORDRE FINANCIER

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier. (Nos 5656 et annexes-5949.)

Ce matin, l'Assemblée a procédé au vote sur un amendement de M. Eugène Rigal tendant à insérer un article nouveau avant l'article 1er.

Le scrutin a donné lieu à pointage.

Voici le résultat du dépouillement de ce scrutin:

Nombre des votants	580
Majorité absolue	291
Pour l'adoption	274
Contre	306

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le président, je manque de moyens de diffusion rapides. Aussi vais-je me permettre de faire connaître aux membres de la commission des finances que la réunion de cette commission prévue pour cet après-midi est annulée du fait que les commissaires sont dans l'obligation d'assister au débat qui vient de s'ouvrir.

La réunion de la commission des finances n'aura donc lieu que demain matin, à neuf heures trente.

M. le président. Nos collègues de la commission des finances auront pris bonne note de votre communication, monsieur le rapporteur général.

Nous abordons l'examen des articles.

[*Article 1er.*]

M. le président. L'article 1er est réservé à la demande de la commission.

[*Article 2.*]

M. le président. L'article 2 a été disjoint par la commission.

[*Articles 3 à 8.*]

M. le président. « Art. 3. — 1. La législation et la réglementation douanières en vigueur en Algérie sont applicables dans la zone proprement saharienne de l'Algérie, telle qu'elle est définie par décret, sous réserve des exceptions ou dérogations prévues aux paragraphes suivants.

« 2. Des arrêtés du gouverneur général peuvent exonérer des droits et taxe de douane les marchandises énumérées ci-après, expédiées pour y être consommées

à destination de la zone proprement saharienne:

« *a*) Les céréales, farines et dérivés;

« *b*) Les sucres raffinés et les produits sucrés;

« *c*) Les denrées coloniales (cafés, thés, poivres, cannelles, clous et griffes de girofle, macis, muscades, piments, etc.);

« *d*) Le pétrole lampant, les bougies et tous autres produits destinés à l'éclairage par combustion;

« *e*) Les médicaments de toutes sortes;

« *f*) Les tissus.

« 3. Dans les circonstances exceptionnelles, le gouverneur général peut étendre par arrêté pris après avis de l'Assemblée algérienne ou, en cas d'urgence, de sa commission des finances, le bénéfice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus à des marchandises autres que celles reprises audit paragraphe.

« Ces arrêtés sont immédiatement applicables et doivent être soumis à la ratification du Gouvernement dans le délai d'un mois.

« 4. Les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération sont fixées par des arrêtés du gouverneur général.

« 5. Des arrêtés du gouverneur général fixent les règles relatives à l'exécution du service des douanes à l'intérieur de la zone proprement saharienne visée au paragraphe 1er ci-dessus.

« 6. Les infractions aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article et aux arrêtés prévus pour leur application sont constatées, poursuivies et réprimées, comme en matière de fausse déclaration de destination, conformément aux dispositions du code des douanes. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article* 3, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 4. — Toute demande d'avis sur la nouveauté d'une invention donne lieu, au profit du Trésor, à la perception d'une taxe spéciale de 4.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1844 sur les brevets d'invention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 francs à titre de taxe de dépôt et de première annuité de brevet. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — L'article 2 de la loi du 19 mars 1937 « tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le montant de la taxe de publication ne dépassera pas 2.500 francs; il sera fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — L'article 4 de la loi du 26 juin 1920 « instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce » est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Toute inscription et toute radiation effectuée sur le registre des brevets donne lieu à la perception, au profit du Trésor, d'une taxe de 50 francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques fixera le montant des taxes et redevances ci-dessous énumérées:

« Taxe forfaitaire de délivrance de copies officielles de brevets d'invention ou de certificats d'addition;

« Redevance perçue pour fourniture de renseignements sur la situation du versement des annuités de brevets;

« Redevance perçue pour fourniture de reproductions photographiques de brevets;

« Prix de vente des fascicules de brevets, prix de vente des tables de brevets, prix de l'abonnement au service intégral des fascicules de brevets;

« Gardiennage des enveloppes perforées prévu par la loi du 14 juillet 1909 et par le décret du 10 mars 1914. » — (*Adopté.*)

[*Articles* 9 *et* 10.]

M. le président. Les articles 9 et 10 ont été disjoints par la commission.

[*Article* 11.]

M. le président. « *Art.* 11. — L'article 23 de la loi de finances du 26 septembre 1948 est modifié comme suit:

« *Art.* 23. — Les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré institué par le décret du 20 octobre 1947 sont assujettis à un droit d'examen de 200 francs.

« Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit. »

M. Tourtaud a déposé un amendement tendant à supprimer l'article 11.

La parole est à M. Auguet, pour défendre cet amendement.

M. Gaston Auguet. Je soutiens l'amendement en l'absence momentanée de M. Tourtaud.

Les dispositions de l'article 11 visent à porter à 200 francs les droits d'examen à acquitter par les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré. Chacun sait que, présentement, de nombreuses familles de condition modeste sont obligées de s'imposer des sacrifices pour permettre à leurs enfants de continuer leurs études dans des établissements du second degré.

Jusqu'à maintenant, le droit d'examen en cause était de 100 francs. On en propose le doublement. Si l'article 11 était adopté tel que le propose la commission, il en résulterait des difficultés supplémentaires pour les familles de condition modeste. Or, nous estimons qu'en régime démocratique, les enfants du peuple doivent, comme les autres, avoir accès à l'enseignement du second degré. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a voté l'article 11 parce qu'il s'agit d'une augmentation de droits qui ne sont pas obligatoires, l'examen pour le brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré n'étant que facultatif.

Dans ces conditions, nous avons pensé que l'augmentation du droit d'examen n'était pas abusive et qu'elle ne compromettait pas l'instruction des élèves appartenant aux classes moyennes.

M. le président. La parole est à M. Tourtaud.

M. Auguste Tourtaud. Nous avons déjà soutenu cet amendement à la commission des finances. Les arguments qui nous ont été alors opposés ne nous ont pas plus convaincus que la réponse de M. le rapporteur général à M. Auguet.

On nous a dit, notamment, que le diplôme en question ne donnait à ses titulaires aucun droit pour la poursuite de leurs études ou pour leur accession à quelque carrière que ce soit.

Or, c'est précisément parce qu'il constitue la seule sanction des études des élèves des lycées qui ne peuvent poursuivre ces études pour des raisons d'ordre pécuniaire, dans la plupart des cas, que nous insistons pour la suppression du droit d'examen.

L'an dernier, ce droit avait été fixé à 100 francs. Cette année on propose de le doubler. Ceux qui paraissent insensibles à notre argumentation ignorent sans doute les soucis d'ordre financier qui assaillent les élèves des lycées et leurs parents.

Très fréquemment, indépendamment des frais de pension qui se sont encore élevés cette année, ces élèves ont à supporter de lourdes charges. On ne peut donc s'opposer à la suppression de cet article, si l'on veut permettre à tous les enfants de poursuivre leurs études, notamment à ceux issus des classes laborieuses qui ne peuvent supporter de tels frais d'examen.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. Christian Pineau, *ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, chargé par intérim des finances.* Le Gouvernement se rallie au point de vue de la commission des finances.

En effet, il s'agit ici simplement de porter le droit d'examen au taux correspondant aux prix actuels. Par ailleurs, M. Tourtaud a satisfaction dans une très large mesure, puisque les élèves les plus pauvres, c'est-à-dire les boursiers, sont exemptés de ce droit d'examen.

Mme Rachel Lempereur. Ainsi que les pupilles de la nation.

M. Gaston Auguet. Nous demandons le scrutin.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Tourtaud, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin présentée au nom du groupe communiste.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin:

Nombre des votants	578
Majorité absolue	290
Pour l'adoption	239
Contre	339

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande la parole sur l'article 11 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 12.]

« Art. 12. — La carte professionnelle d'exploitant qui sera délivrée, en application des dispositions du décret du 13 août 1947, aux étrangers exerçant en France la profession d'exploitant agricole, est assujettie, en sus du droit de timbre prévu à l'article 203 *bis* du code du timbre, à la perception d'une taxe additionnelle de 1.000 francs.

« Le produit de cette taxe sera versé au Trésor à titre de fonds de concours et rattaché au budget du ministère de l'agriculture, en vue de couvrir les dépenses occasionnées par la délivrance de ladite carte professionnelle d'exploitant agricole. » — (*Adopté.*)

[*Article* 13.]

M. le président. « Art. 13. — L'article 47 de la loi du 29 avril 1926 est abrogé. »

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je voudrais connaître la position

de la commission des finances sur l'article 13.

Au texte du Gouvernement, celle-ci a substitué les mots: « L'article 47 de la loi du 29 avril 1926 est abrogé ». Or, si l'Assemblée suivait la commission des finances, elle supprimerait une redevance qui est perçue à la vente des sels de potasse et les inconvénients qui en résulteraient seraient, du point de vue économique, assez graves.

En effet, ces fonds sont affectés à la réalisation de recherches, d'essais et de propagande concernant l'amendement des sols, leur fertilisation et, d'une manière générale, la vulgarisation de l'emploi des engrais potassiques.

Peut-être la commission des finances n'a-t-elle pas saisi l'intérêt économique de la disposition prévue par le Gouvernement. Je lui demande de bien vouloir revenir sur sa décision.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. La commission a été à peu près unanime à demander la disjonction de l'article 13 du projet gouvernemental.

En effet, il s'agit là d'une redevance, d'une taxe qui entre bien dans la catégorie de toutes celles dont l'assiette est très difficile et que la réforme fiscale tend à supprimer.

D'autre part, la commission des finances a craint que l'augmentation de cette redevance n'ait une incidence sur les prix des matières premières.

C'est pour ces raisons qu'elle a substitué une disposition nouvelle à l'article 13 du projet gouvernemental.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Mes chers collègues, je vous demande de bien vouloir réserver cet article, car le ministre de l'agriculture y attache une importance considérable. Nous lui avons fait demander de bien vouloir venir expliquer à l'Assemblée les raisons d'ordre économiques qui lui en font demander le maintien.

M. le président. La commission accepte-t-elle que cet article soit réservé ?

M. le rapporteur général. Elle l'accepte bien volontiers, monsieur le président.

M. le président. Dans ces conditions, la réserve est de droit.

L'article 13 est donc réservé.

[*Article* 14.]

M. le président. « Art. 14. — Les droits de visite sanitaire à l'importation sur les viandes ou abats de toute nature frais ou conservés par un procédé quelconque, sur les préparations alimentaires à base de viande, abats et issues et sur les conserves de poissons et de crustacés seront fixés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 15, 16 *et* 17.]

M. le présidet. « Art. 15. — L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1933 est ainsi modifié:

« Une taxe de vingt-cinq centimes par kilogramme de viande nette abattue est perçue par le Trésor pour frais de surveillance de ces établissements. »

M. Paumier a présenté un amendement tendant à la disjonction des articles 15, 16 et 17.

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je veux indiquer brièvement les raisons pour lesquelles le groupe communiste demande la disjonction des articles 15 à 17.

La raison essentielle est la suivante: une fois de plus, on propose de majorer une taxe quasi inexistante puisqu'elle est, depuis 1933, de 3 centimes. A la demande du Gouvernement, il est proposé de la porter à 50 centimes.

M. le ministre chargé par intérim des finances. A 25 centimes!

M. Bernard Paumier. Je sais bien que, dans les circonstances présentes, une augmentation de 3 à 50 centimes paraît sans grande importance; mais de majoration en majoration, on arrive à augmenter sans cesse le coût de la vie et, en l'occurrence, celui de la viande, denrée qui a déjà été assez fortement taxée. Cependant, depuis quelques semaines — depuis quelques mois même — une baisse assez sensible a été constatée.

Au surplus, les articles 25 à 29 du projet gouvernemental, disjoints par la commission des finances, prévoyaient d'autres taxes sur la viande, beaucoup plus élevées, d'ailleurs.

C'est donc pour une raison de principe que nous nous opposons à l'augmentation de cette taxe. On prétend, en théorie, lutter contre la vie chère. Mais, dans les faits, de taxe en surtaxe, on pousse à l'augmentation du coût de la vie.

C'est pour ces raisons que le groupe communiste demande la disjonction de ces articles.

D'ailleurs, dans une certaine mesure, la commission des finances est allée dans le sens de notre désir, puisqu'elle a réduit de moitié la taxe de 0,50 proposée par le Gouvernement. Nous pensons qu'il faut aller plus loin, laisser les choses en l'état, car, depuis 1933 jusqu'à maintenant, cette taxe a été amplement suffisante.

Je le répète: augmenter le montant de cette taxe, c'est aller à l'encontre du désir du consommateur et du producteur.

Cette argumentation me paraît suffisamment convaincante pour déterminer l'Assemblée à se rallier à notre point de vue.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mesdames, messieurs, la commission des finances a été, en effet, sensible à cette argumentation.

L'augmentation trop massive de la taxe au kilogramme de viande abattue pourrait peser sur les prix. C'est pour cette raison que la commission des finances n'a pas accepté le taux proposé par le Gouvernement.

De quoi s'agit-il ? Il existait primitivement un taux uniforme de frais de contrôle, fixé à trois centimes par kilogramme, ce qui, à l'évidence, ne peut suffire à compenser les charges incombant à l'Etat du fait du contrôle.

Le projet du Gouvernement prévoyait la majoration de la taxe perçue au profit de l'Etat en différenciant les taux qui, selon le vœu du Gouvernement, auraient été fixés, l'un à 0 fr. 50 par kilogramme de viande abattue dans les abattoirs industriels ou de produits livrés aux acheteurs, l'autre à 1 franc par kilogramme de viande abattue dans les abattoirs particuliers.

La commission des finances vous demande de ramener ces taux à 0 fr. 25 par kilogramme de viande abattue dans les abattoirs industriels et à 0 fr. 50 par kilogramme net de viande abattue dans les abattoirs particuliers.

La position prise par la commission me semble donc en partie donner satisfaction à M. Paumier et permettre au Gouvernement de trouver les ressources nécessaires pour compenser précisément les charges qui incombent à l'Etat du fait de ce contrôle.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mes chers collègues, indépendamment des taxes, minimes en elles-mêmes, il m'apparaît que des injustices sont à l'origine même de l'institution de ces taxes.

En effet, il est clair que chaque abattoir draîne à lui la viande provenant des diverses communes des alentours.

Ne risquez-vous pas, en augmentant ces taxes, de permettre une concentration d'argent dans quelques communes, chefs-lieux de canton le plus souvent, en l'occurrence, au détriment des autres ?

C'est pour cette raison supplémentaire que je demande à l'Assemblée nationale de disjoindre les articles 15 à 17.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Le Gouvernement pense que le dernier argument de M. Paumier ne correspond pas à la réalité, en raison de la modicité des taxes proposées.

Il avait demandé qu'elles fussent d'un franc et de cinquante centimes. La commission des finances a réduit ces taux de moitié.

Le Gouvernement accepte la proposition transactionnelle de la commission des finances et demande par conséquent à M. Paumier de retirer son amendement.

M. le président. Monsieur Paumier, maintenez-vous votre demande de disjonction ?

M. Bernard Paumier. Je la maintiens, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Paumier, repoussé par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je vais mettre aux voix l'article 15.

M. Bernard Paumier. Le groupe communiste votera contre les articles 15, 16 et 17.

M. le président. Je mets aux voix l'article 15.

(*L'article* 15, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 16. — Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1933 est ainsi modifié:

« Dans les communes où l'inspection n'est pas organisée conformément aux dispositions ci-dessus, il y est pourvu par le préfet et une taxe de cinquante centimes au plus par kilogramme de viande nette abattue est perçue au profit du Trésor pour les frais de visite et de poinçonnage. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1933 est modifié ainsi qu'il suit:

« Une taxe de vingt-cinq centimes par kilogramme net des produits livrés aux acheteurs est perçue au profit du Trésor. » — (*Adopté.*)

[*Article* 18.]

M. le président. L'article 18 a été réservé par la commission jusqu'à l'examen des dispositions de la réforme fiscale.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Mes chers collègues, permettez-moi de vous rappeler la rédaction de l'article 18:

« Les dispositions du code général des impôts annexé au décret du 9 décembre 1948 se substituent à celles des codes

actuellement en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret portant réforme fiscale appelées à entrer en application à la date du 1er janvier 1949.

« Toutefois,... » — j'attire l'attention de l'Assemblée sur ce deuxième alinéa — « ...la promulgation en sera différée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé par règlement d'administration publique à la mise en harmonie de l'ensemble du nouveau code avec ces dernières dispositions. »

Or, ce matin, le Gouvernement a pris devant l'Assemblée l'engagement de lui soumettre à nouveau, sous forme d'un projet correctif, la réforme fiscale.

Nous ne procéderons évidemment pas à l'impression du nouveau code général avant que l'Assemblée se soit prononcée sur les dispositions qu'elle entend modifier.

Par conséquent, l'article 18 qui correspond à cette préoccupation pourrait être accepté par l'Assemblée, qui réserverait l'impression du nouveau code jusqu'au moment où, s'étant prononcée sur le projet rectificatif, elle aura donné à la réforme fiscale sa forme définitive.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. A la suite de la déclaration de M. le représentant du Gouvernement et après le vote intervenu ce matin sur l'amendement à l'article 1er, je crois, en effet, que la commission des finances peut se ranger à l'avis du Gouvernement et accepter que l'article 18 figure dans le texte de la loi des voies et moyens.

M. le président. Je vais donc appeler l'Assemblée à statuer sur l'article 18 du projet du Gouvernement.

J'en donne lecture:

« Art. 18. — Les dispositions du code général des impôts annexé au décret du 9 décembre 1948 se substituent à celles des codes actuellement en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret portant réforme fiscale appelées à entrer en application à la date du 1er janvier 1949.

« Toutefois, la promulgation en sera différée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé par règlement d'administration publique à la mise en harmonie de l'ensemble du nouveau code avec ces dernières dispositions. »

M. Gaston Auguet. Le groupe communiste votera contre cet article.

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 18.

(*L'article* 18, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 19 *à* 21.]

M. le président. Les articles 19 à 21 ont été réservés par la commission jusqu'à l'examen des dispositions de la réforme fiscale.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Les articles 19, 20 et 21 ne sont pas expressément d'origine gouvernementale. Ils ont été introduits par le ministre des finances dans le projet actuel sur la demande de M. Hugues, qui avait fait valoir certains inconvénients de la réduction des taxes additionnelles aux droits de mutation perçues au profit des départements et des communes.

Je crois donc qu'en réalité ces articles répondent à une préoccupation de l'Assemblée et que, par conséquent, c'est elle-même qui devrait demander au Gouvernement de les accepter.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Dans ces conditions, la commission des finances ne peut que laisser l'Assemblée libre de sa décision.

M. le président. Je vais donc soumettre à l'Assemblée les articles 19 à 21 du projet du Gouvernement.

Je donne lecture de l'article 19:

« Art. 19. — Le paragraphe II de l'article 188 et l'article 190 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale sont abrogés.

« Les tarifs des taxes additionnelles aux droits de mutation édictées par les articles 748 (8e alinéa) et 749 (8e alinéa) du code de l'enregistrement ainsi que par l'article 9 (8e alinéa) de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, lequel article continuera à produire effet durant l'année 1949, sont respectivement fixés à 1,50 p. 100 et 3 p. 100, à compter du 1er janvier 1949. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 19.

(*L'article* 19, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 20. — 1. — A partir de la même date, sont respectivement fixés:

« A 9 p. 100 les tarifs visés au 1° du paragraphe I de l'article 188 et à l'alinéa 2 de l'article 194 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

« A 2,50 p. 100 les tarifs visés au 2° du paragraphe I de l'article 188 et à l'article 205 du même décret;

« 2. — Demeure toutefois fixé à 11 p. 100 le tarif du droit établi par l'article 356 du code de l'enregistrement. — (*Adopté.*)

« Art. 21. — Les taxes locales additionnelles aux droits de mutation à titre onéreux ne s'appliquent pas aux ventes des meubles visées par l'article 197 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale ». — (*Adopté.*)

[*Articles* 22 *et* 23.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 22:

TITRE II

Dispositions relatives au Trésor.

« Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder en 1949 dans les conditions fixées par décret:

« 1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor;

« 2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la trésorerie. »

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 22.

(*L'article* 22, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 23. — La clôture des opérations de liquidation des emprunts mexicains 1864-1865 interviendra à l'expiration du troisième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

« Seront déchus de leurs droits, à l'égard de la liquidation, les porteurs d'obligations 6 p. 100 1864, d'obligations 1865 (1re et 2e séries) et de coupons cinquantenaires d'obligations 1865 (1re et 2e séries) qui n'auront pas déposé leurs titres au liquidateur avant la date prévue ci-dessus pour la clôture des opérations.

« Seront également déchus de leurs droits les porteurs de bulletins spéciaux émis en conformité de l'article 11 du décret du 10 décembre 1868 qui, avant la même date de clôture des opérations, n'auront pas rapporté lesdits bulletins spéciaux à la caisse des dépôts et consignations.

« Les rentes et le numéraire constituant les reliquats d'actif de la liquidation seront, après la clôture de ladite liquidation, remis au Trésor public par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances. » — (*Adopté.*)

[*Article* 24.]

M. le président. « Art. 24. — Le paragraphe 1er de l'article 1er de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1er février 1943, par l'article 1er de l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi de finances du 7 octobre 1946, et par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1° Les règlements effectués en payement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions sous quelque forme que ce soit d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 50.000 francs ou ont pour objet le payement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre. »

MM. Temple et Ribeyre ont présenté un amendement tendant à compléter cet article par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Ces dispositions ne s'appliquent pas toutefois aux payements effectués auprès des officiers ministériels pour des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers. »

La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Cet amendement ne paraît pas souffrir de contestation. Il a pour objet de faciliter la tâche des notaires; je pense qu'il est déjà accepté par la commission des finances.

L'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 dispose que les règlements effectués en payement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions sous quelque forme que ce soit d'immeubles ou d'objets mobiliers, lorsqu'ils dépassent la somme de 20.000 francs, doivent être opérés soit par chèque barré, soit par virement en banque ou à un compte courant postal. Une sanction est prévue aux termes de la loi.

Je sais que bien avant moi les notaires qui siègent ici ont pensé aux inconvénients de ce texte. M. Hugues et plusieurs de nos collègues ont déposé, pour y parer, une proposition de loi qui deviendra sans objet si l'amendement que je soutiens est adopté.

Je vous demande d'alléger la tâche des notaires. Le contrôle de la circulation fiduciaire est suffisant; il est inutile qu'il s'exerce dans ce domaine.

La loi fait une obligation d'ouvrir des comptes en banque ou d'établir des chéquiers au nom de tel chef de famille qui ne les utilisera jamais par la suite.

Les comptes des banques sont alourdis sans que le contrôle soit plus efficace.

Je demande donc à l'Assemblée de prendre une décision de bon sens, qui ne sera en rien préjudiciable aux dispositions édictées jusqu'à présent, en spécifiant que désormais, en matière de payement entre les mains d'un notaire, il ne sera pas exigé de chèque ou de virement.

Chacun sait ici parfaitement que la plupart des habitants des campagnes ne sont nullement familiarisés avec l'usage du chèque et du compte en banque.

Facilitez donc la tâche des notaires de campagne, qui est à la fois très lourde et

très méritoire. (*Applaudissements sur divers bancs à droite.*)

M. le président Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé par intérim des finances. Au nom du Gouvernement, je demande une précision à M. Temple.

En réalité, le projet du Gouvernement relève de 20.000 à 50.000 francs le plafond au-dessous duquel le payement en espèces est permis.

Il semble que vous demandiez, à en juger par la rédaction de votre amendement, que ce relèvement de 20.000 à 50.000 francs ne soit pas appliqué en matière de payements effectués chez les notaires.

Or, j'ai l'impression, d'après vos explications, que ce n'est pas le but que vous désirez atteindre.

M le président. La parole est à M. Temple.

M. Emmanuel Temple. Vous m'avez très bien compris, monsieur le ministre. Mon amendement a pour but de supprimer l'obligation du payement aux notaires par virement ou par chèque. Comme autrefois les versements auraient lieu en espèces.

Je ne crois pas qu'il en résulte un quelconque inconvénient, monsieur le ministre; il n'y aura pas davantage de dissimulation et, d'autre part, j'attends que l'on me fournisse des arguments prouvant que l'application de ce système pourrait contrarier le contrôle, tel qu'il est actuellement réalisé, de la circulation fiduciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Le texte de l'article 24 relève de 20.000 à 50.000 francs la limite au-dessus de laquelle sont obligatoires les payements par chèque ou virement des loyers, transports, etc.

Si, par votre amendement à l'article 24, monsieur Temple, vous demandez que cette disposition ne s'applique pas aux payements effectués auprès des officiers ministériels, vous maintenez pour les payements en espèces le plafond obligatoire de 20.000 francs.

M. Emmanuel Temple. Cette remarque est tout à fait pertinente. Mais si, comme il me semble, nous sommes d'accord sur le fond, il suffit de modifier la forme de notre amendement qui disposerait que, désormais, l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 ne s'appliquera pas aux règlements devant notaire.

M. le ministre chargé par intérim des finances. C'est exactement le sens de l'observation que j'ai formulée tout à l'heure.

M. Emmanuel Temple. M. Ribeyre et moi sommes tout prêts à modifier notre amendement en ce sens.

M. Paul Ribeyre. Je propose la rédaction suivante: « Toutefois, aucune limitation ne s'applique aux payements effectués auprès des officiers ministériels pour des acquisitions d'immeubles ou d'objets mobiliers. »

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Nous touchons là une question de fond et non plus une question de forme.

La commission des finances n'ayant pas délibéré sur la suppression totale de la limitation pour les payements par chèque et pour les virements, je ne puis — et je m'en excuse — prendre, au nom de cette commission, aucune position sur ce point.

M. le président. La parole est à M. Crouzier.

M. Jean Crouzier. J'appuie pleinement les observations de M. Temple. Il est certain que l'obligation faites aux notaires d'utiliser des chèques pour les payements au-dessus de 20.000 francs rend très difficile le fonctionnement des petites études rurales.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. L'article 24 donne satisfaction dans une très large mesure aux auteurs de l'amendement, puisque le plafond des payements en espèce pour les règlements qu'il vise sera de 50.000 francs au lieu de 20.000 francs. Cet avantage sera acquis pour les payements devant notaires.

Vous souhaitez la suppression de toute limitation. C'est peut-être excessif. Je me demande si une solution transactionnelle ne pourrait pas être trouvée.

Nous pourrions, par exemple, maintenir le plafond de 50.000 francs, en précisant que, pour les payements devant notaires, la limite serait portée à 100.000 francs, ce qui donnerait une assez grande facilité aux études pour le règlement des petites transactions ?

M. Jean Crouzier. D'accord.

M. le rapporteur général. La commission accepterait cette formule.

M. François Delcos. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Delcos.

M. François Delcos. Je propose à M. le ministre une formule transactionnelle légèrement différente.

Les versements en espèces aux notaires pourraient être autorisés sans limitation, mais les notaires auraient l'obligation de payer par chèque.

Les clients éprouvent souvent, en effet, des difficultés à régler une affaire parce qu'ils n'ont pas de compte en banque. Les notaires, au contraire, au moment où ils se déchargent de fonds entre les mains de leurs clients, peuvent parfaitement le faire par chèque.

Cette procédure n'apporterait aucune entrave aux opérations.

Je crois donc que la transaction que je propose est la meilleure.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Ceux qui ont à payer à des notaires des sommes de l'ordre de 100.000 francs, chiffre que j'ai proposé à titre transactionnel, peuvent aisément le faire par chèque bancaire ou postal.

Il est assez facile d'avoir sinon un compte en banque — on ne peut y forcer tout le monde — du moins un compte de chèques postaux. Il pourrait dont être entendu que, pour les payements aux notaires, la limite des versements en espèces sera de 100.000 francs, les règlements effectués par les notaires devant être faits par chèque au-dessus de 50.000 francs.

La transaction est tout à fait honorable et le Gouvernement est prêt à accepter l'amendement de M. Temple, s'il est ainsi modifié.

M. Emmanuel Temple. Ne pourrions-nous porter à 200.000 francs le plafond des payements en espèces aux notaires, monsieur le ministre ? Nous serions alors à l'abri de toute critique.

Acceptez donc ce chiffre, car celui de 100.000 francs me paraît un peu faible.

M. le ministre chargé par intérim des finances. J'accepte.

M. le rapporteur général. La commission également.

M. le président. Avez-vous une rédaction à soumettre à l'Assemblée, monsieur Temple ?

M. Emmanuel Temple. Notre amendement serait ainsi rédigé:

« Toutefois, pour les règlements effectués aux notaires, cette limite est portée à 200.000 francs. »

M. le président. L'amendement de MM. Temple et Ribeyre, modifié, tend à compléter l'article 24 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois, pour les règlements effectués aux notaires, cette limite est portée à 200.000 francs. »

Je mets aux voix l'amendement ainsi modifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 24, complété par l'amendement qui vient d'être adopté.

(*L'article 24, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 25.*]

« Art. 25. — Est approuvée la convention passée le 2 décembre 1948 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France. » — (*Adopté.*)

[*Articles 26 à 32.*]

M. le président. Les articles 26 à 32 ont été réservés par la commission des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Compte tenu de mes observations au sujet des articles 18 à 21 et du vote de ces articles par l'Assemblée, je crois que les articles 26 à 32 pourraient également être étudiées maintenant et que M. le rapporteur général n'a pas de raison valable de s'opposer à leur discussion.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je n'ai qu'une raison de m'y opposer: la commission des finances n'a pas délibéré sur le contenu des articles 26 à 32. Il me semble difficile que l'Assemblée les examine maintenant, alors que la commission des finances est dans l'impossibilité de donner un avis sur ces articles qui ont surtout pour objet de fixer les modalités d'application de diverses taxes, dont la taxe d'abatage et la taxe de poinçonnage.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je ne vois aucun inconvénient, dans ces conditions, à ce que la commission des finances délibère sur ces articles, qui ne posent aucune question de principe, mais sont nécessaires au Gouvernement.

Si M. le rapporteur général estime qu'il ne peut prendre la responsabilité d'accepter ces articles sans l'accord de la commission, je propose que celle-ci se réunisse quelques minutes à la fin de l'après-midi pour donner son avis sur ces textes.

M. le président. M. le rapporteur général accepte-t-il cette proposition ?

M. le rapporteur général. Je ne crois pas très rationnelle la méthode proposée, car la commission des finances, qui a délibéré depuis deux jours sans interruption, risque de se voir privée de la plupart de ses membres, à qui j'ai fait connaître au début de la séance qu'elle ne se réunirait pas cet après-midi.

Dans ces conditions, il me semble qu'il serait plus simple de laisser l'Assemblée libre d'accepter ou de rejeter ces articles.

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je ferai d'abord observer que l'article 27 donne aux communes la possibilité de porter le montant de la taxe sur le revenu imposable, pour

l'enlèvement des ordures ménagères, à 75 p. 100 et celui de la taxe de déversement à l'égout à 45 p. 100.

Le simple énoncé de ces chiffres montre une exagération manifeste. Je pense qu'il s'agit bien, cette fois, d'un texte d'origine gouvernementale et nous n'avons donc pas de compliments à adresser au Gouvernement pour les efforts d'imagination déployés en pareille circonstance. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Je rappelle en second lieu que les taxes dont on nous propose la majoration sont absolument inefficaces, ainsi que chacun le sait d'ailleurs, dans 30.000 à 35.000 communes sur 38.000. L'augmentation du taux de ces taxes ne vaudra aux communes rurales aucune ressource supplémentaire.

Aussi serait-il sage de réserver cette question comme le propose la commission.

M. le président. Monsieur le rapporteur général, vous laissez l'Assemblée juge de sa décision à ce propos ?

M. le rapporteur général. L'Assemblee sera tout de même imparfaitement informée, puisque la commission des finances n'a pas pu se pencher sur le détail de ces articles.

Je demande donc au Gouvernement de bien vouloir accepter que ces dispositions soient comprises dans le projet correctif de la réforme fiscale dont le dépôt avant le 13 janvier nous a été promis.

Il me semble que ce serait beaucoup plus rationnel. Les commissions intéressées de l'Assemblée pourraient, à ce moment-là, discuter utilement des dispositions contenues dans ces articles.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Mes chers collègues, l'observation que vient de formuler M. le rapporteur général est en contradiction avec les préoccupations manifestées ce matin par un certain nombre de nos collègues administrateurs de grandes villes.

S'il est exact que les taxes en question ont une faible influence sur les budgets des communes rurales, qui seront alimentés, par ailleurs, dans des conditions que vous connaissez bien, elles ont, par contre, une influence considérable sur les budgets des grandes villes, notamment de la ville de Paris.

Or, ces grandes villes vont avoir à équilibrer leur budget et elles ont besoin de savoir sur quelles taxes elles pourront compter. Nous ne pouvons donc pas retarder l'application des mesures prévues par les articles 26 à 32 jusqu'au moment où la réforme fiscale aura été modifiée.

Je propose donc une solution transactionnelle consistant à réserver ces articles, à les sortir de la loi actuelle pour les incorporer demain à la loi de dépenses que le Parlement sera appelé à voter.

La commission des finances, qui se réunira demain matin, pourrait ainsi les examiner. Nous les ferions passer d'un projet à un autre, mais ils seraient valables pour le 31 décembre, comme le demande le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. J'insiste auprès de l'Assemblée, après M. le rapporteur général, pour que les articles 26 à 32 soient réservés jusqu'au moment où l'Assemblée sera en mesure de discuter le projet correctif de la réforme fiscale.

L'article 27, que je prends pour exemple, augmente d'une façon très sensible la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et la taxe de déversement à l'égout.

Je rappelle que ces taxes sont payées par les propriétaires, mais récupérables sur les locataires.

Or, à partir du 1er janvier 1949, les locataires vont avoir à subir des augmentations de loyer très importantes.

En votant cet article sans que la commission des finances ait pu se livrer à un examen technique de la question, ni étudier les répercussions de ces majorations de taxes sur les locataires, qui sont aussi des contribuables, l'Assemblée assumerait une lourde responsabilité.

La sagesse serait donc de réserver les articles 26 à 32 jusqu'au moment où une ample discussion pourra s'engager. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. C'est une question de bon sens.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. La question ne se pose pas du tout comme le dit M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Mais si, c'est ainsi qu'elle se pose.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Voulez-vous me permettre de vous répondre ? Je ne vous ai pas interrompu.

La loi du 22 décembre 1947, portant création de ressources nouvelles pour les départements et les communes, n'était applicable que du 1er janvier au 31 décembre 1948.

En en décidant ainsi, le Parlement avait entendu marquer sa volonté de voir réaliser en 1948 la réforme des finances locales.

Cette réforme n'est malheureusement pas encore accomplie, mais il faut tout de même, en attendant qu'elle le soit, que les ressources soient prévues; sinon, le budget des grandes villes sera complètement déséquilibré.

La loi du 22 décembre avait pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles certaines subventions de l'Etat seraient accordées en 1948 aux départements et aux communes, et d'autoriser les collectivités locales à percevoir un certain nombre d'impositions.

Il faut donc bien que, pour 1949, nous reprenions ces mêmes dispositions. Cela n'a du reste aucun rapport avec la réforme fiscale telle qu'elle va être à nouveau discutée par l'Assemblée.

Je fais une proposition transactionnelle tendant à réserver les articles en cause, comme le demande M. le rapporteur général, et à les reprendre demain dans la loi des dépenses, ce qui permettra à la commission des finances de se prononcer sur eux et d'éclairer l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Monsieur le ministre, il est exact que, l'an dernier, une disposition a été votée qui n'était applicable que cette année. Mais il est non moins incontestable que les taux prévus étaient beaucoup moins élevés que ceux figurant à l'article 27, variant, si j'ai bonne mémoire, de 30 à 50 p. 100. Il y a donc, en ce qui concerne la taxe de déversement à l'égout, une majoration d'au moins 15 p. 100; pour la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, l'augmentation est de l'ordre de 20 à 25 p. 100.

J'insiste à nouveau auprès de l'Assemblée sur le fait que, si elle votait cette disposition aujourd'hui, ou même demain, sans que la commission des finances ait eu le temps — parce que d'autres questions figurent à son ordre du jour — d'en examiner de façon approfondie les répercussions, elle prendrait une lourde responsabilité; elle surchargerait les locataires de taxes qui s'appliqueraient en même temps qu'une majoration très importante des loyers. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. L'Huillier.

M. Waldeck L'Huillier. Je fais observer à M. le ministre des finances par intérim qu'il était inutile d'envoyer une circulaire dans les 38.000 communes de France, prescrivant l'établissement des budgets de 1949 sur les mêmes bases qu'en 1948.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il la proposition faite à l'Assemblée ?

M. le ministre chargé par intérim des finances. Monsieur le président, je m'y rallie dans une très large mesure, puisque je demande précisément que la commission des finances puisse se prononcer demain sur la question.

M. Gilbert Berger. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Berger.

M. Gilbert Berger. Je désire compléter l'argumentation développée par M. Auguet.

En ce qui concerne la taxe sur le déversement à l'égout, je précise que, dans la région parisienne, d'importants travaux ont été effectués avant la guerre pour la pose des canalisations du tout-à-l'égout.

Malheureusement, par suite de la guerre et de l'augmentation considérable du prix des matériaux, une grande partie des intéressés n'ont pas pu effectuer leurs branchements sur les canalisations maîtresses. Ils sont cependant assujettis à la même taxe que ceux qui bénéficient effectivement du déversement à l'égout.

Dès lors, augmenter le taux de cette taxe dans de telles proportions, ce serait frapper ces contribuables dans des conditions inadmissibles.

M. le ministre chargé par intérim des finances. L'article 26 qui reconduit purement et simplement les dispositions prises l'année dernière et ne fait par conséquent l'objet d'aucune opposition — cela résulte des déclarations qui viennent d'être faites — pourrait être soumis séparément au vote de l'Assemblée.

M. le rapporteur général. Nous sommes d'accord sur cette proposition.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Les articles 27 et suivants seraient réservés; la commission des finances se prononcerait demain et le Gouvernement prendrait ensuite position sur l'avis ainsi donné.

M. Gaston Auguet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Auguet.

M. Gaston Auguet. Dans ces conditions, je demande à M. le ministre s'il n'a pas l'intention de modifier tel article de la loi du 22 décembre 1947 qui a exclu le département de la Seine du bénéfice de certaines de ses dispositions. Je n'ai pas les textes sous les yeux, mais je crois me souvenir qu'il s'agit de certaines ressources mises à la disposition des départements et dont le département de la Seine ne bénéficie pas.

Or, il se trouve que le budget du département de la Seine accuse à l'heure actuelle un déficit d'environ 3 milliards de francs, si je suis bien informé.

Il serait intéressant, monsieur le ministre, si vous ne pouvez pas répondre à la question que je vous pose maintenant, puisque je vous prends à l'improviste, comme je l'ai été moi-même par cette discussion, que la commission des finances en discutât.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Ma proposition avait un avantage: maintenant très exactement les dispositions de 1948, elle ne préjugeait en rien les dé-

cisions qui pourront être prises demain par la commission des finances et par l'Assemblée. Si nous entrons dans la voie des modifications des dispositions de 1948, il n'y a pas de raison pour que nous ne discutions pas aussi les articles 27, 28, 29 et suivants qui apportent des modifications aux dispositions antérieures.

C'est à titre de transaction et parce qu'il faut maintenir un minimum que je demande à l'Assemblée de se prononcer aujourd'hui sur l'article 26, qui ne doit pas rencontrer d'opposition, et de renvoyer à demain la discussion des articles 27 et suivants, après avis de la commission des finances.

M. Gaston Auguet. Je demande le renvoi de l'ensemble des articles en cause à la commission.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je demande à l'Assemblée de se prononcer sur l'article 26.

M. Jacques Duclos. Pourquoi fragmenter le débat ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je demande au Gouvernement de bien vouloir faire un pas vers nous, puisque nous en faisons un vers lui.

Je pensais que ces articles seraient compris dans le correctif de la réforme fiscale. Toutefois, pour répondre au vœu de l'Assemblée, qui semble unanime à cet égard, je consens à ce que la commission des finances les examine demain matin.

Mais je demande au Gouvernement de bien vouloir permettre à la commission d'examiner l'ensemble du titre III, y compris l'article 26.

M. le ministre chargé par intérim des finances. J'accepte cette suggestion, entendue comme entraînant la disjonction des articles 26 à 32 et leur report dans le projet de loi que la commission doit examiner demain.

M. le président. La commission, d'accord avec le Gouvernement, propose la disjonction des articles 26 à 32.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

[*Article* 33.]

M. le président. « Art. 33. — Est autorisée la perception en 1949 des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévus à l'article 337 du code général des impôts directs.

« Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non-valeur et les frais de perception sont calculés et recouvrés comme en matière de centimes départementaux et communaux.

« L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit:

« 1° Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des présidents des chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935: 64 p 100;

« 2° Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union: 36 p. 100.

« Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1° et 2° ci-dessus des ressources ainsi réparties. »

M. Garcia a présenté un amendement tendant à supprimer cet article.

La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous demandons la suppression de cet article qui institue une taxe additionnelle à la contribution foncière des propriétés non bâties.

Le taux en est peu élevé, certes, mais comme, par ailleurs, l'agriculture supporte actuellement des charges de plus en plus lourdes, si nous pouvions lui apporter un allégement je suis certain qu'elle ne s'en porterait que mieux.

Au reste, nous ne voyons pas bien l'utilité de cette perception additionnelle. Les chambres d'agriculture, en effet, ne fonctionnent pas, et la mise de ressources nouvelles à la disposition d'organismes qui ne servent à rien ne s'impose aucunement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission maintient le texte proposé pour l'article 33.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé par intérim des finances. Le Gouvernement maintient également cet article, étant donné que les charges qui en résultent pour les agriculteurs sont très faibles.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Garcia, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole sur l'article 33 ?...

M. Félix Garcia. Le groupe communiste votera contre l'article.

M. le président. Je mets aux voix l'article 33.

(*L'article* 33, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 34.]

M. le président. La commission a ajourné l'article 34 jusqu'à l'examen des dispositions de la réforme fiscale concernant les finances locales.

En conséquence, l'article 34 est disjoint.

[*Articles* 35 *à* 38.]

M. le président. Je donne lecture de l'article 35:

TITRE IV

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 35. — Les dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 54. — Les états arrêtés par les ministres formant titres de perception des créances de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, ont force exécutoire jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

« L'opposition doit être faite, à peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter de la notification au débiteur de l'état exécutoire.

« Lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, l'opposition est jugée comme en matière sommaire ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35.

(*L'article* 35, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 36. — Les dispositions de l'article 1er de l'ordonnance du 30 décembre 1944 tendant à faciliter l'apurement des créances de l'Etat sont modifiées ainsi qu'il suit:

« *Art.* 1er. — L'agent judiciaire du Trésor public pourra prononcer directement et sans justification l'admission en caducité:

« 1° Des créances inférieures ou égales à 10.000 francs prises en charge dans ses écritures et non recouvrées;

« 2° Des créances supérieures à 10.000 francs et inférieures à 50.000 francs qui, dans les dix années de la date de leur notification, n'auront pu être recouvrées. » — (*Adopté.*)

« Art. 37. — L'article 38 de la loi de finances du 29 avril 1926 est abrogé ». — (*Adopté.*)

« Art. 38. — La loi du 22 juillet 1948 est modifiée ainsi qu'il suit:

« Le port des lettres et paquets, envoyés par la poste en franchise au cours des procédures pénales, est perçu, après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives contenant condamnation aux dépens, en appliquant au tarif unitaire d'affranchissement dans le régime intérieur de la lettre ordinaire du premier échelon de poids les coefficients forfaitaires ci-après:

Nature des affaires.	Coefficient à appliquer.
« Affaires de simple police:	
« 1° Portée directement à l'audience.	3
« 2° Jugée en appel	6
« 3° Portée à l'audience après instruction	13
« 4° Jugée en appel	16
« 5° Jugée en cassation	40
« Affaires correctionnelles:	
« 1° Portée directement à l'audience.	14
« 2° Jugée en appel	30
« 3° Portée à l'audience après instruction	20
« 4° Jugée en appel	38
« 5° Jugée en cassation	63
« Affaires criminelles:	
« 1° Devant la cour d'assises	160
« 2° Devant les autres juridictions compétentes pour prononcer des condamnations criminelles	160
« 3° En cassation	200

« Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouvrés comme frais de justice.

« En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de la justice criminelle et porté sur l'extrait du jugement ou d'arrêt pour être recouvré sur le condamné.

« Une majoration de 20 p. 100 est perçue pour chaque condamné en sus du premier. » — (*Adopté.*)

[*Article* 39.]

M. le président. « Art. 39. — Est prorogée pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1949, la loterie nationale instituée par l'article 36 de la loi de finances du 31 mai 1933. »

MM. Touchard, Jean Duclos et Marc Dupuy ont déposé un amendement tendant à compléter l'article 39 par un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Toutefois les associations d'anciens combattants et mutilés de guerre, émettrices de participations de billets de la loterie nationale, sont exonérées de plein droit de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

La parole est à M. Touchard.

M. Auguste Touchard. Mesdames, messieurs, j'attire particulièrement votre attention sur le fait que, lorsque la loterie nationale a été instituée, elle avait pour but de procurer des ressources au budget des pensions, le bénéfice produit par elle étant, à l'exception d'une somme de 100 millions réservée à la caisse des calamités agricoles, affecté à la caisse des pensions récemment créée pour assurer le service de la retraite du combattant.

Pendant plusieurs années, seules les associations de mutilés et anciens combattants émirent des participations vendues au public sous forme de dixièmes, vingtièmes, quarantièmes et centièmes de billets, le produit de ces émissions étant réservé à l'entretien des œuvres sociales.

Il est donc incontestable que la loterie nationale a été créée uniquement pour venir en aide, sous des formes diverses, officielles ou privées, aux mutilés, victimes de guerre et anciens combattants.

Par la suite, en raison des circonstances et des besoins budgétaires, le produit de la loterie nationale a été détourné de son affectation première, pour en recevoir de nouvelles et, en fin de compte, être englobé dans les recettes du budget général.

Le privilège de fait dont jouissaient les associations de mutilés et d'anciens combattants leur était enlevé, d'autres organisations et entreprises, notamment les banques, étant autorisées à leur tour à procéder à l'émission des participations, ce qui donnait à l'opération le caractère d'une affaire commerciale, dépourvue de tout esprit désintéressé ou charitable.

Dès cet instant, on peut dire que les intentions premières du législateur, bien qu'imparfaitement exprimées, étaient méconnues.

Cependant, la participation des groupements de mutilés et victimes de guerre à l'émission des fractions de billets restait considérée comme ayant un caractère spécial, le produit de cette émission n'étant pas destiné à procurer des bénéfices à ces groupements, mais, exclusivement, à leur permettre d'alimenter les œuvres sociales qu'ils avaient dû créer en faveur de leurs membres.

Les associations de mutilés et victimes de guerre n'étaient donc pas considérée comme des commerçants; cette situation se trouvait confirmée par un arrêté des ministres secrétaires d'Etat aux finances et à l'intérieur, pris le 18 octobre 1941, et qui leur faisait obligation de gérer eux-mêmes leurs émissions, pour lesquelles il leur était interdit de faire appel à un concessionnaire, et ce pour éviter qu'elles ne servent de couverture à des entreprises purement commerciales.

Le caractère désintéressé des émissions des groupements de mutilés et victimes de guerre est d'ailleurs soumis au contrôle de MM. les inspecteurs du ministère des anciens combattants, qui s'assurent de l'affectation aux œuvres sociales de ces groupements des bénéfices réalisés par eux.

Enfin, il y a lieu d'ajouter que lesdits groupements, constitués sous le régime de la loi de 1901 sur les associations, et pour la plupart reconnus d'utilité publique, se voient interdire, à ce double titre, toute opération commerciale à but lucratif.

Or, l'administration des finances a émis la prétention de les considérer, en tant qu'émetteurs de participations, comme de simples commerçants et de les imposer, de ce chef, au titre de la taxe sur le chiffre d'affaires et de la cédule sur les bénéfices commerciaux et industriels; et un récent arrêt du Conseil d'Etat, pris sur instance engagée par certains d'entre eux, a confirmé cette prétention.

La jurisprudence ainsi établie, outre qu'elle condamne toute l'action désintéressée menée depuis trente ans par la plupart de ces associations en faveur des mutilés et victimes de guerre deshérités, mine tout l'effort qu'elles ont accompli en leur imposant des charges incompatibles avec le caractère même de leur exploitation de la loterie nationale, exercée à des fins purement charitables.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée de bien vouloir voter notre amendement, qui tend à ajouter à l'article 39 un nouvel alinéa ainsi conçu: « Toutefois, les associations d'anciens combattants et mutilés de guerre, émettrices de participation de billets de la Loterie nationale, sont exonérées de plein droit de la taxe sur le chiffre d'affaires et de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux. »

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. L'opération qui consiste à fractionner les billets de la loterie nationale pour les revendre, par exemple, par dixièmes, a un caractère essentiellement commercial. Certaines associations d'anciens combattants se livrent à cette opération et s'assurent ainsi, outre la commission de placement qui leur est abandonnée par la loterie nationale, des bénéfices qui sont relativement importants.

Ces associations ont créé, pour ce faire, de véritables organismes qui sont distincts de leurs services propres et qui ont un caractère nettement commercial, ainsi qu'en a jugé le Conseil d'Etat. Il est donc normal que ces opérations donnent lieu à la perception des impôts commerciaux.

Les associations d'anciens combattants ont été traitées d'une manière libérale puisque, je l'ai dit, on leur a abandonné la commission de placement. Aller au delà reviendrait, me semble-t-il, à accorder une véritable subvention et, dès lors, nous pourrions être entraînés très loin dans cette voie. D'autres associations, en effet, pourraient nous demander l'autorisation de vendre des billets de la loterie nationale et nous serions amenés à leur consentir des avantages équivalents.

M. le président. La parole est à M. Jacques Duclos.

M. Jacques Duclos. A mon avis, les arguments de M. le ministre ne sont pas décisifs. Il s'agit d'associations d'anciens combattants qui se livrent depuis déjà longtemps à cette vente de dixièmes de billets de la loterie nationale.

C'est pourquoi je prie l'Assemblée nationale de bien vouloir adopter l'amendement en discussion et je demande le scrutin. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission.

M. le rapporteur général. La commission ne prend pas position.

M. Jacques Duclos. Elle s'en remet à la sagesse de l'Assemblée!

M. le ministre chargé par intérim des finances. Cet amendement entraînant une diminution de recettes, le Gouvernement oppose l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

Personne ne demande la parole sur l'article 39 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'article 39, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles 40 et 41.*]

M. le président. Les articles 40 et 41 ont été disjoints par la commission.

[*Articles 42 à 45.*]

M. le président. « Art. 42. — Le taux de la redevance instituée par l'article 10, 1er alinéa, de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre est porté à 150 francs par jour ouvrable. Cette disposition est applicable à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de promulgation de la présente loi ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 42.

(*L'article 42, mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 43. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 15 mai 1940 relatif au contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres produits des pêches maritimes, modifié par l'article 112 de la loi de finances du 7 octobre 1946, est à nouveau modifié comme suit:

« Ces certificats sont délivrés par l'office scientifique et technique des pêches maritimes, au prix fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la marine marchande, sur proposition du conseil d'administration de l'office ». — (*Adopté.*)

« Art. 44. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs-percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

« Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront, sans l'autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publics ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat. » — (*Adopté.*)

« Art. 45 (nouveau). — L'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par les alinéas suivants:

« Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes physiques ou morales propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941, vendues en Bourse par ladite administration, et non encore indemnisées.

« Dans le cas où les sociétés émettrices des valeurs mobilières considérées se seront libérées du prélèvement exceptionnel institué par l'ordonnance du 16 août 1945 par l'attribution à l'Etat, dans les conditions de l'article 44 de ladite ordonnance, d'actions ou de parts bénéficiaires, les intéressés recevront de l'Etat, par prélèvement sur ceux qui lui ont été ainsi attribués, un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés.

« Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances, qui devra être pris dans un délai de deux mois. » — (*Adopté.*)

[*Articles additionnels.*]

M. le président. Je suis saisi d'un certain nombre d'amendements tendant à insérer des articles additionnels.

Mme Boutard et M. Paumier proposent un article additionnel ainsi conçu:

« La dernière phrase de l'article 1er de la loi du 21 novembre 1940 relative à la restauration de l'habitat rural est modifiée comme suit:

« Cette participation, dont le taux est compris entre 10 et 50 p. 100, ne peut dépasser 100.000 francs. »

« Dans l'article 2 de la loi susvisée, remplacer le montant de « 30.000 francs » par celui de « 300.000 francs ».

La parole est à Mme Boutard.

Mme Madeleine Boutard. L'article additionnel que nous proposons a pour but de modifier la loi du 21 novembre 1940 qui fixait la participation financière du Trésor

consentie pour aider à la restauration de l'habitat rural. Cette participation de l'Etat ne pouvait, en aucun cas, excéder 25.000 francs par exploitation et devait représenter de 25 à 50 p. 100 des dépenses engagées.

Lors de la promulgation de la loi du 21 novembre 1940, l'attribution d'une subvention de 25.000 francs permettait d'effectuer des travaux d'une certaine importance; maintenant, en raison de la hausse constante des prix, cette somme s'avère absolument dérisoire.

Les travaux pouvant bénéficier de cette aide sont ceux qui tendent à l'amélioration de l'habitation rurale, à son aménagement, et également les travaux relatifs au logement des animaux. Mais, je le répète, que peut-on réaliser, aujourd'hui, avec une subvention aussi infime que celle de la loi du 21 novembre 1940, eu égard au prix des matériaux de construction, au coût de la main-d'œuvre ? Pratiquement rien.

Cependant, ce qui avait été jugé nécessaire en 1940 s'avère maintenant indispensable, du fait que, ces dernières années, il a été presque impossible d'entreprendre des travaux d'aménagement. Il y a, en conséquence, beaucoup à faire dans ce domaine

La modicité des chiffres prévus dans la loi du 21 novembre 1940 avait motivé le dépôt, par M. Paumier et plusieurs de ses collègues, d'un projet de loi tendant, d'une part, à porter la participation de l'Etat de 25.000 à 100.000 francs, d'autre part, à ne rendre obligatoire le recours à un « homme de l'art » que pour des travaux engagés s'élevant à plus de 300.000 francs, au lieu de 30.000 francs prévus précédemment. Cette proposition de loi, dont j'étais rapporteur, avait été adoptée à l'unanimité par votre commission de l'agriculture, à laquelle n'avait pas échappé la gravité de cette question du logement dans nos campagnes.

Les conditions défectueuses de logement et, partant, de vie, sont une des causes de la désertion de nos campagnes. Nous connaissons tous bon nombre de fermes où, j'en suis persuadée, nous ne voudrions pas vivre. En outre, la mauvaise répartition des bâtiments crée des conditions de travail très pénibles, en particulier l'hiver.

De meilleures conditions de vie, un aménagement plus rationnel des bâtiments sont des facteurs d'amélioration de notre production agricole.

C'est pourquoi je vous demande d'adopter cet article additionnel qui, en modifiant la loi du 21 novembre 1940, permettrait à l'Etat d'octroyer des crédits beaucoup plus importants en faveur de l'habitat rural. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé par intérim des finances. Le Gouvernement estime que l'adoption de l'amendement de Mme Boutard et de M. Paumier entraînerait une augmentation de dépenses, qu'il est d'ailleurs impossible de chiffrer, et il oppose, en conséquence, l'article 48 du règlement.

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit. Elle est prononcée.

MM. Paumier et Lavergne ont déposé un amendement, n° 103, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu :

« Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi validée n° 1372 du 21 mars 1941, modifié par l'article 6 de la loi validée n° 408 du 7 août 1944, est ainsi modifié :

« 3° Par les revenus d'une avance de 130 millions... ».

« (Le reste sans changement.) »

La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, l'amendement que nous présentons sous forme d'article additionnel intéresse une foule de travailleurs particulièrement défavorisés : les artisans. Il tend, en effet, à majorer le montant des prêts consentis aux artisans par une loi déjà ancienne, la loi du 21 mars 1941.

Le Gouvernement, certes, peut être tenté de nous opposer l'article 48, à quoi je pourrais riposter en observant que l'on pourrait augmenter le montant des subventions accordées aux artisans en diminuant leur nombre, sans que la somme globale dépasse celle, ridicule, qui est attribuée actuellement.

Permettez-moi toutefois de soutenir l'amendement quant au fond.

En effet, ce n'est pas la première fois que l'Assemblée nationale, ou tout au moins la commission compétente, est saisie d'une proposition analogue. Je dirai même que plusieurs propositions de loi, dont l'une a été déposée par le groupe communiste, ont fait l'objet d'un rapport devant la commission du travail, rapport favorable, me semble-t-il, qui conclut à l'augmentation des taux, que je reprends dans l'amendement n° 104. Je signale d'ailleurs, en passant, que cet amendement n° 104 devrait être discuté avant l'amendement n° 103, qui n'en est que le complément. C'est une interversion dont vous n'êtes pas responsable, monsieur le président, mais que je tenais à signaler.

En un mot, nous demandons que le montant des prêts consentis aux artisans en vertu de la loi du 21 mars 1941 soit porté à 500.000 francs dans le premier cas et à 150.000 francs dans le second cas.

Certains de nos collègues se prétendent, à tort ou à raison, les défenseurs des artisans. En adoptant notre amendement, ils montreront leur sollicitude envers les artisans français. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Mes chers collègues, l'amendement n° 103 tend à modifier le paragraphe 3 de l'article 12 de la loi du 21 mars 1941 et à prélever une avance de 130 millions de francs sur les disponibilités du fonds de dotation de l'artisanat, géré par la chambre syndicale des banques populaires.

Or, les disponibilités du fonds n'atteignent pas ce chiffre et je ne vois pas comment nous pourrions prélever ces 130 millions. Je demande à M. Paumier de nous l'indiquer. Faudra-t-il les prélever sur la trésorerie, puisqu'il est impossible de les prélever sur le fonds de dotation de l'artisanat ?

D'autre part, l'amendement n° 104 a pour objet d'augmenter le montant des prêts consentis aux artisans par les banques populaires, prêts qui étaient fixés à 75.000 francs pour le moyen terme et à 25.000 francs pour le court terme en 1944.

Or, une loi du 21 mars 1948 a donné au Gouvernement le pouvoir de reviser ces maxima et un arrêté interministériel doit être pris à ce sujet. Il ne paraît pas possible, d'ailleurs, de porter à un montant supérieur à 300.000 francs les prêts à moyen terme, ce qui correspond au coefficient 4 par rapport à 1944, ce plafond de 300.000 francs étant au surplus suffisant pour des prêts spéciaux aux petits artisans.

Monsieur Paumier, vous avez donc satisfaction pour votre amendement n° 104. Je crois qu'il n'est pas indispensable que vous insistiez. En ce qui concerne votre amendement n° 103, je répète que les disponibilités sur lesquelles vous comptez pour en assurer l'exécution font défaut.

M. le président. Retirez-vous votre amendement, monsieur Paumier ?

M. Bernard Paumier. Devant les explications données par M. le ministre, qui seront, je crois, sanctionnées par un acte du Gouvernement à l'égard des artisans, je retire mon amendement n° 104.

En ce qui concerne mon amendement n° 103, je suis perplexe, car la commission du travail a conclu favorablement, le 17 décembre 1948. Ou la commission du travail et de la sécurité sociale est mal informée et le fonds de dotation de l'artisanat ne dispose pas des millions nécessaires; ou la commission du travail est bien informée — ce que je suppose — et le fonds dispose des millions auxquels notre amendement fait allusion.

Si tel est le cas, je serai au regret de maintenir mon amendement en me retranchant derrière la décision de la commission du travail du 17 décembre 1948.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je ne vois pas comment vous pouvez faire une loi qui invite un organisme à consentir un prêt sur des fonds dont il ne dispose pas. C'est une impossibilité matérielle.

Je demande donc à M. Paumier d'être raisonnable. Ce n'est pas une question de mauvaise volonté; mais qu'il trouve un autre mode de financement et nous pourrons en discuter.

Quant à faire des avances sur des fonds qui n'existent pas, c'est impossible.

M. le président. M. le ministre des finances paraît donc considérer que cet amendement n'est pas recevable.

Quel est l'avis de la commission à ce sujet ?

M. René Pleven, *rapporteur général suppléant.* La commission n'a pas délibéré sur cet amendement; mais je constate, à première vue, qu'il comporte une dépense supplémentaire.

M. le président. Il devrait donc être disjoint ?

M. Jacques Duclos. Il pourrait être renvoyé à la commission.

M. le président. Quand un amendement est disjoint, il est renvoyé à la commission qui l'étudie.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. La commission des finances doit se réunir prochainement.

M. le rapporteur général suppléant. Elle se réunira demain matin.

M. Bernard Paumier. Je demande donc que mon amendement lui soit renvoyé et que la commission du travail donne également son avis, puisqu'elle a statué favorablement sur mon amendement, le 17 décembre 1948.

Ainsi, nous pourrons trancher le litige, si litige il y a.

M. le ministre chargé par intérim des finances. M. Paumier accepte de reporter son amendement sur un autre projet, ce qui équivaut à un renvoi à la commission.

Par conséquent, sans préjuger la position du Gouvernement quant à l'accueil que celui-ci lui réservera ultérieurement, j'accepte ce renvoi et je demande donc que l'amendement soit disjoint.

M. le président. L'amendement n° 103 de M. Paumier est donc disjoint et renvoyé à la commission.

L'amendement n° 103 de M. Paumier est donc disjoint et renvoyé à la commission.

MM. Paumier et Lavergne avaient déposé l'amendement n° 104 tendant à insérer l'article additionnel suivant :

« Les troisième et quatrième alinéas de l'article 10 de la loi validée n° 1372 du

21 mars 1941, modifiés par l'article 5 de la loi validée n° 408 du 7 août 1944, sont ainsi modifiés:

« Les uns dont le montant ne peut dépasser 500.000 francs... ».

« (Le reste sans changement.) »

« Les autres d'un montant maximum de 150.000 francs... ».

Mais cet amendement a été retiré par ses auteurs.

M. Mauroux a déposé, au nom de la commission des affaires économiques, un amendement tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« Les perceptions effectuées en vertu de la loi du 30 septembre 1946 (taxe pour l'alimentation du fonds forestier) ne pourront continuer à être effectuées au delà du 28 février 1949 qu'en vertu d'une loi spéciale ».

La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. Mesdames, messieurs, il s'agit d'une partie d'amendement qui est venue en discussion lors de l'examen du projet de loi sur les dépenses maxima.

J'appelle l'attention de l'Assemblée sur l'existence de la taxe qui alimente le fonds forestier. Cette taxe a été prorogée d'année en année, sans que l'Assemblée ait jamais examiné dans quelles conditions les fonds furent employés.

A l'heure actuelle, un problème nouveau se pose, ainsi que j'ai eu récemment l'occasion de le souligner, car, en raison même de l'augmentation de la taxe à la production, il pèse sur les bois qui sortent des scieries un ensemble de taxes qui représentent environ 30 p. 100 de leur valeur, ce qui provoque une évasion fiscale considérable.

Le maintien de cette taxe dans les conditions où elle est actuellement perçue prive, en fait, le Trésor de recettes apparemment importantes.

Cette taxe alimente, certes, le fonds forestier, mais elle coûte au Trésor au moins l'équivalent du montant actuellement perçu, parce que les administrations elles-mêmes se refusent à payer cette taxe, d'où de multiples évasions fiscales.

Dans ces conditions, j'aurais été heureux que M. le ministre de l'agriculture fût présent pour accepter cet amendement qui prévoit, pour le 28 février au plus tard, l'examen d'une nouvelle assiette pour cette taxe, ainsi que l'étude des conditions dans lesquelles son produit doit être employé en vue de remédier à une situation qui ne peut plus durer.

Je vous demanderai donc d'accepter cet amendement qui limite la perception de la taxe au 28 février, l'Assemblée ayant d'ici là toute possibilité d'examiner l'assiette de la taxe et, au besoin, les moyens de la remplacer.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je ne veux pas, parce que cela nous entraînerait un peu loin, et en l'absence de M. le ministre de l'agriculture, prendre position sur le fond en cette matière.

Depuis plusieurs années, que ce soit au banc de la commission ou au banc du Gouvernement, à l'occasion de chaque discussion budgétaire, nous entendons critiquer ce fonds forestier.

Toutefois, sur le plan de la méthode, je dis tout de suite à M. Mauroux qu'il va compliquer le travail du Parlement. En effet, à l'heure actuelle, ces taxes sont perçues. Il nous propose de les percevoir jusqu'au 28 février, date à partir de laquelle une loi nouvelle sera nécessaire pour que nous puissions continuer cette perception, soit avec l'assiette actuelle, soit avec une autre.

Il serait beaucoup plus simple de poser le problème au fond au moment de la discussion du correctif à la réforme fiscale. M. Mauroux pourrait, à ce moment, déposer un amendement et préciser, par un projet d'article de loi, comment il entend asseoir l'impôt. Ainsi, la question serait définitivement liquidée.

Nous n'avons pas, en effet, intérêt à reporter à deux mois la solution de cette question pour nous retrouver, à ce moment-là, dans la même situation qu'aujourd'hui. Puisque nous aurons l'occasion de traiter le problème au fond au moment de la modification éventuelle de la réforme fiscale, profitons-en et mettons un point final à ce débat.

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. J'accepte la proposition du Gouvernement, mais à condition que le Gouvernement lui-même accepte, en principe, d'envisager de nouveau le problème.

D'ailleurs, M. le président du conseil a déclaré, dernièrement, qu'il était partisan de la suppression de cette taxe, mais qu'il refusait de prendre une décision définitive avant de s'être entretenu, au préalable, de la question avec les membres du Gouvernement.

En tout cas, il est évident qu'il n'est pas tolérable qu'un article de première nécessité soit frappé d'une taxe de 30 p. 100, charge qui diminue, d'ailleurs, les possibilités d'investissement ultérieures et qui, étant exagérée, entraîne un certain freinage de l'utilisation de la marchandise.

Le Gouvernement devrait donc examiner l'éventualité d'une modification de cet état de choses.

Ce que nous voudrions, en somme, c'est obtenir du Gouvernement l'assurance que le problème sera posé et résolu.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général suppléant.

M. René Pleven, *rapporteur général suppléant.* La commission des finances serait heureuse d'examiner l'amendement de M. Mauroux, car elle estime qu'il y a lieu, en effet, de vérifier l'utilisation des fonds considérables produits par cette taxe.

Je demande donc le renvoi à la commission, en donnant à M. Mauroux l'assurance que, si son amendement est retenu, il sera repris dans la loi portant réforme fiscale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé par intérim des finances. J'accepte cette solution sans, toutefois, préjuger la position du Gouvernement en cette matière.

Je veux laisser le soin à mon collègue de l'agriculture, plus qualifié que moi, d'expliquer la position du Gouvernement au fond.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Nous soutenons la proposition de la commission, parce que nous ne sommes pas tout à fait d'accord avec M. Mauroux lorsqu'il critique cette taxe.

Nous sommes entièrement d'accord sur son principe, car elle était nécessaire pour permettre la reconstitution de nos forêts dévastées par la guerre.

Mais nous estimons aussi que M. Mauroux exagère lorsqu'il cite le chiffre de 30 p. 100. A l'heure actuelle, la taxe prélevée pour le fonds forestier national s'élève à 10 p. 100, y compris les fonds destinés à la caisse de solidarité agricole.

D'autre part, le prélèvement de cette taxe, loin de freiner les investissements, comme le prétend M. Mauroux, les favorise au contraire. C'est pourquoi nous ne sommes pas partisans de sa suppression.

En revanche, nous sommes d'accord sur la nécessité d'examiner l'emploi de ces fonds. J'ai déjà déclaré dans cette enceinte, au cours d'un précédent débat, concernant les mesures pénales qui frappent les responsables d'incendies volontaires dans les forêts, qu'il était nécessaire d'examiner comment sont utilisés ces fonds. Nous nous rallions donc à la proposition de la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Mauroux.

M. Fernand Mauroux. S'il y a 30 p. 100 de taxes, c'est en raison de la superposition de la taxe à la production, de la taxe pour le fonds forestier et d'autres taxes additionnelles, ainsi que de la taxe sur les transactions.

M. Félix Garcia. Ce sont des choses distinctes.

Dans votre amendement, il n'est question que de la taxe qui alimente le fonds forestier national, et non de la taxe sur les transactions.

M. le président. Le renvoi demandé par la commission est de droit.

En conséquence, l'amendement est disjoint et renvoyé à la commission.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

L'un, présenté par M. Couston, tend à introduire un article additionnel ainsi rédigé:

« En vue de faciliter l'exercice de l'aviation légère et sportive au sein de l'aviation civile, et de rendre possible l'accession de la jeunesse à la pratique des sports aériens, il sera accordé aux aéroclubs une subvention de 1.000 francs par heure de vol pratiquée par les élèves pilotes de moins de vingt et un ans. »

L'autre, déposé par M. Gresa et plusieurs de ses collègues, tend à insérer un article additionnel ainsi libellé:

« Le montant des droits de douane et des taxes grevant le prix des carburants utilisés pour le vol des jeunes dans les clubs de sports aériens fera l'objet d'une ristourne au profit de ces organismes. »

La parole est à M. Couston pour soutenir son amendement.

M. Paul Couston. J'ai appris qu'hier, à la commission des finances, le problème de la détaxe de l'essence pour l'aviation légère et sportive avait été examiné.

Il s'agit là d'un problème qui intéresse directement l'aviation légère et sportive.

Or, il y a quelques jours, une délégation s'est rendue auprès de M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. J'ai eu l'honneur de parler en son nom et, très sympathiquement, M. le secrétaire d'Etat a laissé entendre qu'il était parfaitement possible de procéder à cette détaxe.

D'autre part, on m'a dit, hier, que des arguments plus ou moins valables avaient été présentés, signifiant que cette détaxe pouvait être une fort mauvaise opération, encore que nous sachions que l'essence est détaxée pour un certain nombre de professions, dont quelques-unes sont très utiles. Mais ces détaxes s'appliquent quelquefois à des activités plus contestables; je ne citerai, à titre d'exemple, que l'utilisation des yachts de plaisance.

Toutefois, lorsqu'un certain nombre d'arguments peuvent avoir quelque valeur, il est de notre devoir de les soumettre au Gouvernement et à l'Assemblée. Et parce que nous pensons que l'aviation légère et sportive doit être particulièrement protégée, nous estimons que les élèves-pilotes doivent avoir, dans nos clubs, des avantages substantiels; sinon, il n'y aura bientôt plus d'aviation légère et sportive et, certainement, plus d'élèves-pilotes.

Le prix de revient de l'heure de vol de ces élèves est actuellement très élevé car il subit la répercussion de la taxe sur l'essence.

Je propose donc un article additionnel qui tend à accorder aux aéro-clubs une subvention de 1.000 francs par heure de vol pratiquée par les élèves-pilotes de moins de vingt et un ans.

Je fais remarquer à M. le ministre des finances par intérim qui est, de surcroît — et combien cela nous est sympathique — le ministre de l'aviation, que cette subvention ne constituerait pas, à vrai dire, une subvention, mais l'abandon pur et simple aux élèves-pilotes d'une somme qui leur est due. Il est, en effet, absolument normal de leur laisser ce qui n'aurait jamais dû leur être demandé.

Si nous ne prenons pas cette décision, je le répète, nous n'aurons probablement bientôt plus d'aviation légère et sportive et nous n'aurons certainement plus d'élèves-pilotes, soit pour l'aviation civile soit, peut-être, dans la mesure où les clubs les préparent, pour l'aviation militaire.

Je regrette, à ce propos, quelques-uns des arguments qui ont été développés hier à la commission des finances. On a dit, notamment, qu'il était bien difficile d'accorder des subventions à de jeunes élèves-pilotes qui ne pratiquent que l'aviation, alors qu'il aurait été déclaré, par ailleurs, que les agriculteurs, pour des fins hautement nationales, peuvent demander des détaxes.

Je pense que, sur le plan agricole, l'aviation légère est à la veille de rendre des services assez substantiels pour que les deux questions ne soient jamais opposées.

En conclusion, chacun doit savoir, ici, qu'il est absolument indispensable de former des élèves-pilotes pour demain et qu'il faut les aider de quelque manière.

C'est la raison essentielle de cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. M. Couston sait bien dans quelle situation cornélienne il m'a placé (*Sourires*), car le secrétaire d'Etat aux finances n'accepte pas cet amendement, alors que le ministre de l'aviation civile lui est profondément favorable.

Je suis obligé de m'en tenir, ici, à la forme et au règlement.

Cet amendement a sa place dans une loi de dépenses. Il demande l'ouverture d'un nouveau crédit budgétaire. Or, nous discutons à l'heure actuelle des recettes et je ne vois vraiment pas comment il pourrait prendre place dans le projet actuel.

Je demande à M. Couston de le reprendre lorsque nous discuterons les crédits budgétaires, en un moment où le conflit pourra être résolu entre le ministre de l'aviation civile et le ministre des finances.

M. le président. La parole est à M. Couston.

M. Paul Couston. Je ne voudrais pas, monsieur le ministre, que vous puissiez considérer que j'ai voulu, à un moment quelconque, user d'un artifice de procédure.

Je pense qu'il est nécessaire de rendre à des élèves qui le méritent un trop payé qui doit leur être remboursé et qui correspond à la détaxe de l'essence.

C'est donc une compensation en faveur des utilisateurs que je demande, beaucoup plus qu'une dépense supplémentaire que j'entendrais mettre à la charge de l'Etat.

Interprété de la sorte, je pense que mon amendement ne peut se voir opposer l'article 48.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. C'est une ouverture de crédit.

C'est, non seulement contraire à l'article 48 du règlement, mais même à la Constitution.

Vous proposez, au cours d'un débat budgétaire, une augmentation de dépenses et l'ouverture d'un nouveau crédit. Or, en matière de budget, le Parlement n'a pas l'initiative des dépenses Cette disposition figure dans la Constitution.

Je suis donc désolé de ne pouvoir accepter l'amendement de M. Couston, étant entendu, en qualité de ministre des travaux publics, que je retiens votre suggestion et serai votre interprète auprès de M. le ministre des finances. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Selon les indications du Gouvernement, l'amendement n'est pas recevable.

Il est donc disjoint.

M. Paul Couston. Je ne puis que le regretter.

M. le président. Je rappelle que M. Gresa et plusieurs de ses collègues proposent un article additionnel ainsi rédigé:

« Le montant des droits de douane et de taxes grevant le prix des carburants utilisés pour le vol des jeunes dans les clubs de sports aériens fera l'objet d'une ristourne au profit de ces organismes. »

La parole est à M. Gresa.

M. Jacques Gresa. L'article additionnel que j'ai présenté a pour objet de réduire le prix de l'heure de vol, qui est actuellement trop élevé et rend inaccessible aux jeunes la pratique des sports aériens.

Nul ne peut nier que le prix élevé des carburants a, depuis la libération en particulier, très lourdement grevé le budget des sports aériens.

Les hausses de prix — le prix de l'hectolitre d'essence est passé de 1.750 francs au 1er janvier 1947 à 4.900 francs à la fin de 1948 — ont porté le prix de l'heure de vol dans les clubs à 2.500 francs ou 3.000 francs, suivant l'activité du club.

Nul ne peut nier non plus que les jeunes, fils d'ouvriers, fils de paysans, jeunes gens des classes moyennes, ne peuvent pratiquer les sports aériens, qui deviennent le monopole des privilégiés de la fortune.

C'est pourquoi j'insiste, après M. Couston, mais sous une autre forme, pour qu'une ristourne soit accordée aux clubs de sports aériens, ce qui permettrait leur développement.

Je dois dire que la tâche du service des sports aériens a été rendue particulièrement difficile et par les restrictions budgétaires imposées et par les hausses des prix.

Je signale, par exemple, que les réparations et les fournitures aéronautiques ont subi des hausses de 60 à 80 p. 100 et que la situation des clubs de sports aériens, actuellement, à l'échelle nationale, est devenue dramatique, nombre d'entre eux menaçant de cesser leur activité.

En conséquence, je demande à M. le ministre de vouloir bien prendre en considération cet article additionnel et naturellement de conclure favorablement dans l'intérêt des sports aériens.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Mes chers collègues, la manière dont on peut aider les sports aériens fait l'objet de discussions entre le ministre des finances et le ministre chargé de l'aviation civile.

Ce que cherche essentiellement le ministère des finances en cette matière, c'est, je crois, à éviter les fraudes, qui peuvent être multiples.

La question n'est pas résolue de savoir si la fraude serait maxima avec le système de M. Couston ou avec celui de M. Gresa.

Je crois que la détaxe sur le prix du carburant pourrait donner lieu à plus de fraude qu'une attribution de subvention à l'heure de vol. Mais c'est là une opinion personnelle.

La question est en cours de discussion au ministère des finances. Je demande à nos deux collègues de bien vouloir attendre l'issue de cette discussion, et particulièrement à M. Gresa de bien vouloir retirer son amendement auquel, malheureusement, je ne peux pas donner suite pour le moment, étant donné qu'il comporte une réduction de recettes.

M. Jacques Gresa. Monsieur le ministre, je n'accepte pas votre invitation. Je ne retire pas mon amendement.

Il n'a pas été repoussé par la commission des finances. Celle-ci a subordonné son acceptation à l'avis du ministre des finances qui se double, aujourd'hui, de l'avis du ministre chargé de l'aviation civile.

Si vous jugez utile, voire absolument indispensable d'accorder une ristourne aux clubs de sports aériens — vous l'avez déclaré implicitement — la solution est très simple: il vous suffit d'accepter l'amendement dont la forme est très claire.

Nous ne sommes nullement des protagonistes de la fraude en la matière, puisque nous proposons un système de ristournes, donc un remboursement *a posteriori*. Et le service de l'aviation légère a de multiples moyens de contrôler les relevés qui lui seront alors présentés.

En conséquence, vos arguments sont d'une extrême fragilité et, à mon sens, vous devriez vous rendre à l'avis de l'Assemblée nationale qui semble unanime à vouloir donner satisfaction aux clubs de sports aériens.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Puisque M. Gresa insiste, le ministre chargé par intérim des finances oppose l'article 48 du règlement à son amendement.

M. Jacques Gresa. Qu'en pense le ministre chargé de l'aviation civile ?

M. le ministre chargé par intérim des finances. Le ministre chargé de l'aviation civile insistera auprès de son collègue des finances dans le sens indiqué par nos collègues. (*Rires et applaudissements.*)

M. le président. Le Gouvernement demande la disjonction de l'amendement en vertu de l'article 48 du règlement.

La disjonction est de droit.

Elle est prononcée.

M. Jacques Gresa. C'est une façon de nuire aux sports aériens.

Voilà le destructeur de l'aviation française!

M. le président. M. Jean Cayeux a présenté un amendement, tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« L'article 64 de la loi du 20 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Les dispositions de la présente loi, sauf celles des titres 11 et 12, sont applicables aux fonctionnaires ou militaires, ainsi qu'à leurs ayants cause, quelle que soit la date de l'ouverture de leur droit à pension.

« Toutefois, pour les intéressés dont la date d'ouverture au droit à pension est antérieure à la promulgation de la présente loi, la demande devra être présentée à peine de forclusion, au plus tard le 31 décembre 1949. »

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. La loi du 20 septembre 1948 a défini le droit à pension pour les veuves des fonctionnaires civils et militaires.

Mais l'article 64 de cette loi prévoit que le droit à pension sera ouvert dans le seul cas où le décès de l'ayant cause sera postérieur à la promulgation de la loi.

Cette restriction constitue une sorte de guillotine et j'ai pu constater l'existence de cas particulièrement navrants de veuves ayant trois ou quatre enfants et dont le droit à pension eût été effectivement ouvert, en raison notamment des titres d'ancienneté de leur époux, si la loi n'avait pas date du 20 septembre.

Je propose donc qu'on ne fasse pas fonctionner la guillotine d'une façon aussi brutale et que, pour ces cas éminemment intéressants, on veuille bien ouvrir un délai pour faire valoir le droit à pension, délai qui pourrait être limité au 31 décembre de l'année 1949.

Eu égard au petit nombre de cas visés par cette mesure, je suis convaincu que le Gouvernement cédera à mes instances.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. L'amendement de M. Cayeux me semble avoir été motivé par la connaissance d'un cas particulièrement intéressant.

Cette restriction constitue une sorte

Mais la méthode qu'emploie notre collègue présente certains inconvénients. Elle pose, en fait, du point de vue législatif, un principe assez dangereux, en laissant un délai d'un an pour la date d'ouverture du droit à pension.

Je demande donc à M. Cayeux s'il ne pourrait pas retirer son amendement, étant entendu que, pour le cas — ou les cas, car il peut y en avoir plusieurs — qu'il nous signalerait, nous essayerions de lui donner satisfaction.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Monsieur le ministre, c'est à propos d'un certain nombre de cas, en effet, que j'ai rédigé mon amendement, et non pas en fonction d'un cas. Le législateur doit penser aux problèmes d'ordre général, et non pas plus spécialement à tel ou tel cas particulier.

Mais c'est évidemment dans le concret qu'on voit les lacunes de la loi.

Je signalerai éventuellement les situations les plus intéressantes qui pourraient m'être indiquées, mais c'est une mesure générale que je souhaiterais.

La commission des finances ne pourrait-elle se saisir de l'amendement, diminuer peut-être le délai que j'ai prévu jusqu'au 31 décembre 1949, mais au moins envisager une mesure d'ordre général, correspondant à l'équité ?

En tout cas, je prends acte déjà de votre bonne volonté, monsieur le ministre, bonne volonté qui nous était acquise, j'en suis bien convaincu, et de la sollicitude avec laquelle, dès maintenant, vous examinerez les différentes demandes qui vous seront présentées.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Si la commission des finances accepte la proposition de M. Cayeux, le Gouvernement ne s'y opposera certainement pas.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Malheureusement, la commission des finances ne peut accepter cette proposition. Car, dans cette affaire et notamment en ce qui concerne la loi du 21 septembre 1948, elle n'a eu à formuler qu'un avis.

C'est la commission des pensions qui est saisie au fond et, par conséquent, c'est à elle qu'il appartient de recevoir le précieux dépôt de M. Cayeux. *(Sourires.)*

M. Jean Cayeux. Dans ce cas, je prends acte des déclarations de M. le ministre chargé par intérim des finances et je me réserve de présenter une proposition de loi qui sera renvoyée devant la commission des pensions.

Etant entendu que M. le ministre des finances examinera entre temps avec faveur les cas particulièrement critiques qui pourraient lui être signalés, je retire mon amendement.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je remercie M. Cayeux.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Jean Cayeux a déposé un autre amendement, qui tend à insérer un article additionnel ainsi libellé :

« Le premier alinéa de l'artice 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit : « ou par des sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants ».

La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Cet amendement a un tout autre objet que le précédent.

Une loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 a abrogé, au moins en partie, les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 et celles de l'acte dit loi du 17 juillet 1941 visant les restrictions en matière d'extension ou de création de commerces.

Cette loi n'a été qu'un premier pas vers le retour à la liberté en matière d'établissement commercial.

Je crois qu'il serait nécessaire de faire un pas de plus, et, lorsque j'ai déposé cet amendement, ma première pensée a été de le libeller ainsi :

« Le décret-loi du 9 septembre 1939 et les dispositions de l'acte dit loi du 17 juillet 1941 sont purement et simplement abrogés ».

Peut-être, M. le ministre verrait-il quelque difficulté à ce que nous prenions dès maintenant une mesure de ce genre qui me paraîtrait cependant souhaitable.

Du moins, je veux signaler que, dans certains domaines, nous nous heurtons à l'opposition des préfets qui interprètent restrictivement la loi du 31 décembre 1945, notamment l'article 42 ; cet article prévoit en effet que le décret-loi considéré n'est abrogé qu'en ce qui concerne les sociétés en nom collectif ou à responsabilité limitée, les sociétés en commandite simple ou les coopératives de production et de consommation.

L'Assemblée s'est déjà occupée de la question de la coopération. Le 11 septembre dernier, elle a voté le statut de la coopération, présenté à l'origine par M. Ramadier et repris ensuite sous forme de projet de loi.

Tout récemment, un vote unanime de l'Assemblée, après un vote également unanime des commissions compétentes, a entériné le statut de la coopération commerciale, lequel est soumis maintenant à l'examen du Conseil de la République.

Je sais que, déjà, des efforts sont entrepris dans différentes régions pour que puisse s'étendre le réseau des sociétés de coopératives de commerçants. Mais les préfets, dans quelques cas, et spécialement dans certaines régions de l'Est, opposent à ces initiatives l'article 42 de la loi du 31 décembre 1945.

Alors, si l'on ne veut pas abroger purement et simplement — ce qui, je le répète, serait souhaitable pour le retour à la liberté commerciale — le décret-loi du 9 septembre 1939, je demande que du moins l'on accepte mon amendement et que l'on autorise officiellement la création de sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. M. Cayeux n'accepterait-il pas de revenir à son idée première, c'est-à-dire de proposer l'abrogation pure et simple des dispositions du décret du 9 septembre 1939 ?

On aboutit, en effet, à une situation tout à fait illogique. Il n'est pas possible, actuellement, de créer une société anonyme sans autorisation — en fait, cette autorisation est toujours donnée — mais on peut former librement une société à responsabilité limitée.

Dans la voie des simplifications et de la réduction des formalités où l'Assemblée désire voir le Gouvernement s'engager, je crois qu'il serait logique que M. Cayeux élargisse son amendement et revienne à ce qui était sa pensée initiale.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Je reviendrais bien volontiers à ce qui était ma pensée initiale, mais je souhaiterais avoir l'avis du Gouvernement.

En tout cas, dès maintenant, je propose un second amendement, qui se substituerait au premier et qui serait ainsi libellé :

« Sont abrogées les dispositions du décret-loi du 9 septembre 1939 et de l'acte dit loi du 17 juillet 1941 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux. »

En adoptant cet amendement, l'Assemblée manifesterait sa volonté de mettre fin, sur ce point, au dirigisme et de prononcer pour toutes les formes juridiques de sociétés le retour à la liberté commerciale.

M. le président. Si j'ai bien compris, vous retirez votre amendement pour y substituer un autre amendement ainsi rédigé :

« L'article 42 de la loi du 31 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Sont abrogées les dispositions du décret du 9 septembre 1939 et de l'acte dit loi du 17 juillet 1941 concernant la création ou l'extension des établissements commerciaux, industriels ou artisanaux ».

M. Jean Cayeux. Si ce nouvel amendement était adopté, je retirerais bien entendu le premier. Dans le cas contraire, je reprendrais subsidiairement mon amendement primitif.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Le nouvel amendement de M. Cayeux, pour si intéressant qu'il soit, est tout de même trop important pour pouvoir être adopté par l'Assemblée sans que le Gouvernement ait pu même y réfléchir et donner une opinion valable, et sans qu'aucune commission ne se soit prononcée.

Je demande donc si la commission des finances ne pourrait se saisir de cet amendement, qui est suffisamment important pour faire l'objet d'un débat un peu plus approfondi que celui que nous pouvons avoir actuellement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Puisque la commission des finances est déjà saisie d'un certain nombre d'articles réservés ou d'amendements qui doivent être discutés demain matin, j'accepte volontiers d'y joindre l'article additionnel proposé par M. Jean Cayeux.

Mais je fais observer à l'Assemblée que ce n'est pas seulement la commission des finances qui devrait être saisie, c'est également la commission des affaires économiques, qui est même plus directement intéressée par ce problème que la commission des finances.

M. le président. La parole est à M. Cayeux.

M. Jean Cayeux. Autrement dit, M. le rapporteur général demande le renvoi devant la commission compétente de l'amendement dont je viens de donner lecture.

Ce renvoi étant de droit, je reprends mon amendement initial dont l'objet est beaucoup plus réduit, tout en espérant que la commission des finances pourra statuer rapidement sur mon second amendement qui est de portée plus générale.

M. le président. La disjonction du nouvel amendement de M. Cayeux qui est demandé par le Gouvernement et par la commission est de droit. Elle est prononcée.

Nous revenons donc à l'amendement initial de M. Cayeux, dont je rappelle les termes:

« Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit: « ou par des sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants. »

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre chargé par intérim des finances. Ce texte ne pose pas de questions graves. Par conséquent, je laisse l'Assemblée libre de se prononcer.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Sous réserve de la position que pourra prendre la commission des affaires économiques, je laisse l'Assemblée libre de se prononcer.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Jean Cayeux, dont je viens de donner lecture.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. M. Ruffe est plusieurs de ses collègues proposent, par voie d'amendement, un article additionnel ainsi conçu:

« Une commission paritaire, composée comme il est indiqué aux alinéas ci-dessous, fixe dans le quatrième trimestre de chaque année, pour chaque commission chargée de procéder au classement du tabac indigène, le prix moyen aux 100 kilogrammes de l'ensemble des tabacs récoltés à livrer à ladite commission, le nombre et la définition des qualités correspondantes à la valeur relative des prix de ces qualités, ainsi que le mode d'application de ce prix moyen et de ces prix de qualité.

« La composition de la commission paritaire est fixée comme suit:

« Un président désigné par le ministre des finances parmi les membres du conseil national économique sur une liste de présentation de cinq membres établie par ledit conseil en accord avec le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes, et l'organisation professionnelle:

« Huit représentants du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes;

« Huit représentants des planteurs.

« Au cas de partage des voix, le président arbitrera le prix sur les conclusions des parties en présence, la sentence qui sera rendue déterminera le prix moyen des tabacs indigènes.

« Les représentants du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (titulaires et suppléants) sont désignés, chaque année, par le ministre des finances.

« Les représentants des planteurs sont élus dans les conditions fixées par le décret 45-2504 du 24 octobre 1945 »

La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Mesdames, messieurs, mon amendement tend à rétablir la souveraineté de la commission paritaire en faveur des planteurs de tabac dans les conditions mêmes où elle fonctionnait en 1940.

En tenant compte des dernières augmentations des prix des tabacs et des cigarettes qui sont intervenues cette année, on peut évaluer à plus de 75 milliards de francs le bénéfice de l'exercice 1948 pour le Trésor.

Ce chiffre à lui seul montre l'importance exceptionnelle de la production tabacole dans l'économie du pays.

M. Marc Dupuy. Très bien!

M. Hubert Ruffe. C'est pourquoi, mesdames, messieurs, nous devons être particulièrement attentifs et sensibles à une revendication qui a été formulée unanimement au congrès national des planteurs de tabac en juin dernier, à Strasbourg.

Cette revendication a reçu l'approbation de tous les groupes de cette Assemblée. Or, chaque fois qu'il s'agit de la faire aboutir, ce ne sont que dérobades.

M. Félix Garcia. Très juste!

M. Hubert Ruffe. Je m'explique. Le 29 juin 1948, le groupe communiste a déposé sur le Bureau de l'Assemblée une proposition de loi dans ce sens. Celle-ci a été renvoyée devant la commission des finances et M. Edgar Faure, désigné comme rapporteur, n'a toujours pas déposé son rapport.

M. Félix Garcia. Il a joué le terre-neuve.

M. Marc Dupuy. C'est un torpilleur!

M. Hubert Ruffe. Devant cette carence, notre collègue et ami M. Thamier intervint auprès de l'Assemblée, le 20 août dernier, dans les mêmes conditions que j'ai l'honneur de le faire moi-même aujourd'hui, donnant d'ailleurs à ce sujet des explications sur le fond que j'éviterai de répéter aujourd'hui.

M. le rapporteur général lui répondit textuellement ceci: « La commission n'avait pas accepté cet article additionnel. Elle ne voit aucune raison supplémentaire de l'accepter maintenant. »

Si j'ajoute que M. Yvon Delbos, comme représentant un département de planteurs et surtout en tant que ministre, avait pris des engagements formels devant les responsables en faveur des planteurs, j'ai bien le droit de dire que, jusqu'à présent, nous assistons à une suite de dérobades qui provoquent un vif et légitime mécontentement parmi les planteurs.

L'article additionnel dont je propose l'insertion par voie d'amendement place donc en ce moment les groupes et les membres de cette Assemblée, qui ont pris des engagements, devant leurs responsabilités.

Les planteurs de tabac tiennent, et ils ont raison, à voir rétablir dans sa souveraineté la commission paritaire, qui facilite l'accord entre les parties sur des bases plus équitables et permet, en outre, aux planteurs d'être mieux éclairés sur les véritables conditions de la production tabacole, dans les conditions où elle fonctionnait avant 1940.

C'est pourquoi je voudrais que l'Assemblée se prononçât sur cet amendement. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé, par intérim, des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Mes chers collègues, je crois qu'il n'est pas possible de discuter le problème du prix du tabac, pas plus qu'il ne serait possible de discuter le problème du prix du blé, à l'occasion de la loi des voies et moyens...

M. Jacques Duclos. On discute de tout à l'occasion de cette loi.

M. le ministre chargé par intérim des finances. C'est un tort.

M. Jacques Duclos. Avouez que cette loi est un vrai « fourre-tout ».

M. le ministre chargé par intérim des finances. Mon sentiment est que, précisément, nous ne devrions pas y « fourrer » n'importe quoi.

En tout état de cause, il y a un article du règlement — je m'excuse d'en avoir oublié le numéro — qui prévoit formellement que des dispositions n'ayant aucun rapport avec le projet de loi en discussion devant l'Assemblée ne peuvent être introduites dans ledit projet.

J'oppose cet article du règlement à l'amendement de M. Ruffe.

M. Jacques Duclos. Mais il y a déjà de tout dans cette loi.

M. le président. Le Gouvernement oppose à l'amendement de M. Ruffe le troisième alinéa de l'article 70 du règlement.

M. Hubert Ruffe. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. Nous assistons actuellement à une régression des plantations de tabac...

M. Félix Garcia. On a importé d'Amérique, au titre du plan Marshall, plus de tabac que de tracteurs.

M. Hubert Ruffe. ...qui aura pour conséquence une diminution des recettes.

Mon amendement, ayant une répercussion sur les recettes de l'Etat, est donc parfaitement recevable.

Comme on vient de le faire observer avec raison, les planteurs qui, au lendemain de la libération recevaient pour leur production des prix rémunérateurs...

M. Marc Dupuy. A cette époque-là, on encourageait les planteurs de tabacs.

M. Hubert Ruffe. ...ont constaté, au cours de leur congrès national, que la régression des emblavements de tabacs était due à l'augmentation des importations en France de tabac américain. *(Très bien! très bien! à l'extrême gauche.)*

Le seul frein à ces importations est le manque de devises. Si le Gouvernement en avait eu davantage à sa disposition, la production française de tabac aurait subi un préjudice encore plus grave.

Si les producteurs sont appelés à faire partie de la commission paritaire dans les mêmes conditions qu'avant 1940, ils défendront des prix rémunérateurs, la production nationale augmentera et, par suite, les ressources budgétaires augmenteront.

Mon amendement est donc recevable et je demande à M. le président de le mettre en discussion.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je ne m'attendais pas, aujourd'hui, à voir nos collègues du groupe communiste demander une augmentation du prix du tabac. *(Vives interruptions à l'extrême gauche.)*

M. Félix Garcia. Il s'agit du prix payé aux planteurs.

M. Hubert Ruffe. Voulez-vous me permettre, monsieur le ministre, une mise au point ?

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je vous demande de ne pas m'interrompre...

M. Hubert Ruffe. Mais permettez au moins...

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je ne vous donne pas la permission de m'interrompre. *(Exclamations à l'extrême gauche.)*

Je rappelle à l'Assemblée que, dans la fabrication des qualités françaises de tabac, nous avons toujours incorporé 6 p. 100 de tabac importé, destiné à donner à ces qualités le goût cher aux fumeurs français.

C'est précisément parce que nous voulons réduire les importations, du fait que nous manquons des devises nécessaires, que nous avons créé une nouvelle qualité de tabac, vendue à un prix plus réduit et ne contenant pas la moindre trace de tabac d'importation.

Nous sommes donc allés très exactement dans le sens souhaité par M. Ruffe et le plan Marshall n'a absolument rien à voir, bien entendu, avec la question qui nous occupe aujourd'hui.

Il n'en reste pas moins que l'amendement de M. Ruffe n'a aucun rapport avec la loi des voies et moyens que nous discutons en ce moment et que l'article du règlement que j'ai invoqué est parfaitement applicable.

M. le président. La parole est à M. Ruffe.

M. Hubert Ruffe. M. le ministre interprète mes propos à sa façon.

Lorsque je parle du prix du tabac, il est bien entendu que c'est du prix à la production qu'il s'agit; ce prix n'a rien à voir avec le prix de vente au consommateur. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche. — Exclamations à gauche et au centre.*)

M. Marc Dupuy. Et les taxes ?

M. Hubert Ruffe. C'est l'éternel problème: la France est l'un des rares pays où l'on puisse assister à ce scandale d'un écart exagéré et insupportable entre les prix à la production et les prix à la consommation.

Voilà le résultat de votre politique. L'exemple du tabac en est une illustration supplémentaire.

On pourrait fort bien accorder un prix rémunérateur à la production et diminuer le prix à la consommation, dans tous les domaines, y compris celui du tabac.

Les planteurs, qui ne sont pourtant pas tous communistes, ont constaté, à Strasbourg, qu'en dehors du contingent de provenance étrangère et notamment des Etats-Unis, qui a toujours, c'est vrai, été nécessaire à la fabrication du tabac, les importations de tabac américain, ont, depuis l'application du plan Marshall, augmenté dans des proportions considérables qui n'ont d'autre limite que le faible montant des devises dont dispose le Gouvernement.

Nous sommes en droit de dire que si vous aviez les devises nécessaires la production française de tabac serait en grand péril.

C'est pourquoi je demande à l'Assemblée de se prononcer sur mon amendement.

M. le président. Le Gouvernement, invoquant le règlement, déclare que l'amendement n'est pas recevable.

L'article 70 du règlement dispose que « les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ».

Tel n'est pas le cas de l'amendement de M. Ruffe; cet amendement n'est donc pas recevable. (*Protestations à l'extrême gauche. — Mouvements divers.*)

L'article 68 du règlement qui concerne la discussion du budget, est également applicable dans le cas présent.

En voici les termes:

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice... »

M. Félix Garcia. Notre amendement est relatif aux dépenses de l'Etat.

M. le président. Mais il n'est pas relatif aux dépenses de l'exercice.

M. Jacques Duclos. Je demande à l'Assemblée de se prononcer par scrutin.

M. le président. L'amendement n'étant pas recevable, vous ne pouvez pas demander un scrutin.

M. Félix Garcia. L'Assemblée est toujours souveraine.

M. Gaston Auguet. Il s'agit bien des recettes de l'exercice, monsieur le président.

M. le président. Mes chers collègues, en permettant à plusieurs de vos orateurs de s'expliquer, j'ai déjà fait une application très libérale du règlement.

Je ne pourrais laisser le débat se poursuivre plus avant sans enfreindre moi-même le règlement, puisque l'amendement n'est pas recevable.

M. Bernard Paumier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. J'ai rappelé les termes du règlement.

Quel article invoquez-vous ?

M. Bernard Paumier. L'article 70.

M. le président. J'en ai donné lecture. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. Marc Dupuy. Monsieur le président, vous ne pouvez pas refuser la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Monsieur Paumier, vous n'avez pas le règlement entre les mains; vous ne pourriez pas donner lecture de l'article que vous invoquez. (*Sourires. — Interruptions à l'extrême gauche.*)

J'ajoute que le rappel au règlement ne doit pas être un prétexte pour obtenir la parole.

J'ai lu un extrait de l'article 70 et l'Assemblée est maintenant suffisamment renseignée.

L'auteur de l'amendement a eu, par ailleurs, la possibilité de s'expliquer.

Je vous prie donc, monsieur Paumier, de ne pas insister.

L'incident est clos.

Nous arrivons à un amendement de M. Pleven tendant à insérer un article additionnel ainsi conçu:

« A concurrence d'un montant maximum de 50 millions de francs, le Trésor pourra consentir, pour une durée de dix années au plus, des avances remboursables à la Banque coopérative des sociétés ouvrières de production de France.

« Ces avances seront décidées par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre du travail. Chaque arrêté indiquera la nature des opérations susceptibles de bénéficier des avances réalisées au moyen des facilités de crédit accordées par le présent article, ainsi que les conditions d'intérêt et de remboursement. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Le Parlement a toujours cherché à encourager le développement des coopératives ouvrières de production. (*Interruptions à l'extrême gauche.*)

M. Jacques Duclos. Qu'est-ce que cela vient faire dans ce débat ?

M. René Pleven. Mon amendement a pour but d'inviter le Gouvernement à consentir, à concurrence d'un montant maximum de 50 millions de francs, des avances remboursables à la Banque coopérative des sociétés ouvrières de production de France.

Les motifs de cet amendement sont les suivants:

A l'heure actuelle, la plupart de ces coopératives ouvrières travaillent pour le compte de l'Etat dans des marchés de travaux publics.

Les très longs retards, qui sont le fait du Gouvernement, dans les payements dus à ces sociétés mettent en péril l'existence d'organisations très intéressantes que tous les républicains ont toujours cherché à protéger.

Mon amendement n'a pas pour conséquence de créer une dépense nouvelle. Il s'agit simplement d'accorder des facilités de crédit que, d'ailleurs, nous avons votées, dans toutes les lois de finances, en faveur d'autres formes de coopératives, qu'il s'agisse de coopératives agricoles ou artisanales.

M. le président. Monsieur Pleven, je suis obligé de vous faire la même observation qu'à M. Ruffe.

Votre texte tend à consentir « pour une durée de dix années au plus » des avances remboursables à la Banque coopérative des sociétés ouvrières de production de France.

Or, en vertu de l'article 68 du règlement, « il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice ».

Votre amendement ne visant pas directement les recettes ou les dépenses de l'exercice, il n'est pas recevable.

M. René Pleven. Je demande la parole pour un rappel au règlement. (*Rires et exclamations à l'extrême gauche.*)

Voix nombreuses à l'extrême gauche. Sur quel article du règlement ?

M. le président. La parole est à M. Pleven, pour un rappel au règlement. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

A l'extrême gauche. Le président change d'attitude.

M. René Pleven. Monsieur le président, je me permets de vous rappeler une jurisprudence constante de cette Assemblée.

Si vous voulez vous reporter à toutes les lois de voies et moyens qui ont été discutées et votées au cours de cette législature, vous y trouverez des articles qui ont pour objet l'octroi d'avances à diverses organisations que l'intérêt général commande de favoriser.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. René Pleven. En déposant mon amendement, je suis resté dans la ligne de la jurisprudence de l'Assemblée.

Personne n'aurait trouvé anormal que le Gouvernement insère dans ce projet de loi, de sa propre initiative, un article comme celui qui fait l'objet de mon amendement.

M. Jacques Duclos. Très bien!

M. René Pleven. En vertu de cette jurisprudence constante, que vous avez souvent couverte de votre autorité, monsieur le président, je vous demande de ne pas m'opposer l'article 68 du règlement.

M. le président. La jurisprudence que vous invoquez peut être observée par le président quand celui-ci n'est pas rappelé à la lettre du règlement, comme il vient de l'être par le Gouvernement.

Dans ce dernier cas, le président doit s'en tenir strictement à la lettre du règlement. C'est ce que j'ai fait.

Si je n'avais pas été moi-même « rappelé au règlement », j'aurais pu, en vertu de cette jurisprudence que vous invoquez, vous donner satisfaction, ainsi qu'à nos collègues communistes.

M. René Pleven. Très respectueusement, monsieur le président, je vous fais observer que le Gouvernement n'avait encore rien dit au sujet de mon amendement.

M. le président. Il était intervenu au sujet de l'amendement de M. Ruffe.

La question ayant été réglée dans un certain sens, je ne pouvais pas agir autrement que je l'ai fait lorsqu'il s'est agi de votre amendement.

M. Garcia. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Garcia.

M. Félix Garcia. Monsieur le président, vous nous avez refusé la parole, il y a un instant, en prétextant que nous n'avions pas le règlement en main et que nous étions incapables de vous lire l'article que nous invoquions. Nous aurions pu le citer par cœur (*Sourires*), mais nous préférons nous servir du texte.

Que dit l'article 70 du règlement, que vous avez invoqué à tort, croyons-nous?

M. le président. J'ai invoqué également l'article 68.

M. Félix Garcia. Je me réfère, quant à moi, à l'article 70 qui dispose, dans son troisième alinéa:

« Les amendements ne sont recevables que s'ils s'appliquent effectivement au texte qu'ils visent ou, s'agissant de contre-projets et d'articles additionnels, s'ils sont proposés dans le cadre du projet ou de la proposition. »

Or, il s'agissait bien d'un article additionnel.

Etait-il proposé dans le cadre du projet en discussion? Nous répondons: oui.

M. Gabriel Roucaute. M. Pleven vient d'en faire la démonstration.

M. Félix Garcia. Le projet que nous discutons est relatif à l'évaluation des voies et moyens.

Or, notre article additionnel avait pour objet de fixer les conditions dans lesquelles l'Etat pourra engager des dépenses pour acheter du tabac aux planteurs.

M. Pleven a fait appel à la tradition. Je me réfère, moi aussi, à la tradition qui s'est instaurée dans cette Assemblée...

M. Gaston Auguet. Et au règlement.

M. Félix Garcia. ...et je rappelle que, le 20 août 1948, lors de la dernière discussion de loi de finances, nous avons eu à nous occuper de cette question du tabac.

Un amendement identique à celui que nous venons d'examiner avait été défendu par M. Thamier. L'Assemblée avait accepté de le discuter et le président de séance, ce jour-là — je crois bien que c'était le même qu'aujourd'hui (*Sourires*) — n'avait pas jugé bon d'élever la moindre objection.

M. le président. Vous savez tout par cœur! (*Sourires.*)

M. Félix Garcia. Nous ne voyons donc pas pourquoi l'on s'oppose maintenant à la discussion de cet amendement.

Ou plutôt nous ne le voyons que trop! Le Gouvernement se dérobe; il ne veut pas discuter notre amendement parce qu'il n'a pas le courage de prendre position. (*Très bien! très bien! à l'extrême gauche.*)

Voilà pourquoi on use d'artifices de procédure qui ne grandissent pas le prestige du Gouvernement. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. C'est à bon droit que j'ai appliqué l'article 68 du règlement.

J'ajoute que le Gouvernement n'a pas à intervenir dans la direction du débat.

Le président est, dans ce domaine, au-dessus du Gouvernement et des positions que peuvent prendre les uns et les autres dans la discussion.

M. Gaston Auguet. Vous venez de dire le contraire.

M. Jacques Duclos. Reconnaissez que vous vous êtes laissé influencer.

M. le président. J'ai simplement appliqué l'article 68 du règlement.

M. Jacques Duclos. Vous vous êtes trompé.

M. Félix Garcia. C'est maintenant seulement que vous invoquez l'article 68. Vous vous êtes laissé surprendre, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Duclos, je fais appel à votre bonne foi.

M. Jacques Duclos. N'en doutez pas un seul instant!

M. le président. Vous avez présidé des séances de l'Assemblée et vous devez reconnaître que l'article 68 du règlement aurait été, entre vos mains, une guillotine impitoyable.

M. Jacques Duclos. Je l'aurais certainement appliqué avec plus de souplesse.

M. le président. L'incident est clos. (*Exclamations à l'extrême gauche.*)

M. le rapporteur général. Je demande la parole pour répondre à M. Pleven.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. M. Pleven a parfaitement raison quand il rappelle la tradition qui veut que dans les lois de finances, qu'il s'agisse de la loi de crédits ou de celle des voies et moyens, un certain nombre d'articles touchant à des subventions...

M. René Pleven. Ou à des avances de trésorerie.

M. le rapporteur général. ... ou à des avances de trésorerie, soient en général insérés.

Mais il n'est pas de tradition, bonne ou mauvaise, qui ne se perde. Il se trouve précisément, si je suis bien informé — M. le représentant du Gouvernement pourra confirmer mon propos — que cette année, pas plus dans la loi de finances que dans celle de crédits, nous ne trouvons ces avances de trésorerie. La raison en est simple: le Gouvernement va déposer les articles relatifs à ces avances à l'appui du projet de loi réglant la situation des comptes spéciaux du Trésor.

J'invite donc M. Pleven à accepter cette nouvelle tradition et de défendre son amendement seulement au moment où la question des avances de trésorerie se posera devant l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. le ministre chargé par intérim des finances.

M. le ministre chargé par intérim des finances. Je veux confirmer les paroles de M. le rapporteur général.

En effet, le Gouvernement va déposer un projet relatif aux comptes spéciaux dans lequel un crédit de 150 millions de francs est d'ores et déjà prévu pour les prêts aux coopératives de production.

Si ce crédit n'était pas suffisant pour couvrir le prêt souhaité par M. Pleven, nous pourrions en revoir la quotité, mais je demande à notre collègue d'accepter de n'en discuter que lorsque le moment en sera venu.

M. le président. La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Je me rends aux arguments de M. le ministre.

Je fais cependant observer à M. le rapporteur général que cette loi, si l'on en croit son titre, est relative à « diverses dispositions d'ordre financier » et qu'il s'y trouve inséré un article qui est, pour le moins, assez éloigné de « l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 », à savoir celui qui vise la clôture des opérations de liquidation des emprunts mexicains de 1864 et 1865. (*Rires.*)

M. le rapporteur général. Certes, mais je vous rappelle que c'est à notre demande commune que cet article avait été disjoint.

M. Félix Garcia. Je demande de nouveau la parole pour un rappel au règlement. (*Protestations au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Garcia.

Au centre. Cette discussion est sordide.

M. Félix Garcia. Nous estimons que le débat n'est pas terminé.

Monsieur le président, vous aviez d'abord opposé à l'amendement de M. Ruffe l'article 70 du règlement. J'ai démontré que cet article était loin de prouver l'irrecevabilité de l'article additionnel présenté par notre collègue.

Vous avez alors invoqué l'article 68. Que dit cet article?

« Il ne peut être introduit dans les lois de budget ou les lois de crédits prévisionnels ou supplémentaires que des dispositions visant directement les recettes ou les dépenses de l'exercice... »

Nous maintenons que notre proposition vise directement les dépenses de l'exercice. Il s'agit, je le répète, de la constitution d'une commission paritaire qui sera appelée à se prononcer sur le prix du tabac.

Cela vise bien les recettes et les dépenses de l'Etat.

Nous vous demandons donc de laisser à l'Assemblée la latitude de se prononcer sur cet article additionnel. Elle l'a déjà fait l'an dernier; il n'y a pas de raison pour qu'elle ne fasse pas de même cette année, avec cette réserve cependant que si, l'année dernière, elle a repoussé notre amendement, nous espérons bien que cette année elle l'adoptera. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Nous allons être d'accord, monsieur Garcia.

Vous reconnaissez qu'une disposition ne peut être introduite que si elle « vise directement les recettes ou les dépenses de l'exercice », c'est-à-dire le présent exercice.

Vous auriez alors dû relire l'amendement de M. Ruffe. Vous auriez constaté qu'il contient le membre de phrase suivant: « ...dans le quatrième trimestre de chaque année... »

C'est sans doute parce que vous l'avez mal lu, que vous insistez.

J'étais donc parfaitement en droit d'appliquer en la circonstance l'article 68 du règlement.

L'incident est clos.

L'amendement de M. Pleven est retiré.

[*Article* 13 (suite).]

M. le président. Nous revenons à l'article 13 qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes:

« L'article 47 de la loi du 29 avril 1926 est abrogé. »

La parole est à M. Pleven.

M. René Pleven. Mesdames, messieurs, je comprends que le Gouvernement ait demandé le rétablissement de l'article 13, qui avait été réservé par la commission.

Cet article avait pour objet d'autoriser l'augmentation de la redevance versée par les producteurs de potasse à un certain fonds de concours destiné à encourager les recherches sur l'utilisation des engrais potassiques.

Je désire faire connaître à M. le ministre de l'agriculture les raisons pour lesquelles, à la commission des finances, j'avais demandé que cet article fût réservé et lui faire une proposition qu'il lui serait sans doute possible d'accepter.

C'est, d'abord et surtout, pour une raison de principe que la commission des finances s'est opposée à l'article 13.

En effet, l'un des premiers objets du projet de réforme fiscale dont nous sommes saisis est la simplification du régime fiscal français par la suppression des poussières de taxes.

Or, on nous propose, dans une loi de voies et moyens, de confirmer, en l'aggravant, une taxe qui entre bien dans la catégorie de celles qu'on veut supprimer.

En effet, on frappe actuellement d'une taxe de 4 fr. 375 par tonne de produit pur un produit dont le prix de vente est de 14.752 francs, et le Gouvernement nous demande de porter cette taxe à 30 francs.

D'autre part, nous estimons que ce n'est pas au moment où un très grand nombre de produits agricoles subissent une baisse considérable qu'il y a lieu d'augmenter le prix des engrais, celui des engrais potassiques en particulier.

Nous avons le plus grand doute sur l'utilité d'un fonds spécialement destiné à pro-

pager l'usage des engrais potassiques, lorsque nous lisons qu'en vingt ans la vente desdits engrais est passée de 348.000 tonnes à 660.000 tonnes.

Mais enfin, si M. le ministre de l'agriculture estime absolument nécessaire que ce fonds de recherche et de propagande soit maintenu, je lui dis alors, sûr d'être approuvé par l'Assemblée, que ce n'est pas aux cultivateurs à faire les frais de cette taxe, que les mines domaniales de potasse peuvent parfaitement, en raison du prix de vente de la potasse, incorporer la taxe de 30 francs par tonne dans leurs frais généraux.

Et M. le ministre de l'agriculture insiste pour le rétablissement de l'article 13, je demanderai qu'il soit complété par l'amendement suivant

« Cette redevance devra être supportée par les producteurs de potasse et ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du prix de vente des engrais potassiques. »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Pierre Pflimlin, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement tient en effet à voir rétablir la disposition disjointe par la commission et il accepte l'amendement de M. Pleven, car même si l'article 13 n'est relatif qu'à une poussière de taxe, je dois avouer que cette poussière est particulièrement précieuse pour l'agriculture française.

Les ressources que nous espérons retirer de l'augmentation de cette taxe ne seront pas seulement affectées à la propagande pour l'usage des engrais postassiques. Elles serviront à financer un travail d'expérimentation et de vulgarisation portant sur tous les procédés de fertilisation du sol.

L'emploi des engrais potassiques, au surplus, doit être combiné avec celui d'autres engrais. Il est donc impossible d'isoler le problème de l'utilisation des engrais de l'étude générale de la fertilisation du sol.

A cet égard, les directions des services agricoles ont déjà, depuis un certain nombre d'années, entrepris un travail fort utile et nous devrons mettre à leur disposition des moyens au moins égaux à ceux dont elles ont disposé jusqu'à présent.

M. Félix Garcia. Et qui n'étaient pas trop élevés.

M. le ministre de l'agriculture. La taxe comprise dans le texte actuellement soumis à l'Assemblée constitue un moyen de financement dont les avantages compensent certainement les inconvénients que peut comporter l'article.

Bien sûr, nous partageons avec M. Pleven le souci de ne pas prendre des mesures qui entraînent l'accroissement des frais de production de l'agriculture, et comme la taxe ne représente qu'une fraction infime du prix de la potasse pure, elle peut être laissée à la charge des mines.

Je demande donc à l'Assemblée de rétablir l'article 13, avec l'addition proposée par M. Pleven.

M. le président. La parole est à M. Paumier.

M. Bernard Paumier. Mesdames, messieurs, je voudrais dire quelques mots au sujet de l'amendement de M. Pleven.

M. le ministre de l'agriculture l'approuve, mais, quoi qu'on en dise, même si la redevance doit être entièrement supportée par les mines domaniales, nous savons comment l'administration de ces mines, même « nationalisées », prendra toutes dispositions utiles pour faire payer les trente francs aux consommateurs.

C'est pourquoi, tout en reconnaissant que l'addition proposée par M. Pleven à l'article 13 en atténue la portée, nous sommes opposés au rétablisement de cet article.

De quoi s'agit-il, en effet ? Il s'agit, M. Pleven l'a fort bien expliqué et mieux que je ne saurais le faire, sans nul doute, d'une nouvelle et sérieuse augmentation d'une taxe, qui va faire suite à la hausse abusive des prix des engrais et des produits anticryptogamiques.

Cette hausse est déjà telle que, dans certaines cultures, les exploitants ne peuvent pas acheter d'engrais, bien qu'ils en aient quelquefois grand besoin, cependant que les dépositaires en ont en stock.

C'est pourquoi le groupe communiste votera contre le rétablissement de l'article 13.

M. le président. Le Gouvernement, par la voix de M. le ministre de l'agriculture, demande le rétablissement de l'article 13, disjoint par la commission.

L'article 13 du projet du Gouvernement était ainsi libellé :

« Art. 13. — Le taux de la redevance que tout exploitant de mine de potasse est tenu de verser au Trésor sur l'ensemble des quantités vendues est porté à trente francs par tonne de potasse pure, à compter du 1er janvier 1949.

« Le produit de cette redevance, versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, sera rattaché au budget du ministère de l'agriculture et affecté à la réalisation des recherches, essais et propagandes d'action concernant l'amendement des sols, leurs fertilisation et plus spécialement la vulgarisation de l'emploi des engrais potassiques. »

M. Pleven demande, dans le cas où l'Assemblée se prononcerait pour le rétablissement de l'article 13, qu'il soit complété par l'amendement dont il a donné lecture.

L'Assemblée va d'abord être appelée à statuer sur le rétablissement de l'article 13, demandé par le Gouvernement.

Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission a disjoint l'article 13. Elle ne peut que maintenir sa position.

M. Bernard Paumier Le rétablissement de l'article 13 va faire encore augmenter le prix des engrais.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 13, repris par le Gouvernement et repoussé par la commission.

(*L'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pleven propose, par voie d'amendement, de compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Cette redevance devra être supportée par les producteurs de potasse et ne pourra, en aucun cas, entraîner une augmentation du prix de vente des engrais potassiques ».

Je mets aux voix l'amendement de M. Pleven.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*).

M le président. Personne ne demande la parole sur l'ensemble de l'article 13 ?...

Je le mets aux voix.

(*L'ensemble de l'article 13, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article 1er* (suite.)]

M le président. Nous revenons à l'article 1er, qui avait été réservé.

J'en rappelle les termes :

TITRE Ier

DISPOSITIONS RELATIVES AUX RECETTES DU BUDGET GÉNÉRAL

§ Ier. — *Evaluation des voies et moyens.*

« Art. 1er. — La répartition des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949, évaluée à 1.250 milliards de francs par l'article 5 du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est fixée conformément à l'état annexé à la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

M. Gaston Auguet. Nous voterons contre l'article 1er.

M. le président Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Nous arrivons au vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Il est bien entendu que les articles disjoints seront accrochés au projet de loi de crédits que l'Assemblée examinera demain.

C'est donc bien sur l'ensemble du projet de loi aujourd'hui en discussion, qui forme un tout, que l'Assemblée est maintenant appelée à se prononcer.

M. le président. C'est bien pourquoi, monsieur le rapporteur général, les articles auxquels vous faites allusion ont été, non pas réservés, mais disjoints.

La parole est à M. Garcia, pour expliquer son vote sur l'ensemble du projet de loi.

M. Garcia. Je ne m'étendrai pas longuement sur les raisons pour lesquelles le groupe communiste ne votera pas le projet de loi qui nous est soumis. Les orateurs de mon groupe, qui se sont succédé à la tribune depuis le début de la discussion, ont, en effet, exposé notre position.

Ce projet de loi fixe l'évaluation des voies et moyens. C'est normal. Mais ce qui n'est pas normal, c'est que cette évaluation soit faite, compte tenu du projet de réforme fiscale.

Or, nous n'avons pas discuté cette réforme fiscale. La souveraineté même de l'Assemblée, dont l'une des prérogatives essentielles — un orateur l'a rappelé ce matin dans la discussion générale — est la discussion et le vote des impôts, est ainsi mise en cause.

Le jour où le Gouvernement nous a soumis un projet lui accordant les pleins pouvoirs, nous avions prévu ce qui devait arriver, nous avons dit qu'en fait le Parlement n'aurait pas la possibilité de se prononcer sur la réforme fiscale.

Des députés qui ont voté les pleins pouvoirs sont venus aujourd'hui nous dire à la tribune qu'ils n'avaient pas voulu cela. Mais il est bien tard et trop facile de le dire. En tout cas, nous l'avions prévu et nous l'avons suffisamment expliqué le jour où le Gouvernement nous a demandé l'octroi de pouvoirs réglementaires.

M. le rapporteur général nous a donné ce matin un aperçu détaillé de la réforme fiscale. Nous ne sommes pas aussi optimistes que lui. Elle ne réalise pas, selon nous, une répartition équitable des

charges ni une simplification de notre système fiscal.

Certes, cette répartition équitable des charges et cette simplification son nécessaires, mais il nous apparaît qu'il aurait été possible de les réaliser beaucoup plus tôt.

Je rappelle que notre groupe parlementaire a déposé, au mois de mai 1947, une proposition de réforme fiscale. Depuis cette date, l'Assemblée aurait pu s'en saisir et la discuter si vraiment le Gouvernement et l'Assemblée avaient senti la nécessité d'une simplification et d'une plus grande justice dans le système fiscal de notre pays.

Nous estimons, au contraire, que la réforme fiscale qui nous est proposée, et que vous allez accepter implicitement en votant ce texte, augmente les charges en général et accroît les inégalités qui sont déjà la caractéristique de notre système fiscal, en faisant porter cette aggravation de charges sur les petits contribuables, pendant que les grandes sociétés, une fois de plus, seront favorisées par l'établissement de nouveaux privilèges fiscaux.

C'est parce que nous sommes soucieux de la souveraineté de l'Assemblée, parce que nous sommes soucieux des intérêts des petits contribuables, qui sont encore lourdement frappés par le présent projet, c'est parce que nous restons opposés à la politique trop facile du tour de vis, que nous avons voté ce matin pour l'amendement de M. Rigal tendant à reporter au 1er février l'examen de la réforme fiscale, pour nous laisser le temps de l'étudier.

Le Gouvernement a combattu cet amendement par des arguments techniques. Il nous a dit que le mécanisme administratif prévu pour l'application de la réforme fiscale était déjà en place. Nous en concluons que le Gouvernement était sûr de son affaire et que certains parlementaires ont joué la comédie en ayant l'air de critiquer la proposition du Gouvernement, puisqu'il était déjà entendu avec lui que ce texte serait voté.

Nous en tirons aussi la conclusion que le Gouvernement s'est fort peu soucié de l'opinion de l'Assemblée, puisqu'il avait déjà mis en place son dispositif, dans la certitude que son projet serait approuvé.

D'autre part, pour nous consoler, ou pour permettre à certains députés d'aller s'expliquer devant le pays, le Gouvernement a fait une promesse qui n'est qu'un trompe-l'œil. Il a déclaré qu'il déposerait, avant le 13 janvier, un projet rectificatif qui tiendrait compte des amendements proposés à la réforme fiscale.

Je me permets de faire remarquer que cette promesse est sans fondement.

En effet, si tout le dispositif est en place, si tout va fonctionner le 1er janvier, qu'allons-nous modifier avec le projet rectificatif ? Nous n'allons évidemment rien modifier.

Les arguments dont M. le ministre s'est servi pour nous faire accepter la réforme fiscale se retournent en ce moment contre lui. Dans le projet soumis à notre approbation, des dispositions qui raclent les fonds de tiroirs n'ont pas dû coûter à leurs auteurs de gros efforts d'imagination. On majore toutes sortes de petits droits, qui, naturellement, auront des répercussions sur le coût de la vie.

Dans cet ordre d'idée, les droits d'examen pour les candidats aux études du second degré sont augmentés, ce qui est une curieuse façon d'encourager l'éducation nationale.

C'est donc également pour ces raisons, et parce qu'il étouffe la discussion des dépenses, qu'il permet le camouflage des crédits militaires, que nous voterons contre ce projet de loi.

M. Rigal se plaignait ce matin de la pression intolérable que le Gouvernement exerçait sur les députés. Il précisait que cette pression était d'origine américaine. (*Mouvements divers.*) Libre à ceux qui le veulent de tolérer cette pression, mais en ce qui nous concerne, nous ne la supporterons pas.

Ainsi, nous avons conscience de défendre en fait et non pas seulement en paroles, comme le font certains, la souveraineté de l'Assemblée et, par là même, les institutions républicaines et nous avons ainsi également conscience de défendre les intérêts du peuple qui, pour nous, sont inséparables de ceux de la nation. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

En application de l'article 80 du règlement, je mets aux voix par scrutin l'ensemble du projet de loi.

Le scrutin est ouvert.

(*Les votes sont recueillis.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*MM. les secrétaires font le dépouillement des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	317
Contre	182

L'Assemblée nationale a adopté.

— 10 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Le rapport de la commission des finances sur l'avis donné par le Conseil de la République sur le projet de loi, adopté en discussion d'urgence par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédit au budget de l'intérieur, ayant été mis en distribution aujourd'hui, la discussion, en deuxième lecture, de ce projet de loi est inscrite d'office, conformément à l'avant-dernier alinéa de l'article 66 *bis* du règlement, en tête de l'ordre du jour de la première séance de demain jeudi.

La commission de comptabilité demande l'inscription en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi de la discussion de son rapport relatif au budget de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française.

Si l'Assemblée ne s'oppose pas à la demande de sa commission de comptabilité, elle acceptera sans doute que la modification de l'ordre du jour proposée ne donne pas lieu au scrutin prévu par l'article 34 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé, et l'inscription à l'ordre du jour proposée par la commission de comptabilité est ordonnée.

La parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Charles Barangé, *rapporteur général.* Monsieur le président, je voudrais obtenir de vous l'assurance que le projet n° 5956, relatif aux dépenses civiles de reconstruction est bien inscrit à l'ordre du jour de la séance de demain matin.

J'aurai ensuite une autre proposition à faire.

M. le président. Voici l'ordre du jour proposé à l'Assemblée pour les séances de demain :

Deuxième lecture portant ouverture de crédit au ministre de l'intérieur;

Suite de la discussion des projet et propositions sur la nullité des actes de spoliation;

Suite de la discussion des propositions sur les dommages de guerre causés par les troupes alliées;

Crédits civils;

Douzièmes militaires.

M. le rapporteur général. Je demande à l'Assemblée de consentir à inscrire à l'ordre du jour de la séance de demain matin le projet de loi que rapporte M. Pleven, sous le n° 5941, relatif à une avance aux Houillères nationales.

La discussion du projet de loi relatif à une avance à la société Gaz de France pourrait également venir demain, M. Pleven m'ayant confirmé tout à l'heure qu'il avait donné le bon à tirer de son rapport.

Afin de ne pas trop surcharger les dernières séances que nous aurons à tenir avant la fin de l'année, il serait bon que ces deux débats viennent demain matin, au moins en fin de la séance, si l'Assemblée voulait bien y consentir.

M. le président. Je viens d'indiquer l'ordre du jour prévu pour la séance de demain matin.

Je pense que c'est à la suite de cet ordre du jour que vous demandez l'inscription des deux projets sur les Houillères et Gaz de France ?

M. le rapporteur général. Le projet relatif aux dépenses civiles ne pouvant être rapporté par la commission des finances avant la fin de la séance de l'après-midi, il pourrait être retiré de l'ordre du jour de la séance de demain matin.

Dans ces conditions, pourriez-vous, monsieur le président, me donner l'assurance que seront inscrits à la suite de cet ordre du jour les deux projets dont j'ai parlé ?

M. le président. La discussion de ces deux projets pourrait être inscrite en tête de l'ordre du jour de la séance de demain après-midi.

M. le rapporteur général. Je m'excuse d'insister, monsieur le président, mais je crains que l'ordre du jour de demain matin ne soit pas suffisamment chargé et que l'Assemblée ne se trouve dans l'obligation de se séparer assez rapidement.

Etant donné l'important travail qu'il nous reste encore à effectuer avant la fin de l'année, il serait préférable, me semble-t-il, d'inscrire ces deux projets à l'ordre du jour de la séance de demain matin, à la suite de ceux qui y figurent déjà.

M. le président. M. le rapporteur général demande l'inscription à la fin de l'ordre du jour de la séance de demain matin des projets relatifs aux Houillères nationales et à Gaz de France.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Demain jeudi 30 décembre, à neuf heures et demie, première séance publique.

Discussion en deuxième lecture du projet de loi portant ouverture de crédit au budget de l'intérieur (nos 5818-5952. — M. Truffaut, rapporteur).

Suite de la discussion : I. — Du projet de loi portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946; II. — Des propositions de loi : 1° de M. Mondon et plusieurs de ses collègues portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour rendre effective la garantie de l'Etat accordée à certaines catégories de

spoliés par l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation (nos 2686-3226-5165-5251-5385-5925. — M. Lareppe, rapporteur).

Suite de la discussion des propositions de loi: 1° de M. Crouzier tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° de M. Westphal, sénateur, membre du Conseil de la République, et plusieurs de ses collègues, tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (nos 3264-3200-5695. — M. Lareppe, rapporteur).

Discussion du projet de loi autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux Houillères nationales (nos 5757-5945. — M. René Pleven, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédit au ministère de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au déficit d'exploitation de Gaz de France) (nos 5753, 5958. — M. René Pleven, rapporteur).

Discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement (nos 5655, 5956. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles (nos 5653, 5957. — M. Charles Barangé, rapporteur général).

Discussion du projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949 (n° 5964).

A quinze heures, deuxième séance publique:

Vote du projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers (nos 5734, 5913. — M. Rigaudie, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote de la proposition de loi de M. Beauquier tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947, rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports (nos 5857, 5912. — M. Beauquier, rapporteur) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Vote du projet de loi relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questures de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française. (Nos 5862-5911. — M. Minol, rapporteur. (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

Discussion des conclusions du rapport de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation, pour l'exercice 1949, des dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française. (N° 5904. — M. Aubry, rapporteur.)

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

A vingt et une heures, 3e séance publique:

Suite de la discussion des affaires inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

Il n' y a pas d'observation ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

— 11 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de l'agriculture demande à donner son avis sur la proposition de résolution (n° 5902) de M. Viatte et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à disjoindre du projet de décret portant réforme fiscale les dispositions concernant les coopératives agricoles, qui a été renvoyée pour examen au fond à la commission des finances.

La commission des finances demande à donner son avis sur les propositions de loi: 1° (n° 3226) de M. Mondon et plusieurs de ses collègues portant application des articles 7 et 16 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi et de l'article 6 de la loi (n° 46-2389) du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre; 2° (n° 5165) de M. Minjoz et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre pour rendre effective la garantie de l'Etat accordée à certaines catégories de spoliés par l'article 7 de l'ordonnance du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation, qui ont été renvoyées pour examen au fond à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Conformément à l'article 27 du règlement, l'Assemblée voudra sans doute prononcer ce renvoi pour avis ? (*Assentiment.*)

— 12 —

AVIS CONFORME DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

M. le président. J'informe l'Assemblée que j'ai reçu de M. le président du Conseil de la République une communication d'où il résulte que le Conseil de la République, dans sa séance de ce jour, a émis un avis conforme sur la proposition de loi tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Acte est donné de cet avis conforme.

Le texte adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 20 décembre 1948, étant devenu définitif, sera transmis au Gouvernement aux fins de promulgation.

— 13 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948 et le premier trimestre de l'année 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5963, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisation de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5964, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques, un projet de loi portant autorisation de dépenses d'investissement (reconstruction, modernisation et équipement) pour le premier trimestre 1949.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5965, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le ministre de l'industrie et du commerce un projet de loi portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 5972, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des affaires économiques. (*Assentiment.*)

— 14 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Crouzier une proposition de loi portant modification de l'article 5 de la loi du 21 mars 1948, instituant une caisse autonome de la reconstruction.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5966, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Denise Bastide et plusieurs de ses collègues une proposition de loi modifiant et complétant l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 relative aux allocations aux vieux travailleurs salariés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5968, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de Mme Bastide et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948, en donnant à l'expression « enfant à charge », le sens de la définition fiscale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 5969, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

— 15 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Maurice Fredet une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser le montant des allocations familiales des travailleurs indépendants et des employeurs avec celui des travailleurs salariés.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5967, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. Poumadère et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour: 1° intensifier la fabrication des automobiles afin de satisfaire les besoins des marchés français; 2° augmenter les contingents d'essence à mettre à la disposition des usagers; 3° augmenter la production de pneumatiques de tourisme et utilitaires.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 5970, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la production industrielle. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Zunino un rapport fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de résolution de M. Albert Rigal et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouver-

nement à: 1° récupérer en Allemagne les armes de chasse transférées pendant l'occupation; 2° mettre en vente, par priorité aux personnes spoliées, les armes de chasse encore stockées; 3° livrer aux prioritaires victimes de ces spoliations les armes actuellement fabriquées (n° 5246).

Le rapport sera imprimé sous le n° 5971 et distribué.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
PAUL LAISSY.

Modification aux listes électorales des membres des groupes.

I. — GROUPE D'UNION DÉMOCRATIQUE DES INDÉPENDANTS

(8 membres au lieu de 9.)

Supprimer le nom de M. Livry-Level.

II. — GROUPE D'ACTION DÉMOCRATIQUE ET SOCIALE

(16 membres au lieu de 15.)

Ajouter le nom de M. Livry-Level.

OPPOSITIONS au vote sans débat: 1° de la proposition de loi de MM. Armengaud et Maurice Walker, sénateurs, membres du Conseil de la République, modifiant le régime des prix et portant création de la marge globale de distribution; 2° de la proposition de résolution de M. Chautard et plusieurs de ses collègues tendant à inviter le Gouvernement à modifier les bases de calcul des marges bénéficiaires des intermédiaires (n°s 4327, 4906 et 5795) **formulées:**

1° Par **M. Roger DUSSEAULX:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

2° Par **M. BERGASSE:**

Je déclare faire opposition au vote sans débat, ayant des observations à formuler.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE LE 29 DECEMBRE 1948

Application des articles 94 et 97 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 94. — *Les questions, écrites ou orales, ne peuvent être posées que par un seul député.*

« *Tout député qui désire poser au Gouvernement des questions, orales ou écrites, doit les remettre au président de l'Assemblée, qui les communique au Gouvernement.*

« *Les questions doivent être très sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« *Les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai prévu par l'article 97 ci-après, sont, sauf indication contraire de leurs auteurs, automatiquement converties en questions orales et prennent rang au rôle à compter de leur insertion au* Journal officiel. »

« Art. 97. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.* »

PRESIDENCE DU CONSEIL
Finances et affaires économiques.

8499. — 29 décembre 1948. — **M. Kléber Loustau** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** quel est le recours dont dispose le contribuable qui, ayant présenté une réclamation en dégrèvement à la direction des contributions directes, n'a pas reçu de réponse de cette administration à l'expiration du délai de six mois prévu par l'article 367 du code des impôts directs ?

8500. — 29 décembre 1948. — **M. Kléber Loustau** expose à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques,** les difficultés que rencontrent les commerçants exerçant des commerces de petit détail, pour comptabiliser leurs recettes de manière à être en règle avec le fisc et à faire admettre leur comptabilité quand les bénéfices accusés sont inférieurs à ceux que suppose l'administration. Se trouvant dans l'impossibilité de présenter leurs recettes autrement que par leur inscription globale en fin de journée — on conçoit mal, en effet, qu'un épicier inscrive sur un registre toutes ses recettes article par article et client par client — les commerçants sont livrés à l'administration qui peut les imposer sans tenir compte des résultats accusés par leur comptabilité. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à cet état de choses.

8501. — 29 décembre 1948. — **M. Lionel de Tinguy** demande à **M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques** s'il n'est pas possible de limiter l'application du décret n° 48-1039 du 28 juin 1948 aux entreprises classées par l'administration des contributions directes dans la catégorie A, étant entendu qu'en seraient dispensés les entreprises qui n'utiliseraient pas les dispositions de la loi n° 48-809 du 13 mai 1948; en effet, un grand nombre de moyenne et petites entreprises ont réévalué leur bilan dans les conditions fixées par l'ordonnancement du 15 août 1945 et le décret du 5 février 1946 et n'ont pas l'intention de reviser à nouveau leur bilan, en raison notamment de la complexité des obligations nouvelles qui ne se justifient que pour les entreprises importantes; en tout état de cause, il lui apparaît anormal d'imposer les obligations du décret du 28 juin 1948 aux entreprises admises au régime du forfait qui n'ont pas à produire de comptabilité et qui ont déjà respecté les prescriptions du décret du 5 février 1946.

8502. — 29 décembre 1948. — **M. Camille Laurens** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° s'il est exact que des contingents de légumes secs (lentilles en particulier) aient été importées en 1948 et, dans l'affirmative, quelles quantités et de quelle origine; 2° si un contingent d'importation est prévu pour 1949.

RAVITAILLEMENT

8503. — 29 décembre 1948. — **Mlle Renée Prevert** rappelle à **M. le président du conseil (ravitaillement)** que des mesures ont été prises récemment pour accorder la ration de riz allouée auparavant aux seuls vieillards habitant des centres urbains, à tous les vieillards, quelle que soit la commune où ils demeurent; lui fait observer que pour d'autres produits essentiels, tels que les pâtes alimentaires, il y aurait également un très grand intérêt à faire disparaître la différence existant actuellement entre les attributions faites aux communes urbaines et celles qui sont consenties aux communes rurales, et lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun de prendre au plus tôt une décision accordant des distributions égales de pâtes alimentaires aux habitants des diverses localités quelle que soit leur importance.

INTERIEUR

8504. — 29 décembre 1948. — **M. Jacques Chaban-Delmas** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les municipalités sont tenues de payer 50 p. 100 des honoraires totaux aux architectes communaux qui ont étudié des projets de constructions scolaires ou autres, si ces projets n'ont pas donné lieu à une réalisation des constructions. Très souvent, si les constructions ne sont pas exécutées, cela n'est point la faute des maires ou des conseils municipaux, mais plutôt des administrations qui, par suite de manque de crédits ou pour d'autres raisons ne permettent pas de donner une suite favorable aux projets étudiés. Il s'agit alors parfois de sommes très importantes qui peuvent s'élever, même pour des petites communes, entre 200.000 francs et 1.500.000 francs; et lui demande comment ces communes peuvent payer aux architectes ces honoraires alors qu'elles n'ont aucune ressource, et s'il faut pour cela endetter la commune par un emprunt et faire payer aux habitants des impôts qui ne correspondent pas à des réalisations municipales.

JUSTICE

8505. — 29 décembre 1948. — **M. Kléber Loustau** demande à **M. le ministre de la justice** si un notaire, par le seul fait d'avoir fait de la publicité pour la vente d'un fonds de commerce, peut, alors qu'il n'a été que le rédacteur des conventions arrêtées directement entre les parties, réclamer l'honoraire des négociations. L'acquéreur n'avait, antérieurement à l'acte, pris aucun contact avec le notaire et avait connu l'affaire à vendre par une tierce personne.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

8506. — 29 décembre 1948. — **M. Pierre Dreyfus-Schmidt** demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme** si un employé auxiliaire du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme qui, pendant l'occupation allemande, a été employé au service départemental des communications du 30 avril 1943 au 30 septembre 1944, en qualité de garde auxiliaire pour se soustraire au service du travail obligatoire et, éventuellement, à son envoi en Allemagne, en raison de son âge (vingt ans), peut faire entrer en ligne de compte pour son ancienneté dans son emploi actuel la période dont il s'agit ci-dessus, soit un an et cinq mois.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

8507. — 29 décembre 1948. — **M. Joannès Charpin** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** le cas d'un professeur de l'enseignement supérieur libre qui, pour la période comprise entre le 1er juillet 1930 et le 31 décembre 1946 n'a pas été immatriculé aux assurances sociales parce qu'il ne semblait pas alors qu'il fût salarié et qui, en application des dispositions de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale et de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 fixant la date d'application de la loi du 22 mai 1946 en ce qui concerne l'assurance vieillesse, est astreint depuis le 1er janvier 1947 au versement de cotisations d'assurance vieillesse; et lui demande si l'intéressé est susceptible de se prévaloir des dispositions de la loi n° 48-1307 du 23 août 1948 et de la circulaire n° 288 SS 1948 du 23 septembre 1948, permettant aux agents des cadres d'effectuer le versement rétroactif des cotisations d'assurance vieillesse pour la période de non immatriculation aux assurances sociales, et, dans l'affirmative, quelles sont les différentes pièces qu'il devrait fournir pour constituer son dossier.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

8508. — 29 décembre 1948. — **M. Jean Cristofol** expose à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** qu'une série de conventions tarifaires est conclue entre la Société nationale des chemins de fer français et certaines brasseries, notamment celles de la région de Strasbourg; que ces tarifs préférentiels comportent en outre de très amples abattements; que ces dispositions défavorisent notamment les brasseries de Marseille et de la région provençale; et lui demande: 1° quelles sont les raisons qui ont motivé l'octroi de tarifs préférentiels aux brasseries de Strasbourg; 2° quelles dispositions il compte prendre pour éviter que les abattements de tarifs dont il s'agit ne soient pas préjudiciables aux brasseries de Marseille et de la région provençale.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

2193. — **M. Marcel Noël** demande à **M. le ministre de l'agriculture** où en est la demande d'appellation contrôlée sollicitée par le syndicat viticole des Riceys pour les vins des Riceys; et ajoute que, le contrôle national d'appellation d'origine ayant donné un avis favorable, la décision à intervenir relève maintenant de son ministère. (*Question du 29 mai 1947.*)

Réponse. — Le décret concernant la définition des vins à appellation contrôlée « Rosé des Riceys » a été pris le 8 décembre 1947 et a été publié au *Journal officiel* le 11 décembre 1947. Cette mesure a donné satisfaction à l'auteur de la présente question.

2480. — **M. André Savard** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un contingent de 250 chevaux de récupération « Wehrmacht » devait être attribué au département de la Meuse dans le courant de février 1947, et qu'à ce jour ce contingent n'a pas encore été réalisé; et demande: 1° combien de chevaux ont été alloués à ce jour au département de la Meuse; 2° des précisions sur l'importance et les dates probables des prochaines expéditions sur ce département. (*Question du 13 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Le département de la Meuse a reçu en janvier 1947: 61 chevaux de récupération « Wehrmacht » estimés 2.638.000 francs. Le même département a reçu le 23 janvier 1948 un complément de 50 chevaux de même provenance, estimés 1.953.000 francs. Au total: 111 chevaux; 2° Aucune nouvelle répartition n'est à prévoir au titre des récupérations sur la Wehrmacht. Il y a eu, dans l'ensemble, un gros déchet sur les prévisions.

6599. — **M. Pierre Juge** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quel est: 1° le prix de cession actuel (6 juin 1948) des aliments du bétail; 2° le prix de revient actuel des mêmes aliments; 3° le montant global des dépenses supportées par le Trésor pour maintenir le prix fixé à la signature des contrats d'engraissement du bétail. (*Question du 11 juin 1948.*)

Réponse. — 1° Le prix de cession des tourteaux a été fixé par arrêté du 29 décembre 1947 paru au *Bulletin officiel des services des prix* du 1er janvier 1948. Le prix de base retenu est le tourteau d'arachide à 1.500 francs le quintal; 2° le prix de revient des aliments en juin 1948 était de 3.700 francs le quintal; 3° d'après les indications fournies par le secrétariat d'Etat au ravitaillement, les dossiers présentés et réglés représentaient, au 1er juillet 1948, une dépense de 81 millions 770.000 francs, les dossiers en cours d'examen 7 millions de francs et les dossiers à régler 71.700.000 francs.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL
DE LA
2e séance du mercredi 29 décembre 1948.

SCRUTIN (N° 1309)

Sur l'amendement de M. Tourtaud à l'article 11 du projet relatif aux voies et moyens du budget de 1949 (Suppression du droit d'examen des candidats au brevet).

Nombre des votants..... **582**
Majorité absolue..... **292**
Pour l'adoption..... **240**
Contre **342**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour :

MM.
Aïrold.
Alliot.
André (Pierre).
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel
Barrachin.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Benoist (Charles).
Ben Tounes.
Bergasse.
Berger.
Besset.
Billat
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bougrain.
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Brusset (Max).
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Capitant (René).
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castellani.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Chevallier (Louis), Indre.
Citerne.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Crouzier.
Mme Darras.
Dassonville.
Denais (Joseph).
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Desjardins.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dusseaulx.
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Mme Gallicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Geoffre (de).
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Henault.
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Joubert.
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
July.
Kauffmann.
Kriegel-Valrimont.
Krieger (Alfred).
Kuehn René).
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Laniel (Joseph).
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
Lespès.
L'Huillier (Waldeck).
Liquard.
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maccuin.
Maillocheau.
Malbrant.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier, Oise.
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Michelet.
Midol.
Mokhtari.
Mondon.
Montagnier.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moquet.
Mora.
Morand
Moustier (de).
Moulon.
Mudry.
Musmeaux.
Mutter (André).
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Nisse.
Noël (Marcel), Aube.
Palewski.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Peytel.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Raulin-Laboureur (de).
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rollin (Louis).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Roulon.
Rousseau.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Schauffler (Charles).
Mme Schell.
Servin.
Sesmaisons (de).
Signor.
Mme Sportisse.
Terrenoire.
Thamier.
Theetten.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vendroux.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Wolff.
Zunino.

Ont voté contre :

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Antier.
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audeguil.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Becquet.
Ben Aly Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaieb
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra.
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.

Chaze.
Chevalier (Fernand). Alger.
Chevallier (Pierre), Loiret.
Christiaens.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes.
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne.
Delachenal.
Delahoutre.
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Deshors.
Desson.
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers.
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dixmier.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine.
Dupuy (Marceau), Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau.
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse.
Gosset.
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), Rhône.
Guesdon.
Guilbert.
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.
Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquinot.
Jaquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Juglas.
Jules-Julien (Rhône).
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lalle.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurens (Camille), Cantal.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutaller.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Sciellour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Livry-Level.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Mallez.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Marin (Louis).
Marosselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monin.
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Moynet.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Quilici.
Rabier.
Ramadier.
Ramarony.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Teny Révillon.
Reynaud (Paul).
Ribeyre (Paul).
Ricou.
Rigal (Eugène), Seine.
Rincent.
Roclore.
Roques.
Saïd Mohamed Cheick.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Sourbet.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Temple.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Toublanc
Triboulet
Truffaut.
Valay.
Valentino.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Viollette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon

S'est abstenu volontairement :

M. Caillavet.

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aujoulat.
Badie.
Bégouin.
Benchennouf.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Giacobbi.
Godin.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lécrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mezerna.
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

MM.
Chamant.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote:

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de:

Nombre des votants..... 578
Majorité absolue..... 290
Pour l'adoption..... 239
Contre 339

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN (N° 1310)

Sur l'ensemble du projet relatif aux voies et moyens du budget de 1949.

Nombre des votants..... 497
Majorité absolue..... 249
Pour l'adoption..... 315
Contre 182

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour:

MM.
Abelin.
Ahnne.
Allonneau.
Amiot (Octave).
Aragon (d').
Archidice.
Arnal.
Asseray.
Aubame.
Auban.
Aubry.
Audegui.
Augarde.
Bacon.
Badiou.
Barangé (Charles), Maine-et-Loire.
Barrot.
Bas.
Paul Bastid.
Baurens.
Baylet.
Beauquier.
Bèche.
Ben Alv Chérif.
Béné (Maurice).
Bentaïeb.
Béranger (André).
Bergeret.
Bessac.
Bétolaud.
Beugniez.
Bianchini.
Bichet.
Bidault (Georges).
Billères.
Binot.
Biondi.
Blocquaux.
Bocquet.
Boganda.
Edouard Bonnefous.
Bonnet.
Borra
Mlle Bosquier.
Bouhey (Jean).
Boulet (Paul).
Bour.
Bouret (Henri).
Bourgès-Maunoury.
Bruyneel.
Burlot.
Buron.
Cadi (Abdelkader).
Capdeville.
Caron.
Cartier (Gilbert), Seine-et-Oise.
Cartier (Marcel), Drôme.
Catoire.
Catrice.
Cayeux (Jean).
Cayol.
Cerclier.
Charlot (Jean).
Charpentier.
Charpin.
Chassaing.
Chastellain.
Chautard.
Chaze.
Chevallier (Fernand), Alger.
Chevallier (Pierre). Loiret.
Coffin.
Colin.
Cordonnier.
Coste-Floret (Alfred), Haute-Garonne.
Coste-Floret (Paul), Hérault.
Coudray.
Courant.
Couston.
Dagain.
Damas.
Darou.
David (Jean-Paul), Seine-et-Oise.
David (Marcel), Landes
Defferre.
Defos du Rau.
Degoutte.
Mme Degrond.
Deixonne
Delahoutre
Delbos (Yvon).
Delcos.
Denis (André), Dordogne.
Depreux (Edouard).
Desson
Devemy.
Devinat.
Dezarnaulds.
Dhers
Diallo (Yacine).
Mlle Dienesch.
Dominjon.
Douala.
Doutrellot.
Draveny.
Duforest.
Dumas (Joseph).
Dupraz (Joannès).
Mlle Dupuis (José), Seine
Dupuy (Marceau) Gironde.
Duquesne.
Durroux.
Duveau.
Elain.
Errecart.
Evrard.
Fabre.
Fagon (Yves).
Faraud.
Farine (Philippe).
Farinez.
Faure (Edgar).
Fauvel.
Finet.
Fonlupt-Esperaber.
Forcinal.
Fouyet.
Froment.
Gabelle.
Gaborit.
Gaillard.
Gallet.
Galy-Gasparrou.
Garavel.
Garet.
Gau
Gavini.
Gazier.
Gernez.
Gervolino.
Gorse
Gosset
Gouin (Félix).
Gourdon.
Gozard.
Grimaud.
Guérin (Maurice), (Rhône).
Guesdon.
Guilbert
Guillant (André).
Guille.
Guillou (Louis), Finistère.
Guitton.
Guyomard.
Guyon (Jean-Raymond), Gironde.
Halbout.
Henneguelle.
Horma Ould Babana.
Hugues (Emile), Alpes-Maritimes.
Hugues (Joseph-André), Seine.
Hulin.
Hussel.

Hutin-Desgrées.
Ihuel.
Jacquet.
Jean-Moreau.
Jeanmot.
Jouve (Géraud).
Jugias.
Jules-Julien, Rhône.
Kir.
Labrosse.
Lacaze (Henri).
Lacoste.
Lamarque-Cando.
Lambert (Emile-Louis), Doubs.
Mlle Lamblin.
Lamine-Guèye.
Lapie (Pierre-Olivier).
Laurelli.
Laurent (Augustin), Nord.
Le Bail.
Lecourt.
Le Coutalier.
Leenhardt (Francis).
Mme Lefebvre (Francine), Seine.
Lejeune (Max), Somme.
Mme Lempereur.
Le Scielour.
Lescorat.
Letourneau.
Le Troquer (André).
Levindrey.
Loustau.
Louvel.
Lucas.
Charles Lussy.
Mabrut.
Marcellin.
Marc-Sangnier.
Marie (André).
Maroselli.
Martel (Louis).
Martineau.
Maurellet.
Maurice-Petsche.
Mauroux.
Mayer (Daniel), Seine.
René Mayer, Constantine.
Mazel.
Mazier.
Mazuez (Pierre-Fernand).
Meck.
Médecin.
Mehaignerie.
Mekki.
Mendès-France.
Menthon (de).
Mercier (André-François), Deux-Sèvres.
Métayer.
Jean Meunier, Indre-et-Loire.
Michaud (Louis), Vendée.
Minjoz.
Mitterrand.
Moch (Jules).
Moisan.
Mollet (Guy).
Monjaret.
Mont.
Monteil (André), Finistère.
Morice.
Moro-Giafferri (de).
Mouchet.
Moussu.
Ninine.
Noël (André), Puy-de-Dôme.
Noguères.
Olmi.
Orvoen.
Pantaloni.
Penoy.
Petit (Eugène-Claudius).
Mme Peyroles.
Pflimlin.
Philip (André).
Pinay.
Pineau.
Pleven (René).
Poimbœuf.
Mme Poinso-Chapuis.
Poirot (Maurice).
Poulain.
Pourtier.
Mlle Prevert.
Prigent (Robert), Nord.
Prigent (Tanguy), Finistère.
Queuille.
Rabier.
Ramadier.
Ramonet.
Raymond-Laurent.
Recy (de).
Reeb.
Regaudie.
Reille-Soult.
Rencurel.
Tony Révillon.
Reynaud (Paul).
Ricou.
Rincent.
Roques.
Saïd Mohamed Cheikh.
Sauder.
Schaff.
Scherer (Marc).
Schmidt (Robert), Haute-Vienne.
Schmitt (Albert), Bas-Rhin.
Schmitt (René), Manche.
Schneiter.
Schuman (Robert), Moselle.
Schumann (Maurice), Nord.
Segelle.
Serre.
Siefridt.
Sigrist.
Silvandre.
Simonnet.
Sion.
Sissoko (Fily-Dabo).
Smaïl.
Solinhac.
Taillade.
Teitgen (Henri), Gironde.
Teitgen (Pierre), Ille-et-Vilaine.
Terpend.
Thibault.
Thiriet.
Thomas (Eugène).
Thoral.
Tinaud (Jean-Louis).
Tinguy (de).
Truffaut.
Valay.
Vée.
Verneyras.
Very (Emmanuel).
Viard.
Viatte.
Villard.
Violette (Maurice).
Vuillaume.
Wagner.
Wasmer.
Mlle Weber.
Yvon.

Ont voté contre :

Airoldi.
Alliot.
Mlle Archimède.
Arthaud.
Astier de La Vigerie (d').
Auguet.
Ballanger (Robert), Seine-et-Oise.
Barel.
Barthélémy.
Bartolini.
Mme Bastide (Denise), Loire.
Benoist (Charles).
Berger.
Besset.
Billat.
Billoux.
Biscarlet.
Bissol.
Blanchet.
Boccagny.
Bonte (Florimond).
Bourbon.
Mme Boutard.
Boutavant.
Brault.
Mme Madeleine Braun.
Brillouet.
Cachin (Marcel).
Calas.
Camphin.
Cance.
Cartier (Marius), Haute-Marne.
Casanova.
Castera.
Cermolacce.
Césaire.
Chambeiron.
Chambrun (de).
Mme Charbonnel.
Chausson.
Cherrier.
Citerne.
Cogniot.
Costes (Alfred), Seine.
Pierre Cot.
Coulibaly Ouezzin.
Cristofol.
Croizat.
Mme Darras.
Dassonville.
Denis (Alphonse), Haute-Vienne.
Djemad.
Mme Douteau.
Doyen.
Dreyfus-Schmidt.
Duclos (Jacques), Seine.
Duclos (Jean), Seine-et-Oise.
Dufour.
Dumet (Jean-Louis).
Duprat (Gérard).
Marc Dupuy (Gironde).
Dutard.
Mme Duvernois.
Fajon (Etienne).
Favet.
Félix-Tchicaya.
Fievez.
Mme François.
Mme Galicier.
Garaudy.
Garcia.
Gautier.
Genest.
Ginestet.
Mme Ginollin.
Giovoni.
Girard.
Girardot.
Gosnat.
Goudoux.
Gouge.
Greffier.
Grenier (Fernand).
Gresa (Jacques).
Gros.
Mme Guérin (Lucie), Seine-Inférieure.
Mme Guérin (Rose), Seine.
Guiguen.
Guillon (Jean), Indre-et-Loire.
Guyot (Raymond), Seine.
Hamani Diori.
Hamon (Marcel).
Mme Hertzog-Cachin.
Houphouet-Boigny.
Joinville (Alfred Malleret).
Juge.
Julian (Gaston), Hautes-Alpes.
Kriegel-Valrimont.
Lambert (Lucien), Bouches-du-Rhône.
Mme Lambert (Marie), Finistère.
Lamps.
Lareppe.
Lavergne.
Lecœur.
Mme Le Jeune (Hélène), Côtes-du-Nord.
Lenormand.
Lepervanche (de).
L'Huillier (Waldeck).
Lisette.
Llante.
Lozeray.
Maillocheau.
Mamadou Konate.
Manceau.
Marty (André).
Masson (Albert), Loire.
Maton.
André Mercier (Oise).
Mme Mety.
Meunier (Pierre), Côte-d'Or.
Michaut (Victor), Seine-Inférieure.
Michel.
Midol.
Mokhtari.
Montagnier.
Môquet.
Mora.
Morand.
Mouton.
Mudry.
Musmeaux.
Mme Nautré.
Mme Nedelec.
Noël (Marcel), Aube.
Patinaud.
Paul (Gabriel), Finistère.
Paumier.
Perdon (Hilaire).
Mme Péri.
Péron (Yves).
Petit (Albert), Seine.
Peyrat.
Pierrard.
Pirot.
Poumadère.
Pourtalet.
Pouyet.
Pronteau.
Prot.
Mme Rabaté.
Ramette.
Renard.
Mme Reyraud.
Rigal (Albert), Loiret.
Rivet.
Mme Roca.
Rochet (Waldeck).
Rosenblatt.
Roucaute (Gabriel), Gard.
Roucaute (Roger), Ardèche.
Ruffe.
Mlle Rumeau.
Savard.
Mme Schell.
Servin.
Signor.
Mme Sportisse.
Thamier.
Thorez (Maurice).
Thuillier.
Tillon (Charles).
Touchard.
Toujas.
Tourne.
Tourtaud.
Tricart.
Mme Vaillant-Couturier.
Vedrines.
Vergès.
Mme Vermeersch.
Pierre Villon.
Zunino.

Se sont abstenus volontairement :

André (Pierre).
Antier.
Aumeran.
Babet (Raphaël).
Barbier.
Bardoux (Jacques).
Barrachin.
Baudry d'Asson (de).
Bayrou.
Becquet.
Ben Tounes.
Bergasse.
Bougrain.
Xavier Bouvier, Ille-et-Vilaine.
Bouvier - O'Cottereau, Mayenne.
Brusset (Max).
Caillavet.
Capitant (René).
Castellani.
Chevallier (Louis), Indre.
Christiaens.
Clemenceau (Michel).
Clostermann.
Crouzier.
Delachenal.
Denais (Joseph).
Deshors.
Desjardins.
Dixmier.
Dusseaulx.
Félix.
Frédéric-Dupont.
Frédet (Maurice).
Furaud.
Geoffre (de).
Henault.
Jacquinot.
Joubert.
July.
Kauffmann.
Krieger (Alfred).
Kuehn (René).
Laile.
Laniel (Joseph).
Laurens (Camille), Cantal.
Lefèvre-Pontalis.
Legendre.
Lespès.
Liquard.
Livry-Level.
Macouin.
Malbrant.
Mallez.
Marin (Louis).
Michelet.
Mondon.
Monin.
Montel (Pierre).
Montillot.
Moustier (de).
Moynet.
Nisse.
Palewski.
Petit (Guy), Basses-Pyrénées.
Peytel.
Quilici.
Ramarony.
Raulin-Laboureur (de).
Ribeyre (Paul).
Rigal (Eugène), Seine.
Roclore.
Rollin (Louis).
Roulon.
Rousseau.
Schauffler (Charles).
Sesmaisons (de).
Sourbet.
Temple.
Terrenoire.
Theetten.
Toublanc.
Triboulet.
Vendroux.
Wolff

N'ont pas pris part au vote :

MM.
Aku.
Anxionnaz.
Apithy.
Aujoulat.
Badie.
Bégouin.
Benchennouf.
Boukadoum.
Chaban-Delmas.
Chevallier (Jacques), Alger.
Condat-Mahaman.
Derdour.
Giacobbi.
Godin.
Guissou (Henri).
Khider.
Lamine Debaghine.
Laribi.
Lecrivain-Servoz.
Mamba Sano.
Martine.
Masson (Jean), Haute-Marne.
Mezerna.
Mutter (André).
Nazi Boni.
Ouedraogo Mamadou.
Saravane Lambert.
Senghor.
Valentino.

Ne peuvent prendre part au vote :

MM.
Rabemananjara.
Raseta.
Ravoahangy.

Excusés ou absents par congé :

Chamant.
Chevigné (de).
Daladier (Edouard).
Gay (Francisque).
Naegelen (Marcel).
Pierre-Grouès.

N'ont pas pris part au vote :

M. Edouard Herriot, président de l'Assemblée nationale, et M. Bouxom, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants	499
Majorité absolue	250
Pour l'adoption	317
Contre	182

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectifications

au compte rendu in extenso de la 3e séance du 23 décembre 1948.

(*Journal officiel du 24 décembre 1948.*)

Dans le scrutin (n° 1299) sur l'amendement de M. Midol à l'article 10 du projet portant fixation des maxima et des voies et moyens du budget de 1949 :

M. Chastellain, porté comme ayant voté « pour », déclare avoir voulu voter « contre ».

Dans le scrutin (n° 1300) sur l'ensemble du projet de loi portant fixation des maxima et des voies et moyens du budget de 1949 :

M. Chastellain, porté comme « s'étant abstenu volontairement », déclare avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imp. des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.